Publié le 13/03/2023

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc126738-DE-1-1

Date de télétransmission : 10 mars 2023

Date de réception : 10 mars 2023

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 21

ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L221-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

CP/DEGR/2023/15 1/10

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique départementale en faveur de l'environnement axée notamment autour des axes : espaces naturels et paysages – forêt – entretien et travaux – eau, milieu marin, déchets, énergie ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour 2023, les partenariats annuels établis de longue date avec les acteurs qui officient dans les domaines de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnées et de sports de pleine nature ;

Considérant qu'au vu du succès remporté par les 3 premières éditions, une 4^{ème} édition du festival Astro Valberg aura lieu au mois d'août 2023, avec un programme renforcé;

Vu le label Réserve Internationale de Ciel Etoilé, (RICE) décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour- Mont Mounier – 2817m » par l'International Dark Sky Association pour 10 ans ;

Considérant qu'il convient de définir les rôles des partenaires fondateurs du projet, (la communauté de communes Alpes d'Azur, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour avec le soutien du Département) ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'animation de la RICE pour 5 ans ;

Vu le décret ministériel n°2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, prolongé par décret du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2022 par le comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur approuvant le principe d'un protocole cadre d'accord entre le Parc, porteur du projet « Itinéra Romanica + » et les différents partenaires ;

Vu le courrier du 26 août 2022 du président du Parc transmettant au Département un projet de « protocole d'adhésion au projet Itinéra Romanica + »;

Considérant que ce protocole permet de clarifier les lignes de partage entre partenaires adhérents (Parc, Département, EPCI, communes et associations) en se basant sur leurs compétences propres et leur volonté d'adhérer;

Vu le dispositif d'aide départementale à l'éclaircie modifé, approuvé par l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ayant pour but, d'une part d'inciter les petits propriétaires forestiers à faire réaliser les opérations sylvicoles indispensables à l'amélioration du patrimoine boisé, d'autre part de permettre par regroupement, la réalisation de coupes de bois suffisamment viables pour susciter l'intérêt d'exploitants forestiers professionnels;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale

CP/DEGR/2023/15 2/10

approuvant la poursuite de la démarche engagée auprès des communes pour une actualisation du PDIPR;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce plan ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives aux Fonds européens du 24 juin 2021 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 relatif à la coopération territoriale européenne (CTE) du 24 juin 2021 ;

Vu le programme de coopération territoriale transfrontalière INTERREG VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-027 validé par la Commission européenne le 29 juin 2022 ;

Vu l'appel à projets pour la sélection des projets simples ouvert par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion du Programme INTERREG VI-A France-Italie ALCOTRA en application des décisions prises par le comité de suivi lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale autorisant le président du Département à signer tous les documents nécessaires au dépôt de candidature, à la mise en œuvre et à la clôture, dont les encaissements et les reversements de subventions de l'Union européenne;

Considérant que le Département se positionne en qualité de partenaire pour le projet « RivierALP itinéraires cyclables entre les Alpes et la Mer » ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Considérant que la décision du 6 décembre 2022 du conseil d'administration de la Fédération française de montagne et d'escalade (FFME) a dénoncé la convention d'autorisation d'usage des terrains concernant les sites des Beaussets, des Triangles et du Village sur la commune de Saint-Auban, de la Bagarée et du Rocher des Monges, afin de réorienter sa politique relative à la garde des sites naturels d'escalade;

Considérant qu'il a lieu de pérenniser les sports de nature ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le plan Méditerranée 06 pour la période 2023-2027 ayant pour objectif le renforcement de la politique départementale en faveur du milieu marin ;

Considérant que la réalisation des actions prévues dans le cadre du Plan Méditerranée 06 nécessite la mise en œuvre ou la poursuite de partenariats avec les acteurs impliqués dans la gestion et la préservation du milieu marin ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature de conventions au titre de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnée et de sports de pleine nature, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, du milieu marin ;
- l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;
- l'attribution de subventions au titre du GREEN Deal ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré;

Décide:

- 1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :
 - d'octroyer pour l'année 2023 les aides départementales suivantes :
 - 45 000 € à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, pour la gestion de la faune et des milieux naturels ;
 - 14 012 € à la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, permettant la poursuite des animations dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron;
 - 9 870 € au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, pour ses animations dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche;
 - 2 230 € au Cercle d'histoire et d'archéologie des Alpes-Maritimes pour étoffer et diversifier la programmation d'animations destinées au grand public par la sensibilisation au patrimoine culturel présent sur site ;
 - 3 500 € à l'association d'Histoire vivante et d'archéologique expérimentale, pour la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public aux patrimoines culturels présents sur les sites ;
 - 30 000 € au Centre de découverte mer et montagne (CDMM), pour la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'éducation à l'environnement ;

CP/DEGR/2023/15 4/10

- 10 000 € au Centre de découverte mer et montagne (CDMM), pour le fonctionnement du réseau environnement Méditerranée 2023 et le projet d'organisation des 24èmes assises Jeunes et Méditerranée;
- 45 000 € au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNM), pour la poursuite d'actions engagées pour la préservation de la biodiversité;
- 30 000 € au Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), pour disposer d'inventaires et d'expertises techniques complets en matière de biodiversité;
- 60 000 € à la Ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), pour lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ;
- 23 000 € à l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), pour l'organisation du 4^{ème} festival départemental d'astronomie à Valberg, « AstroValberg », qui se déroulera au mois d'août 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2023;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière, de partenariat précisant les modalités de mise en œuvre pour l'animation de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier 2817 m » à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour pour une durée de cinq ans ;
- → d'approuver le « protocole d'adhésion au projet Itinéra Romanica + » porté par le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, sans incidence financière, joint en annexe;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole et toute pièce s'y rapportant;
- 2°) Au titre du soutien à la filière bois et de la préservation de la forêt :
 - d'octroyer pour l'année 2023, les aides départementales suivantes :
 - 14 000 € au Centre régional de la propriété forestière (CRPF), pour financer en partie le poste d'un technicien permettant la réalisation d'actions de conseil et d'animations auprès des propriétaires forestiers

pour la valorisation de la forêt privée ;

- 14 000 € à la Coopérative Provence forêt (CPF), pour financer en partie le poste de technicien forestier afin de permettre son maintien dans les Alpes-Maritimes pour assurer des actions d'animation et de regroupements de propriétaires afin d'aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois ;
- 10 000 € à Fibois Sud PACA, pour son aide et ses conseils aux professionnels du bois et notamment aux plus petites entreprises ;
- 22 000 € au Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), pour le suivi du débroussaillement et du dispositif de brûlage dirigé ainsi que pour le développement du pastoralisme dans les parcs naturels départementaux de la Grande Corniche et du Plan des Noves, sur le site de Bancheron ainsi que sur les espaces départementaux Daluis/Castelets Les Sausses et Saint-Auban;
- 60 000 € à l'Association des communes forestières des Alpes-Maritimes (ACOFOR 06), pour des actions de sensibilisation et de formation en faveur des élus des communes forestières des Alpes-Maritimes ainsi que pour le développement de « Paiements pour services environnementaux » ;
- 40 000 € à l'Office national des forêts pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger et valoriser les espaces forestiers des Alpes-Maritimes;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2023;
- d'attribuer, au titre de l'aide à l'éclaircie, les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 12 129 € concernant 39,08 ha de forêts privées, réparties sur les communes de Valderoure, Cipières, Saint Antonin et Cuebris dans le cadre du programme de travaux menés par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), la Coopérative Provence Forêt (CPF) et réparties en fonction des volumes exploités;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Bouyon, Èze, Falicon, Malaussène, Revest-les-Roches et Tende, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions, dont les projets sont joints en annexe, jusqu'au le

CP/DEGR/2023/15 6/10

31 décembre 2043, à intervenir avec Électricité de France, de mise à disposition, à titre gracieux, de terrains sur la commune de Tende, appartenant aux domaines publics hydroélectriques de l'aménagement des Mesches et de Saint-Dalmas-de-Tende, afin de réaliser une déviation d'un sentier de randonnée inscrit au PDIPR à proximité;

- d'octroyer pour l'année 2023 les aides départementales suivantes :
 - 100 000 € au Parc national du Mercantour pour la réalisation de travaux de reconstruction en zone cœur du parc ainsi que pour la réalisation d'actions ponctuelles à vocation touristique;
 - 82 500 € au Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) des Alpes-Maritimes, pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature ;
 - 10 000 € au Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes pour la gestion du balisage et le petit entretien des sentiers de grande randonnée (GR) qui traversent le département;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2023;
- d'approuver le projet « RivierALP » qui sera déposé par le Département en tant que partenaire, avec les partenaires français et italiens au titre du l'appel à projets dit « Nouveaux Défis » dans le cadre du programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 et dont le plan de financement s'établit comme suit :

- Coût total France-Italie: 2 999 750 €

- Coût France : 1 093 750 €

- Coût Italie: 1 906 000 €

- Pour le Département des Alpes-Maritimes : 520 000 € en dépenses réparties sur toute la durée du projet dont :
 - 416 000 € de dépenses propres, dont 104 000 € de salaires des personnels, frais administratifs, frais de déplacement;
 - 416 000 € de recettes du FEDER, soit un coût net pour le Département de 104 000 €, représentant l'autofinancement sur 36 mois ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département tout document se rapportant au projet;

- de prendre acte que le Département sollicite toute subvention publique pour la réalisation du projet ;
- d'approuver dans le respect des règles administratives de l'organisme signataire, conformément aux réglementations nationales et communautaires et, dans le cas où le projet serait approuvé et financé, les 20 % de la contribution hors FEDER pour un montant de 104 000 €;

4°) Au titre du plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, sans incidence financière, d'une durée de cinq ans afin de réorienter la politique relative à la garde des sites naturels d'escalade du Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - la commune de Saint-Auban, l'Office national des forêts et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, définissant les modalités d'autorisation de passage avec sécurisation des voies et des accès sur les sites des Beaussets, des Triangles et du Village sur la commune de Saint-Auban, étant précisé que la convention est renouvelable tacitement par période de cinq ans ;
 - le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes définissant les modalités de maintien et de sécurisation des voies et des accès au site de la Bagarée, situé dans le parc naturel départemental des Rives du Loup;
 - le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes définissant les modalités de maintien et de sécurisation des voies et des accès au site du Rocher des Monges, situé dans le parc naturel départemental de l'Estérel;

5°) Au titre du milieu marin :

- d'octroyer pour l'année 2023 les aides départementales suivantes :
 - 40 000 € à l'association Marineland pour les opérations de suivi des tortues marines et de la mégafaune marine dans le sanctuaire Pelagos ;
 - 10 000 € à la Fédération française d'études et de sports sous-marins représentée par le Comité départemental Alpes-Maritimes pour le maintien de la biodiversité et la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes;
 - 15 000 € au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins, instance de représentation des pêcheurs et des aquaculteurs des Alpes-Maritimes;

CP/DEGR/2023/15 8/10

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2023;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions cadre à intervenir avec l'association Marineland et la Fédération française d'études et de sports sous-marins, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, équivalente au Plan Méditerranée 06, intitulées « Protocole cadre » et qui seront déclinées au travers de conventions financières annuelle :
- → d'octroyer pour l'année 2023 un montant de 30 000 € au « Fonds Volontaire Pelagos » qui vise à soutenir la mise en œuvre d'actions locales de suivi des cétacés et de sensibilisation, sur la base du Plan d'Action Pelagos 2022-2027;
- d'autoriser le président à signer la lettre d'intention de donation de l'Accord Pelagos, jointe en annexe, validant l'engagement du Département sur l'année 2023, pour un montant de 30 000 €, approuvé dans le cadre du Plan Méditerranée 06, ainsi que tous les documents s'y rapportant;

6°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'attribuer un montant total de 81 400 € de subventions de fonctionnement aux organismes mentionnés dans les tableaux joints en annexe au titre de l'année 2023;
- d'octroyer pour 2023 les aides départementales suivantes :
 - 20 000 € à l'association France nature environnement pour, notamment, le maintien d'un poste pour activer le maillage de ses adhérents et bénévoles sur le territoire ;
 - 50 000 € à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Tinée pour la réhabilitation des lacs de la Belloire ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2023;

7°) Au titre du GREEN Deal:

- d'octroyer pour 2023 les aides départementales suivantes :
 - 40 000 € à la Communauté de communes Alpes d'Azur pour l'accompagnement de l'animation de la réserve naturelle régionale des gorges rouges de Daluis, permettant notamment de conforter le poste de la chargée de mission accompagnant ces projets ;

- 12 000 € à la Communauté de communes Alpes d'Azur pour le portage d'une étude de définition des objectifs de gestion sur le domaine de Bancheron;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels paysages », « Forêts », « Eau, milieu marin, déchets, énergies », du chapitre 917 du programme « Travaux du PDIPR et pistes DFCI », du chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental ;
- 9°) de prendre acte que Mmes PAGANIN, SATTONNET et MM. GINESY et OLHARAN se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental

CP/DEGR/2023/15 10/10

Convention de partenariat 2022 Suivi de la faune sauvage et aménagement du territoire entre

le Département des Alpes-Maritimes,

et

la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes

Convention n° CHASSE-2023-XXXX

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

Et d'autre part :

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre CAUJOLLE, domicilié au 38, avenue Saint-Augustin - 06200 Nice et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 05 juillet 2016,

PREAMBULE

Au titre de sa politique sur les espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes développe des actions de partenariat avec des organismes actifs en matière de gestion de la faune et des milieux naturels. Le Département propose de développer sa collaboration avec la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Les fédérations départementales des chasseurs fédèrent les chasseurs de chaque département et participent à la gestion des espèces et des espaces. Elles participent également à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Les fédérations départementales ont pour missions principales :

Les actions de formation et d'information :

Les fédérations organisent et assurent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Les fédérations conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

La gestion des prélèvements cynégétiques :

Les fédérations organisent la gestion et l'encadrement des prélèvements des espèces de gibier et participent activement à l'aménagement et à la sauvegarde de leurs habitats.

La gestion des territoires :

- à l'échelon communal, les fédérations rassemblent des territoires au sein d'associations : communales, privées, Association communale de chasse agréée (ACCA) ;
- à l'échelon intercommunal, les fédérations encouragent la création de Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) : vastes territoires sur lesquels se pratique une gestion concertée du gibier entre détenteurs de droits de chasse.

La protection et la gestion de la faune :

Les fédérations réalisent des études, collectent des observations et participent financièrement à des travaux de recherche scientifique pour la protection :

- des espèces sédentaires et migratrices ;
- des espèces en compétition avec d'autres ou avec des activités humaines et qui exigent une régulation.

L'aménagement et la gestion des milieux : les fédérations :

- subventionnent des aménagements ;
- acquièrent des territoires ;
- créent et aménagent des réserves (où la chasse est interdite) ;
- participent à la prévention des incendies de forêts ;
- collaborent avec le monde agricole et forestier pour la sauvegarde et la création d'habitats favorables à la faune sauvage.

Le schéma départemental de gestion cynégétique :

Les fédérations élaborent, en collaboration avec les différents organismes, propriétaires et/ou gestionnaires de l'espace rural (DDTM, OFB, CRPF, ONF, SPFS06, Chambre d'agriculture, PNM, Conseil départemental), un Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGS).

Juridiquement opposable, le schéma départemental, construit sur la base des Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), est un outil d'orientation qui propose différentes mesures pour l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il vise également à sensibiliser les différents acteurs de l'espace rural à la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans la politique environnementale locale de gestion cynégétique, constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la gestion du patrimoine faunistique départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs et de définir les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'activité globale de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 : Programme d'actions annuel

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

Axe 1 : Formation et information

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes assure annuellement la formation des candidats à l'examen du permis de chasser, la formation piégeage et apporte son appui technique aux gestionnaires des territoires dans le cadre des travaux d'aménagements réalisés.

Axe 2 : Suivi de la faune sauvage

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes organise annuellement des opérations de comptage et de suivi télémétrique de différentes espèces de faune sauvage qui ont pour but d'obtenir une meilleure connaissance des effectifs afin d'effectuer un suivi de l'évolution des populations présentes sur le département et de mettre en place des mesures de développement et de gestion adaptées à chaque espèce.

Axe 3 : Aménagement du territoire

Depuis 1990, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes a mis en place, par le biais de conventions passées avec les gestionnaires des associations de chasse, un programme de réalisation de travaux de remise en culture des territoires dévolus à l'activité cynégétique.

L'objectif est de faciliter, par la remise en culture des territoires, le développement rationnel de la faune sauvage. Ces opérations consistent à maintenir les milieux naturels ouverts à des endroits stratégiques afin de lutter contre la fermeture des milieux liée à la déprise agricole.

Ces opérations ont un triple objectif:

- fournir de la nourriture à la faune sauvage ;
- prévenir et limiter les dégâts du grand gibier sur les cultures agricoles ;
- maintenir la diversité biologique inféodée aux milieux ouverts.

Axe 4 : Mise en place et suivi de l'agrainage

Le plan d'agrainage, qui a été élaboré en application du Schéma départemental de gestion cynégétique et approuvé en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 8 décembre 2009, a pour but la mise en application à l'échelle départementale du plan national de maîtrise du sanglier. L'objectif de ce plan est de mettre en place différentes mesures de gestion de l'espèce afin de contrôler les effectifs et leurs impacts sur les activités humaines, la sécurité publique et les milieux.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Alinéa 3.a : Montant :

Le Département considère que les missions, menées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes sont d'intérêt général et complémentaires à la politique départementale sur les espaces naturels sensibles, notamment dans le domaine de la connaissance et de la gestion de la faune sauvage.

A ce titre, le Département apportera à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes un soutien financier de 45 000 € pour la durée de la convention, sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Alinéa 3.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements annuels :

- 60 % dans le mois qui suit la notification de la présente convention ;
- le solde sur présentation du rapport d'activité prévu à l'article 4.a, accompagné des documents comptables et financiers nécessaires au contrôle comme précisé à l'article 4.b.

Les versements seront effectués sur le compte Crédit Agricole n°00142331012 dont le titulaire est la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôle du Département et utilisation des données environnementales

Alinéa 4.a : Rapport d'activité

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à rédiger un rapport d'activité portant sur toutes les actions réalisées au cours de son exercice, qui sera transmis à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des parcs naturels départementaux du Département des Alpes-Maritimes, **au plus tard** le 31 octobre 2023.

Alinéa 4.b : Documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, la Fédération devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Alinéa 4.c : Utilisation des données environnementales

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir les données consécutives aux opérations de comptage et de suivi télémétrique des différentes espèces de faune sauvage au Département.

Ces données pourront être utilisées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des espaces naturels sensibles que conduit le Département.

ARTICLE 5 : Durée, résiliation de la Convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2023.

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnités.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

ARTICLE 6: Communication

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à citer le Département dans tous les documents de communication où elle mentionne le programme, objet de la présente convention. Elle devra néanmoins soumettre au Département le projet de document destiné à être diffusé.

ARTICLE 7 : Domiciliation, Reversement, Règlement des litiges

Alinéa 7.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes élit domicile au 38, avenue Saint-Augustin - 06200 NICE.

Alinéa 7.b : Reversement

En cas de non-réalisation du programme d'actions décrit dans la présente convention, les sommes encaissées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 7.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.							
Fait à Nice en deux	ait à Nice en deux exemplaires originaux, le						
Pour le Dépa le Président,	rtement des Alpes-Maritimes,	Pour la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le Président,					
Charles Ange	e GINESY	Jean-Pierre CAUJOLLE					

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

LA FEDERATION DES ALPES-MARITIMES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA)

Année 2023

Convention ANIM-2023-XXXX

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente du

d'une part,

ET

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 06), association régie par la loi de 1901, dûment enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062000413, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CERUTTI, domicilié à cet effet 682, boulevard du Mercantour – chemin de Saint-Roman – Clos Manda 06200 NICE, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en matière d'animation et de sensibilisation à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques. Le Département propose de développer sa collaboration avec la FDAAPPMA 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de la FDAAPPMA 06 pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la règlementation des ministères en charge de la Jeunesse et des Sports et des instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature en vigueur.

Les thématiques d'animation seront axées sur la sensibilisation et la découverte des milieux aquatiques, de leurs perturbations (liées à la pollution et aux indicateurs biotiques qui permettent d'évaluer la qualité des eaux) et de leurs préservations, notamment par la connaissance des espèces piscicoles et de leur mode de vie au travers la pratique de la pêche. La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre la Fédération et le service gestionnaire.

1.1 Animations pour les groupes scolaires

La FDAAPPMA 06 réalisera 6 journées d'animation scolaire pour lesquelles seront mis à disposition 2 animateurs pour chacune d'entre elles, pour une classe par jour.

Les animations scolaires se dérouleront au parc naturel départemental du Lac du Broc. Elles correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département.

1.2 Animations grand public

50 journées d'animations réalisées par un animateur. Les groupes seront composés de 5 participants maximum (à partir de 8 ans ou de 12 ans selon les thématiques et sites).

Les animations prendront la forme d'un atelier de découverte et de sensibilisation aux milieux à travers une initiation à la pêche en eau douce.

Est considérée comme une journée d'animation grand public :

- 2 ateliers par jour de 2h00 chacun, réalisés le matin et l'après-midi ;
- ou d'un seul atelier de 4h00 continues, réalisé le matin, l'après-midi ou en fin de journée.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public déprendra de la thématique, du site et de la saison.

Les animations grand public seront réalisées dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron sur la période de mars à novembre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Un rapport d'activité présentant un bilan détaillé des actions menées dans le cadre de la convention sera présenté à la direction de l'environnement et de la gestion des risques faisant apparaître les résultats obtenus. Ce rapport devra être transmis avant le 15 décembre 2023.

ARTICLE 3- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier:

Coût unitaire d'une journée d'animation / agent	Nombre de journées d'animations	Coût total annuel
226 €	62 journées	14 012 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera à la FDAAPPMA le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 62 journées d'animation/agent dont la répartition est détaillée à l'article 1 de la présente convention. Toutefois, le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec la FDAAPPMA.

L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de $7\,006\,\epsilon$ interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit $7\,006\,\epsilon$, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

ARTICLE 5 – ÉVALUATION – ENQUÊTES DE SATISFACTION

Pour répondre au mieux aux attentes des usagers des parcs, le prestataire assurera la diffusion d'enquêtes de satisfaction, menées par le service gestionnaire, auprès des participants ou de leurs représentants, à l'issue des animations.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION - PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 7 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. CONFIDENTIALITÉ:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le:

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour la FDAAPPMA 06

le Président.

le Président,

Charles Ange GINESY

Jean-Luc CERUTTI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DES ALPES-MARITIMES

Année 2023

Convention n° ANIM-2023-xxxx

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

ET

Le Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, association de loi 1901 enregistrée le 24 avril 1967 auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes sous le n° d'agrément 6677, représenté par son Président, Monsieur Daniel CAVANI, sis à Villeneuve-Loubet, c/o Madame Patricia BERNAVA, 155 avenue de Circuil, Villa 3, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu de la décision du Comité directeur du CDS 06 en date du 20 novembre 2020,

d'autre part,

PREAMBULE

Les Départements sont compétents, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux (PND).

La gestion menée vise à aménager les PND, à les entretenir dans une logique d'accueil du public, tout en garantissant la pérennité du patrimoine naturel.

La politique des PND s'articule principalement autour de quatre axes :

- la protection des milieux naturels ainsi que des espèces animales et végétales qu'ils accueillent ;
- les acquisitions foncières ;
- la gestion et l'aménagement raisonnés des espaces naturels ;
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

C'est dans le cadre de ce dernier axe que le Département souhaite maintenir un partenariat engagé depuis plus de 10 ans avec le Comité départemental de spéléologie afin de réaliser des animations destinées au public et aux groupes scolaires dans les parcs naturels départementaux et notamment dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat autour d'actions concrètes, visant à la réalisation d'animations destinées à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement, sur la thématique des eaux souterraines et de la vie des différents organismes qui fréquentent ces cavités.

Les objectifs des animations qui s'adressent aux familles et aux scolaires, sont les suivants :

- sensibiliser le public à la protection de l'environnement souterrain et de surface : *responsabilisation* ;
- comprendre la formation des grottes et avens : *observation*, *expérimentation*;
- appréhender la fragilité de l'eau et la difficulté de la protéger : éco-citoyenneté ;

découvrir l'activité spéléo et les valeurs qu'elle amène : solidarité, sécurité, camaraderie.

L'annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention, détaille les différentes actions envisagées, les publics concernés, les moyens pédagogiques mis en œuvre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le 15 décembre 2023.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier:

Département	470 € x 21 journées	9 870 €
-------------	---------------------	---------

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 21 journées d'animation réparties en 9 journées réalisées auprès des scolaires, et 12 journées destinées à un public familial.

Le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec le Comité départemental de spéléologie.

Les journées scolaires qui seront réalisées correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 3 760 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 6 110 €, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute, par le cocontractant, de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en deux exemplaires.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. CONFIDENTIALITÉ

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, *d'empêcher* qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL: annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

le Président,

Pour le Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, le Président,

Charles Ange GINESY

Daniel CAVANI

ANNEXE 1

ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT - EAUX SOUTERRAINES

Contexte et bénéficiaires :

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du public est un enjeu majeur de ce début de siècle. Le milieu scolaire est sans doute le vecteur le plus efficace, dans la mesure où l'enseignement constitue un véritable relais de l'information.

L'eau est une ressource rare et précieuse et va le devenir de plus en plus. Dans l'ère moderne, il semble tout à fait naturel et évident de pouvoir tourner un robinet et d'obtenir instantanément de l'eau claire et potable. Dans nos régions au sous-sol calcaire, la majorité des sources qui fournissent l'eau potable est alimentée par des réseaux souterrains. Mais qui sait dire aujourd'hui d'où proviennent ces eaux ? Quels bassins alimentent nos sources ? Quelles pollutions sont lavées au passage, et entraînées à travers les profondeurs de nos montagnes, jusqu'à nos réseaux d'eau potable ?

En plus des notions « scientifiques » relatives des sciences de la terre, adaptées au public, seront abordés les grands thèmes liés à l'environnement. Ceci contribue ainsi à la responsabilisation de chacun, favorisant la sauvegarde du monde souterrain, la protection de la nature et la prévention des principaux facteurs de pollution.

Lors des animations, le fonctionnement des réseaux hydrologiques en milieu calcaire sera expliqué en se basant sur des exemples concrets et proches de nous. Le trajet de ces eaux sera observé en direct, aussi bien en surface dans un canyon, que sous terre, du coté d'une perte où l'eau s'enfonce sous terre, et du coté de la résurgence où l'on peut observer la rivière avant sa sortie au jour.

Les observations inédites des enfants et des adultes dans un environnement inhabituel, sont autant d'éléments de réponses en complément de leur programme scolaire. Pour les professeurs, ces sorties sont un formidable outil pédagogique mais aussi une façon de vivre autrement leur classe.

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du jeune public est un enjeu majeur de ce siècle. Les animations destinées aux familles favorisent les échanges entre les parents et les enfants et donc une sensibilisation plus fine et précoce des enfants.

Méthodes et moyens pédagogiques

1. Objectifs pédagogiques :

Avec les scolaires : « Dominante scientifique »

- reconnaître certaines *formations géologiques* de surface, directement liées aux circuits hydrologiques souterrains : dolines, lapiaz, poljé, ponor, aven ...
- comprendre les phénomènes d'érosion de surface et souterraine : mécaniques, chimiques, gélifraction...
- différencier la nature des sols : calcaire compact, calcaire marneux, argile...
- connaître le rôle et l'action de la tectonique et de *l'eau* sur la formation des cavités : fissures, ruissellement, conduites forcées, rivières souterraines, perte, résurgence, cupules...
- discerner les différentes formes du concrétionnement souterrain : stalagmites, stalactites, colonnes, draperies, fistuleuses, excentriques...
- s'initier aux techniques et au vocabulaire spéléologique : baudrier, longes, descendeur, lampe acétylène, descente en rappel, main-courante, puits, toboggan, étroiture...
- sensibilisation de chacun aux notions écologiques de base et de respect de l'environnement.

Animations familiales: « Dominante scientifique et technique »

- éveiller le public aux problématiques de l'environnement souterrain, susciter la curiosité ;
- réaliser des projections présentant le milieu souterrain dans son ensemble ;
- observer certains phénomènes et mettre en place de petites expériences ;
- initier à une ou plusieurs techniques de progression souterraine.

2. Lieu du déroulement des animations :

Les animations se dérouleront dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'intérieur de l'aven GILLI- 59-P.

3. <u>Déroulement type</u>

Chaque sortie dure 1h30 en moyenne (sous terre) mais il faut compter la journée en général en incluant préparation et déplacements.

Les sorties se déroulent de la façon suivante :

- présentation du matériel ou rappel, équipement des participants (combinaison, baudrier, casque, éclairage électrique et acétylène), explication de l'usage et du fonctionnement du matériel ou rappels ;
- consignes de sécurité, consignes sur le respect d'autrui et de l'environnement ;
- visite et observation de la cavité 59-P du parc naturel départemental de la Grande Corniche, en priorité (notions de géologie, de géomorphologie, d'hydrologie, d'écologie...);
- franchissement d'obstacles (descente en rappel, passage de main courante, désescalades, ramping,...);
- rangement du matériel;
- retour sur les informations acquises ;
- renseignement d'une enquête de satisfaction.

ANNEXE 2

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

LE CERCLE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DES ALPES-MARITIMES (CHAAM)

Année 2023

Convention ANIM-2023-XXXX

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente du

d'une part,

ET

Le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes, dûment enregistré à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062010181, représenté par son Président Monsieur Denis BIETTE, domicilié à cet effet Villa Marcelle, 4 boulevard Paul Montel, 06200 Nice, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles et d'éducation aux patrimoines naturels et culturels, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en la matière. Le Département propose ainsi de développer sa collaboration avec le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes (CHAAM).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux aux patrimoines culturels présents sur les sites identifiés ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité du CHAAM pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la règlementation.

Les thématiques d'animation seront axées sur le patrimoine historique et archéologique. La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

Les animations se dérouleront dans les parcs naturels départementaux du Cros de Casté, de la Grande Corniche, du Vinaigrier, du Plan des Noves, de Vaugrenier, du San Peyre et de l'Estérel.

1.1 Animations pour les groupes scolaires

Le CHAAM réalisera cinq journées animations scolaires, en lien avec des thématiques relevant de l'histoire et de l'archéologie.

Le CHAAM encadrera deux groupes par journée d'animation, un groupe le matin, l'autre groupe l'après-midi. Un groupe correspond à une classe entière ou une demi-classe, à adapter selon le site.

Les animations scolaires correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. Elles seront dispensées à des enfants à partir du niveau cours élémentaire de 2ème année.

1.2 Animations grand public

La présente convention prévoit sept animations destinées au grand public. Les groupes seront composés de 35 participants maximums.

Les animations prendront la forme de sorties commentées sur le terrain et leur durée dépendra du potentiel du site.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public déprendra de la thématique, du site et de la saison. Ce choix sera défini collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

1.3 Données historiques

Le Département des Alpes-Maritimes projette de développer des sentiers historiques dans les parcs naturels départementaux et notamment au sein du parc du San Peyre (commune de Mandelieu-la-Napoule). Ainsi, le CHAAM mettra à disposition du Département des Alpes-Maritimes des données culturelles et historiques dont il dispose afin de structurer le contenu du sentier thématique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Un rapport d'activité présentant un bilan détaillé des actions menées dans le cadre de la convention sera présenté à la direction de l'environnement et de la gestion des risques faisant apparaître les résultats obtenus. Ce rapport devra être transmis avant le 15 décembre 2023.

ARTICLE 3- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier:

Coût unitaire d'une d'animation	Quantités	Coût total annuel
Scolaires : 85 €	5 journées d'animation	425 €
Grand public : 115 €	7 animations	805 €
Structuration et mise à disposition de données historiques	forfait	1000 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au CHAAM le montant mentionné dans le tableau cidessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de cinq journées d'animations scolaires, sept animations grand public et la mise à disposition de données culturelles et historiques pour la conception d'un sentier thématique.

Un premier versement à hauteur de 700 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière sera versé sur présentation du rapport d'activité exposant le nombre d'animations effectivement réalisées et présentant les données mises à disposition du Département.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

ARTICLE 5 – ÉVALUATION – ENQUÊTES DE SATISFACTION

Pour répondre au mieux aux attentes des usagers des parcs, le prestataire assurera la diffusion d'enquêtes de satisfaction, menées par le service des parcs naturels départementaux, auprès des participants ou de leurs représentants, à l'issue des animations.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION - PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service des parcs naturels départementaux pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 7 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. CONFIDENTIALITÉ:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le:

Pour le Département des Alpes-Maritimes, Pour le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes

le Président, le Président,

Charles Ange GINESY

Denis BIETTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES ET

L'ASSOCIATION D'HISTOIRE VIVANTE ET D'ARCHEOLOGIE EXPERIMENTALE

Année 2023

Convention ANIM-2023-XXXX

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente du

d'une part,

ET

L'Association d'Histoire Vivante et d'Archéologique Expérimentale, dûment enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro RNA W 062004099, représentée par son Président Monsieur Christophe FINE, domicilié à cet effet 1 impasse Roland Dorgelès 06340 La Trinité, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles et d'éducation aux patrimoines naturels et culturels, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en la matière. Le Département propose ainsi de développer sa collaboration avec l'Association d'Histoire Vivante et d'Archéologique Expérimentale (AHVAE).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux aux patrimoines culturels présents sur les sites identifiés ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de l'AHVAE pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la règlementation.

Les thématiques d'animation qui dépendront du parc, seront axées sur l'époque celto-ligure, les première et deuxième guerres mondiales. La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre l'AHVAE et le service gestionnaire.

Les animations se dérouleront dans les parcs naturels départementaux de la Grande Corniche, du Vinaigrier et du Cros de Casté.

1.1 Animations pour les groupes scolaires

L'AHVAE pourra réaliser des journées d'animation scolaire.

Les animations scolaires correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. Elles seront dispensées à des enfants à partir du niveau cours élémentaire de lème année.

1.2 Animations grand public

La présente convention prévoit des journées d'animations destinées au grand public. Les groupes seront composés de 25 participants maximum.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public déprendra de la thématique, du site et de la saison. Ce choix sera défini collégialement entre l'AHVAE et le service gestionnaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Un rapport d'activité présentant un bilan détaillé des actions menées dans le cadre de la convention sera présenté à la direction de l'environnement et de la gestion des risques faisant apparaître les résultats obtenus. Ce rapport devra être transmis avant le 15 décembre 2023.

ARTICLE 3- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier:

Coût unitaire d'une journée d'animation	Nombre de journées d'animations	Coût total annuel	
350 €	10 journées	3 500 €	

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera à l'AHVAE le montant mentionné dans le tableau cidessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 10 journées d'animation/agent.

L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 1 050 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 2 450 €, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Département met à disposition à titre précaire et révocable à l'AHVAE un local situé dans l'enceinte du fort de la Revère (coté Est) du PND de la Grande Corniche (Eze), afin d'y entreposer du matériel. Seul les membres de l'AHVAE sont autorisés à y accéder, l'accès au fort de la Revère étant strictement interdit au public.

Le Département conserve l'intégralité de ses droits de propriétaire sur le local en question.

Il conviendra d'informer à minima 72 heures en amont le responsable du Secteur Est des parcs naturels départementaux ainsi que le responsable des Gardes Nature, de tout besoin d'accès au fort de la Revère.

En cas de récupération du local par le Département, le bénéficiaire ne pourra demander une indemnisation ou compensation.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION – ENQUÊTES DE SATISFACTION

Pour répondre au mieux aux attentes des usagers des parcs, le prestataire assurera la diffusion d'enquêtes de satisfaction, menées par le service gestionnaire, auprès des participants ou de leurs représentants, à l'issue des animations.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 8 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 11.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le :

Pour le Département des Alpes-Maritimes, Pour l'Association d'Histoire Vivante et d'Archéologie Expérimentale

le Président, le Président,

Charles Ange GINESY Christophe FINE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE DE DECOUVERTE MER ET MONTAGNE

Convention CDMM - 2023

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la commission permanente du

ci-après désigné : le Département

d'une part,

ΕT

L'association « Centre de Découverte Mer et Montagne » représentée par Monsieur Marc BICHEL, Président de l'association, ayant son siège social 50 boulevard Franck Pilate 06300 NICE, agissant pour le compte de ladite association

ci-après désigné : CDMM

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes développe une importante politique pour l'environnement, dans laquelle les actions de sensibilisation de la jeunesse à l'environnement et l'écocitoyenneté occupent un volet essentiel.

Il aide depuis plusieurs années les initiatives de l'association Centre de Découverte Mer et Montagne (CDMM) créée le 10 mai 1991, dont l'objet est notamment la sensibilisation du jeune public aux grands problèmes de la mer et à la découverte des activités liées au monde marin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions réalisées par le CDMM, soutenues par le Département dans le cadre du présent partenariat, ainsi que certaines actions pédagogiques spécifiques réalisées pour le Département.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'ACTIONS

2-1) Programme d'activité du CDMM soutenu par le Département

Ce programme comprend :

- 1) Les actions pédagogiques d'éducation à l'environnement dont les activités se déroulent tout au long de l'année, principalement sur la base nautique à Nice :
- activités hors cadre scolaire pour les jeunes (animation du Club-nature, activités à la semaine, séjours...)
- interventions auprès des scolaires (interventions sur la biodiversité, l'alimentation et la santé ou sur le changement climatique pour les collèges du département)
- actions vers les publics spécifiques (travail d'encadrement au niveau de « sites délicats », avec des enfants handicapés et des personnes en réinsertion sociale)

- activités Environnement-sport nautique
- conférences et visites de sites pour adultes et seniors
- 2) L'opération BIBLIOMER durant les mois de juillet et d'août.
- 3) La création d'une Aire Marine Éducative (AME) par les élèves d'une classe de 6ème Biodiversité du Collège Bellevue à Beausoleil, et la poursuite de l'animation de deux Aires Marines Éducatives situées :
 - entre le Port Lympia et le Cap de Nice, par les élèves d'une classe de 6ème du Collège Lympia à Nice
- sur le Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule, par les élèves d'une classe de 3^{ème} du Collège Les Mimosas à Mandelieu-La Napoule

2-2) Les actions pédagogiques spécifiques réalisées pour le Département

- Le CDMM s'engage à mettre à disposition du Département, à titre gratuit, les outils pédagogiques et de découverte du milieu marin utilisés lors des manifestations grand public, hors projets spécifiques. Ces supports pourront être utilisés librement par le Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques (DEGR) dans le cadre d'animations tournées vers la mer et/ou d'expositions ponctuelles, notamment pour le Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule.
- À la demande du Département, et sans que cela n'excède **dix (10)** demi-journées dans l'année, un animateur pourra intervenir en appui lors d'animations réalisées en interne par le Département. Dans le cadre de ces demi-journées, le CDMM pourra également intervenir en appui et conseil auprès de la DEGR pour la réalisation de :
 - panneaux pédagogiques d'information et de sensibilisation sur diverses thématiques telles que les habitats marins (herbier de posidonie, coralligène, petits fonds, ...), espèces, préservation du milieu, etc.;
 - tous documents de sensibilisation (flyers, panneaux, ...) à destination du grand public et des scolaires.

Au moins une réunion de concertation visant à préciser ces besoins sera organisée, à l'initiative du Département, après signature de la présente convention.

• Le Département a souhaité soutenir les projets de création et d'animation des Aires Marines Éducatives (AME), mentionnées au paragraphe 2-1 de la présente. Compte tenu de du caractère novateur de cette démarche qui pourrait être développée sur d'autres sites du littoral, le CDMM s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancée du projet et des actions menées sur ce territoire.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le CDMM s'engage à faire paraître gracieusement la mention « avec le concours du Conseil départemental des Alpes-Maritimes » ainsi que le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication produits : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, ...

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Le CDMM s'engage à transmettre au Département, avant la fin du premier semestre de l'année 2023 un compte rendu détaillé des actions menées ainsi qu'une copie certifiée conforme de ses budgets et de ses comptes pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERE

Afin de mener à bien les actions du « CDMM », le Département versera, au titre de l'exercice 2023, une aide financière de 30 000 € dont 5 000 € au titre du soutien aux opérations « Aires Marines Éducatives » Cette subvention sera créditée, selon les règles de la comptabilité administrative, en trois (3) versements :

- 40 % du montant annuel dans le mois suivant la signature de la convention ;
- 30 % du montant annuel au début du troisième trimestre, sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;

- le solde, soit 30 %, sera versé à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel provisoire.

ARTICLE 6 -DURÉE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION, REVERSEMENT, RÈGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 7.a: Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3.
- Le Centre de Découverte Mer et Montagne élit domicile à Base Nautique de l'Aigle -50 boulevard Franck Pilate -06300 NICE

Alinéa 7.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le Centre de Découverte Mer et Montagne feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 7.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,	à
Nice le	

Pour le Centre de découverte mer et montagne Le Président Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président

Marc BICHEL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de découverte met et montagne

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'association « Centre de Découverte Mer et Montagne » représentée par Monsieur Marc BICHEL, Président de l'association, ayant son siège social 50 boulevard Franck Pilate 06300 NICE, agissant pour le compte de ladite association

ci-après désigné : CDMM

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Par délibération en date du

le Département a accordé au CDMM une subvention de 10 000 €

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre du fonctionnement du réseau Environnement Méditerranée 2023 et pour le projet d'organisation des 24 èmes Assises Jeunes et Méditerranée.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1^{er} versement d'un montant de 40 % de la subvention, 4 000 € dès notification de la présente convention,
- 6 000 € après transmission au Département du compte rendu des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe explicative détaillée.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter de la date de sa notification.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6: CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.						
Fait à Nice, le						
En deux exemplaires originaux						
Pour le Centre de découverte mer et montagne Le Président	Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président					
Marc BICHEL	Charles Ange GINESY					

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS DES ALPES-MARITIMES

Convention n ° EN- 2023

ENTRE:

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

Et:

Le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE directeur du Parc national de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, domicilié 34 avenue Gambetta, 83400 Hyères.

d'autre part,

PREAMBULE

Les départements ont compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux, composés de terrains propriétés du Département, ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

A ce titre, le Département a souhaité élaborer une convention de partenariat avec le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires botaniques nationaux précisées par le décret du 8 juillet 2004.

Le Conservatoire botanique, service du parc national de Port Cros agréé depuis 1990 par le ministère chargé de l'environnement est le référent en termes de flore et d'habitat naturel.

A ce titre, il intervient dans les domaines suivants :

- 1. La connaissance de l'état et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore sauvage spontanée ou introduite et des habitats naturels et semi-naturels.
- 2. L'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.
- 3. La fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertise en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi-naturels.
- 4. L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale. Ces missions concourent directement et étroitement à la préservation de la biodiversité et en particulier de la diversité végétale.

Le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Département des Alpes-Maritimes constatent leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la préservation du patrimoine botanique départemental.

A ce titre, ils décident d'engager une coopération formalisée par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier et de préciser les actions qui seront réalisées par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMED), dans le cadre du partenariat développé avec le Département au titre de la politique départementale de préservation de la biodiversité, et d'en définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

- Axe 1 : Faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes ;
- Axe 2 : Accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels en particulier au sein des parcs naturels départementaux (PND) et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet auprès du personnel des parcs ;
- Axe 3 : Apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse ;
- Axe 4 : Apporter au Département tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre de la politique départementale (espaces naturels sensibles, expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels, assistance scientifique...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 2 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des quatre axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée.

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'un axe vers un autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

Axe 1 : faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes (15 jours).

- ➤ Objectif 1.1: enrichir/alimenter la base de données interactive « S.I.L.E.N.E.» (système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes), mettant à disposition du grand public, sur Internet, les données botaniques recensées sur le territoire de chaque commune des Alpes-Maritimes. (2 jours)
- ➤ Objectif 1.2: organiser une formation « S.I.L.E.N.E. » et « INVMED » pour les agents de la DEGR (10 à 12 des services SRAPN et FORCE 06 en 2023). En fonction des besoins internes, il peut être également prévu la possibilité d'organiser une formation pour la sensibilisation et la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (3 jours)
- ➤ Objectif 1.3 : améliorer la connaissance des groupements végétaux des Alpes-Maritimes en réalisant une synthèse typologique, sous la forme de fiches par association. (10 jours).

Axe 2 : accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels au sein des parcs naturels départementaux et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet (34 jours).

Les objectifs de cette action sont d'identifier les mesures de conservation prioritaires de la flore et des habitats naturels et d'orienter les actions de gestion en associant le personnel des parcs naturels départementaux afin que cette mise en œuvre soit efficace.

- ➤ Objectif 2.1 : réaliser des inventaires complémentaires sur les parcs naturels départementaux et accompagner le Département dans la lutte contre les espèces invasives :
 - Afin de compléter les connaissances relatives à la flore des parcs naturels départementaux, tout en enrichissant la base de données « S.I.L.E.N.E.», des inventaires spécifiques portant sur les Bryophytes seront réalisés (2 jours);
 - Inventaires flore et habitats complémentaires sur les parcs naturels départementaux : typologie des habitats naturels, mise à jour et homogénéisation des cartographies d'habitats naturels pour les 3 PND (PND Vinaigrier, PND Cros de Casté, PND Vaugrenier) dont les plans de gestion

- doivent être renouvelés ou, dont une action de suivi est identifiée en l'intégrant au plan de gestion en vigueur (24 jours);
- Accompagnement du Département dans la lutte contre les espèces invasives sur les parcs naturels départementaux : dans le cadre de la lutte contre l'espèce invasive Hakea sericea sur l'Estérel, suivi scientifiques des placettes tests mises en place suite aux opérations d'éradication initiées en 2016 jusqu'à l'épuisement de la banque de graines (6 jours).
- ➤ Objectif 2.2: organiser des journées de formation destinées aux agents des parcs naturels départementaux dans un objectif de sensibilisation aux enjeux de conservation du patrimoine naturel des parcs :
 - Formation à la lutte contre les espèces invasives sur les parcs prospectés : suivi et appui scientifiques liés à l'utilisation des fiches « actions » relatives aux Espèces végétales exotiques envahissantes, identification de ces espèces, conseil pour la mise en œuvre des protocoles d'éradication... (2 jours).

Axe 3 : apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse qui colonise les berges de la Lane (6 jours).

- ➤ Objectif 3.1 : Affiner les méthodes de lutte pour les transposer aux sites colonisés par la Berce. (2 jours)
- ➤ Objectif 3.2 : Apporter tout accompagnement scientifique et technique nécessaire pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales. (4 jours)

Axe 4 : apporter tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre des politiques menées par le Département (10 jours).

- ➤ Objectif 4.1 : Le Conservatoire botanique sera en mesure de réaliser des expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels et une assistance scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis. (4 jours)
- ➤ Objectif 4.2 : Accompagner le Département dans l'animation du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (expertises, structuration des supports de communication. (4 jours)
- ➤ **Objectif 4.3**: Réaliser un inventaire floristique, ainsi qu'une cartographie des habitats du site départemental de « Bancheron » situé à Guillaumes. (2 jours)

> ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Alinéa 4.a : montant

Le Département, considérant l'intérêt des compétences du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles comme appui à la politique départementale dans le domaine de la connaissance et de la préservation du patrimoine botanique, propose de financer le programme d'actions décrit à l'article 2 suivant les modalités de mise en œuvre précisées à l'article 3 de la présente convention.

Le montant annuel maximum de la contribution financière versée par le Département au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles est de 45000 € TTC.

Alinéa 4.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de trois versements :

- 40 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 %, du montant annuel maximum, au début du troisième trimestre sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 30 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 3.

Les versements seront effectués sur le compte n°00001006270 au Trésor public de Toulon dont le titulaire est le parc national de Port Cros ; agent comptable, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5: MOYENS DE MISE EN ŒUVRE:

Pour la mise en œuvre de la présente convention le CBNMED identifiera un interlocuteur basé dans le département. Il aura pour mission, en relation avec les services du Département, d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution des différentes actions identifiées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6: CONTROLE DU DEPARTEMENT:

Alinéa 6.a: évaluation du programme d'action,

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs précisés à l'article 3 et en fonction de l'échéancier fixé avec les services départementaux.

Deux réunions au moins seront organisées à l'initiative du Département :

- à la fin du premier semestre: une réunion intermédiaire de coordination permettant de faire le point de l'état d'avancement du programme d'actions et de réorienter, si besoin, le temps affecté sur les différents axes de travail;
- en fin d'année et avant la mi-décembre : une réunion « bilan », au cours de laquelle le CBNMED présentera le bilan des travaux menés sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir et la répartition du temps de travail prévisionnel à consacrer aux différents objectifs précisés à l'article 3, seront arrêtés conjointement à partir des priorités définies par le Département.

Le Conservatoire botanique informera par ailleurs régulièrement le Département de l'état d'avancement du programme de l'année et lui transmettra les documents correspondants.

Des réunions de travail pourront être organisées en tant que de besoin pour la présentation de ces travaux. Le Conservatoire botanique s'engage à rédiger un rapport d'activité qui sera transmis au Département en fin d'année avant la réunion « bilan ».

Alinéa 6.b : documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le Conservatoire botanique s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, le Conservatoire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 7: ACTIONS DE COMMUNICATION:

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et le Conservatoire botanique décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Conservatoire botanique s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet, les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Conservatoire botanique dans le Département des Alpes-Maritimes. Cette information devra impérativement parvenir au Département <u>2 semaines</u> au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par le Conservatoire botanique dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 8: UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LES CO-SIGNATAIRES

Les données botaniques fournies par le Conservatoire botanique au Département sont la propriété conjointe des deux organismes.

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par le Conservatoire

botanique sous la forme suivante :

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Département s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique plus fine que la commune.

De même, le Conservatoire botanique s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme : Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Cette utilisation des données respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci par le donateur.

ARTICLE 9: DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: DOMICILIATION, REVERSEMENT, REGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 10.a: Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3.
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles élit domicile au 34Avenue Gambetta, 83400 Hyères.

Alinéa 10.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le Conservatoire botanique feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 10.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Alinéa 11.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

<u>Délégué à la protection des données</u> Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

<u>Registre des catégories d'activités de traitement</u>. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le

Le Directeur du Parc national de Port-Cros Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Marc DUNCOMBE

Charles Ange GINESY

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données :
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à
 caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la
 CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarantehuit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de partenariat pour la connaissance et la préservation de la faune et des habitats naturels des Alpes-Maritimes

Convention EN- 2023

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007-06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

Et d'autre part :

Le Conservatoire d'espaces naturels PACA, représenté par son Président Monsieur Henri SPINI, domicilié au 4 avenue Marcel Pagnol, Immeuble Atrium Bat B - 13100 AIX EN PROVENCE, et dont l'antenne des Alpes-Maritimes réside à la Villa Thuret au 90 chemin Raymond, 06600 ANTIBES,

PREAMBULE

Les départements ont compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux, composés de terrains propriétés du Département, ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

A ce titre, le Département a souhaité élaborer une convention de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels PACA (CEN PACA).

Le CEN PACA a renouvelé en 2019 un agrément régional de l'Etat et de la Région au titre de ses actions en matière de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine naturel, conformément à l'article L. 414-11 du code de l'environnement.

A ce titre, le CEN PACA intervient dans les domaines suivants :

- 1. La maîtrise foncière et la maîtrise d'usage (conventions, locations, acquisitions) qui permettent de conserver durablement les milieux remarquables et leurs richesses biologiques ;
- 2. La connaissance scientifique : les études menées permettent une meilleure connaissance des richesses du patrimoine naturel et l'évaluation des enjeux de conservation ;
- 3. L'information et la sensibilisation du public et des décideurs à la reconnaissance et à la conservation du patrimoine naturel régional.

Ces missions concourent directement et étroitement à la préservation de la biodiversité.

Le CEN PACA et le Département des Alpes-Maritimes constatent leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la préservation de la biodiversité départementale et notamment du patrimoine faunistique.

A ce titre, ils décident d'engager une coopération formalisée par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier et de préciser les actions qui seront réalisées par le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) dans le cadre du partenariat développé avec le Département au titre de la politique départementale de préservation de la biodiversité, et d'en définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

- Axe 1 COMMUNICATION: Faciliter la diffusion de la connaissance des milieux et de la faune remarquable auprès d'un large public par le biais d'actions de communication, d'information, de connaissance, de conservation et de gestion de milieux et d'espèces remarquables (inventaires citoyens, documents spécifiques sur la faune et flore patrimoniales du 06, expositions thématiques, etc.).
- Axe 2 PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX ET ESPACES NATURELS SENSIBLES: Accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la faune au sein des Parcs naturels départementaux et du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera », en développant des outils de sensibilisation.
- Axe 3 BERCE DU CAUCASE: Apporter au Département un appui scientifique et technique, en concertation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse.
- **Axe 4 EXPERTISES :** Apporter au Département les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité des Alpes-Maritimes dans le cadre de la politique départementale.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 2 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des quatre axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée. En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'un axe vers un autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

Axe 1 – COMMUNICATION : Faciliter la diffusion de la connaissance des milieux et espèces remarquables auprès d'un large public par le biais d'actions de communication, d'information, de connaissance, de conservation et de gestion de milieux et d'espèces remarquables (15 jours).

Le CEN PACA contribuera à l'élaboration et à l'amélioration d'outils d'information relatifs au patrimoine naturel des Alpes-Maritimes, par le biais de conseils et par la mise à disposition d'informations pour la réalisation de supports de sensibilisation relatifs au patrimoine naturel des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre des « animations gratuites et accessibles à tous, basées sur la citoyenneté, l'éducation à l'environnement et la culture scientifique » organisées par le département des Alpes-Maritimes, le CEN PACA renouvellera son action au travers de 5 sorties thématiques sur la faune (entomofaune, avifaune, chiroptère, etc.) et sur la flore (Nivéole de Nice, flore méditerranéenne, etc...).

De plus l'information et la sensibilisation du public permettront une meilleure prise en compte de la richesse du patrimoine naturel et l'importance des enjeux de conservation. Le CEN PACA fournira des illustrations pour compléter les maquettes des panneaux de sensibilisation ainsi que les jeux de « rallyes des PND » pour celui de la Brague et de La Valmasque.

- Axe 2 PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX ET ESPACES NATURELS SENSIBLES: Accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la faune au sein des parcs naturels départementaux et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet auprès du personnel des parcs (32 jours).
- Objectif 2.1 : Accompagner le Département dans la prise en compte des espèces faunistiques patrimoniales des parcs départementaux et/ou des espaces naturels sensibles et apporter un appui scientifique aux plans de gestion actuellement en œuvre ou en cours d'élaboration.

Depuis 2016, un travail d'extraction de données SILENE FAUNE et de mise en exergue des espèces patrimoniales sur l'ensemble des parcs départementaux des Alpes-Maritimes a été engagé avec le Conseil départemental (selon 3 critères de patrimonialité : statuts de protection, menaces et rareté/endémisme).

Ce travail se traduit par l'élaboration de fiches espèces pour une sélection de taxons choisie en collaboration avec le département.

Les objectifs de cette action ont permis d'identifier les mesures de conservation prioritaires de la faune et des habitats naturels, à partir desquels les actions de gestion peuvent être priorisées, sur la base des besoins établis en 2023 par le service des parcs naturels départementaux.

Le CEN PACA étudiera la Cistude d'Europe, espèce strictement protégée et menacée en Europe, dont les étangs de Fontmerle et de Vaugrenier, des PND de la Valmasque et de Vaugrenier abritent les dernières populations relictuelles

du Département des Alpes-Maritimes (en dehors de la zone limitrophe avec le Var-Siagne et Esterel). Suite au travail mené en 2021 sur ces parcs identifiés comme un enjeu très élevé dans le département des Alpes-Maritimes, les actions du CEN PACA en 2023 sont de :

- Accompagner, de former et de sensibiliser les équipes techniques à mener différents suivi scientifiques (capture marquage recapture CMR, manipulations, observations à vue) sur les sites concernés (étangs de Fontmerle et de Vaugrenier), afin d'obtenir des informations précises sur la démographie de l'espèce.
- Analyser les données qui permettront de réaliser un état des lieux de l'état de conservation de la Cistude d'Europe et d'étudier à long terme son évolution démographique.

A noter qu'en 2022, cette action n'a pu être réalisée en raison des niveaux d'eau trop bas ne permettant pas la mise en place de la CMR sur l'étang de Fontmerle. Ainsi, 3 jours de 2022 non consommés seront affectés à cette action en 2023.

Dans le cadre de sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles, qui consiste à élaborer et mettre en œuvre la protection, la gestion et l'ouverture au public de parcs naturels, le Département des Alpes-Maritimes souhaite définir un programme de gestion de ses étangs et zones humides de Vaugrenier et de Fontmerle, situés respectivement dans les parcs naturels départementaux de Vaugrenier (Villeneuve-Loubet) et de la Valmasque (Mougins). Le CEN PACA participera aux différents CoTech : lancement de la mission, présentation des diagnostics et des objectifs, présentation des programmes d'actions. En 2023, 2 CoTech sont programmés.

Le CEN PACA étudiera les Zygènes endémiques en voie de disparition du département, soit la Zygène du Peucédan Zygaena cynarae subsp. Vallettensis classée EN, la Zygène du Bugrane Zygaena hilaris subsp. Ononidis classée CR, et la Zygène des prés Zygaena trifolii classée, qui feront l'objet de fiches spécifiques dans le Plan Régional d'Actions (PRA) Papillons; ceci dans le but de de proposer des actions de conservation fortes tout en prenant en compte les contraintes auxquelles font face les agents techniques sur le terrain.

- Les actions du CEN PACA en 2023 sont de :
- Prospections complémentaires en visant les habitats favorables de l'Estérel pour améliorer la connaissance, et prendre en compte les anciennes données,
- Appliquer les préconisations les plus appropriées pour la conservation de l'espèce en lien avec les services techniques suite à l'élaboration des documents techniques en 2022,
- Sensibiliser les équipes techniques par une visite de terrain et échanger sur les modalités de gestions et contraintes croisées,
- Valoriser l'implication du Département dans la conservation d'espèces rares, endémiques et en voie de disparition.

Le CEN PACA étudiera le Lézard ocellé, espèce quasi menacée d'extinction au niveau régional. Elle bénéficie d'un plan national d'actions (PNA) dont l'animateur national est le CEN PACA. A ce titre cette espèce mérite une attention particulière. La destruction des habitats causée par une forte urbanisation au sud du département a causé la raréfaction voire la disparition du Lézard ocellé *Timon lepidus*, classé en VU (Vulnérable) sur la Liste rouge des espèces menacées. La fermeture des milieux concomitamment à la déprise agricole à réduit également les surfaces favorables à l'espèce. Le maintien d'une activité pastorale traditionnelle, et la prise en compte du lézard ocellé en amont des projets d'aménagements sont des mesures essentielles à sa conservation. Suite au travail de synthèse réalisé en 2021, les actions du CEN PACA en 2023 sont de poursuivre, d'accompagner et de proposer la mise en œuvre d'actions conservatoires :

- Participer au suivi et à la mise en place d'actions favorables aux espèces sur les PND du Lac du Broc.
- Proposer des compléments d'actions à mener en termes d'acquisition de connaissances et de gestion en vue de la conservation et du développement de l'espèce sur les PND du Lac du Broc.
- Objectif 2.2 : Assurer le suivi et l'étude faunistiques du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera », pour lequel le Département est désigné comme animateur (suivi du DOCOB validé).

En 2023, le CEN PACA poursuivra l'étude menée depuis 2019 sur les espèces patrimoniales issues du groupe des chiroptères. Les missions du CEN PACA seront en adéquation avec les enjeux du document d'objectif (DOCOB) du site :

Enjeux niveau 1:

- Conserver les populations de chiroptères
- Conserver un réseau de grotte et bâti et maintien du réseau de corridor autour des gîtes

Enjeux niveau 2:

- Améliorer la capacité d'accueil de certains gîtes à chauves-souris (pose de gîtes artificiels).

Les missions se répartissent donc comme suit :

- Accompagner et assurer les échanges avec les techniciens/gardes lors des aménagements (suivi de chantiers et pose de nichoirs / gîtes artificiels)
- Assurer le suivi des gîtes aménagés (2 passages hiver et été)

Le CEN PACA poursuivra l'étude démarrée en 2020 sur la Noctuelle des Peucédans (*Gortyna borelii*), une des cinq espèces d'intérêt communautaire (DH2), identifié en 2013 sur le site Natura 2000 « Corniches de la Riviera ».

Cette espèce rare dont le niveau d'enjeu de conservation a été identifié comme « Très Fort », confère ainsi au site, un objectif de conservation de première priorité avec une responsabilité régionale, voire nationale. Les missions du CEN PACA seront en adéquation avec les enjeux du document d'objectif (DOCOB) du site : Enjeux niveau 1 :

- Conserver les populations de Noctuelle des Peucédans
- Maintenir, favoriser et conserver les milieux ouverts (pelouses sèches, friches, garrigues et maquis).

Enjeux niveau 2:

- Améliorer les connaissances et les suivis scientifiques, notamment en poursuivant les prospections concernant les espèces animales phares du site (Noctuelle des peucédans) (secteur Maison de la nature à prospecter)
- Maintenir et favoriser les pratiques agropastorales adaptées
- Gérer et encadrer l'impact des aménagements et des activités humaines sur les milieux

Les missions se répartissent donc comme suit :

- Accompagner et assurer les échanges avec les techniciens/gardes lors des entretiens des bords de pistes et des OLD sur les secteurs du Mont-Gros et du col de la Coupière
- Assurer une veille en partenariat avec le CERPAM sur les pratiques pastorales en faveur de la Noctuelle notamment dans le secteur de la Cime de la Forna
- Programmation des réplicas protocolés tous les cinq (2027) à dix ans (2032)

Les autres actions relatives au DOCOB concernant les autres groupes taxonomiques pourront être engagées ultérieurement. Pour mémoire, il s'agit du suivi des milieux favorables à la faune patrimoniale dans le PND de la Grande Corniche et du Vinaigrier. Le CEN PACA interviendra également lors du comité de pilotage (COPIL) sur les actions réalisées (chiroptère et entomofaune).

Axe 3 - BERCE DU CAUCASE: Apporter au Département un appui scientifique et technique, en concertation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse (9 jours).

Le CEN PACA poursuivra son travail d'investigation engagé depuis 2011 pour le programme d'éradication de la Berce du Caucase *Heracleum mantegazzianum* coordonné par le Conseil départemental, en partenariat avec le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, selon les deux objectifs suivants :

Objectifs 3.1 : Organiser des chantiers bénévoles de prospection et cartographier les foyers de Berce afin de proposer des unités géographiques cohérentes de travaux.

Objectif 3.2 : Apporter l'accompagnement scientifique et technique nécessaire pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales.

Axe 4 - EXPERTISES : Apporter tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité animale des Alpes-Maritimes dans le cadre des politiques menées par le Département (4 jours).

Objectif 4 : Apporter ponctuellement son expertise sur la faune et une assistance scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis. Apporter son appréciation scientifique lors de réunions techniques du Conseil départemental.

Suite à une mise en relation avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux concernant le diagnostic à établir sur les terrains de Bancairon à Guillaumes acquis récemment, en continuité avec la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, le CEN PACA rédigera une synthèse des connaissances sur les données connues d'herpétofaune.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Alinéa 4.a: montant

Le Département, considérant l'intérêt des compétences du Conservatoire d'espaces naturels PACA comme appui à la politique départementale dans le domaine de la connaissance et de la préservation du patrimoine faunistique, propose de financer le programme d'actions décrit à l'article 2 suivant les modalités de mise en œuvre précisées à l'article 3 de la présente convention.

Le montant annuel maximum de la contribution financière versée par le Département au Conservatoire d'espaces naturels PACA est de 30 000 €.

Alinéa 4.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de trois versements :

- 40 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 %, du montant annuel maximum, au début du troisième trimestre sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 30 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel. Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article. Les versements seront effectués sur le compte n°42559 00038 41020006973 65 au CREDIT COOPERATIF de AIX EN PROVENCE dont le titulaire est CEN PACA, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5: MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Pour la mise en œuvre de la présente convention, le CEN PACA identifiera un interlocuteur basé dans le département. Il aura pour mission, en relation avec les services du Département, d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution des différentes actions identifiées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Alinéa 6.a: évaluation du programme d'action,

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs précisés à l'article 3 et en fonction de l'échéancier fixé avec les services départementaux.

Deux réunions au moins seront organisées à l'initiative du Département:

- -à la fin du premier semestre: une réunion intermédiaire de coordination permettant de faire le point de l'état d'avancement du programme d'actions et de réorienter, si besoin, le temps affecté sur les différents axes de travail;
- -en fin d'année et avant la mi-décembre: une réunion « bilan », au cours de laquelle le CEN PACA présentera le bilan des travaux menés sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir et la répartition du temps de travail prévisionnel à consacrer aux différents objectifs précisés à l'article 3, seront arrêtés conjointement à partir des priorités définies par le Département.

Le CEN PACA informera par ailleurs régulièrement le Département de l'état d'avancement du programme de l'année et lui transmettra les documents correspondants.

Des réunions de travail pourront être organisées en tant que de besoin pour la présentation de ces travaux.

Alinéa 6.b : documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le CEN PACA s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, le CEN PACA devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

En 2023 le CEN PACA synthétisera les connaissances liées à l'herpétofaune du site départemental de Bancheron

situé à Guillaumes. Ces données seront notamment mises à la disposition de la LPO et de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur – gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de Daluis, en vue de compléter les connaissances faunistiques de ce secteur.

ARTICLE 7: ACTIONS DE COMMUNICATION

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et le CEN PACA décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le CEN PACA s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet, les supports audiovisuels, l'atlas régional des papillons de jour PACA.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le CEN PACA dans le Département des Alpes-Maritimes. Cette information devra impérativement parvenir au Département <u>2 semaines</u> au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par le CEN PACA dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 8: UTILISATION DES DONNÉES FOURNIES PAR LES CO-SIGNATAIRES

Les données fournies par le CEN PACA au Département sont la propriété conjointe des deux organismes.

Le Département s'engage à citer systématiquement la source des données fournies par le CEN PACA sous la forme suivante :

Conservatoire d'espaces naturels PACA — nom de l'auteur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Département s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique plus fine que la commune.

De même, le CEN PACA s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme : Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Cette utilisation des données respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci par le donateur.

ARTICLE 9: DURÉE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: DOMICILIATION, REVERSEMENT, RÈGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 10.a: Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3.
- Le Conservatoire d'espaces naturels PACA élit domicile au 4 avenue Marcel Pagnol, Immeuble Atrium Bât B, 13100 AIX EN PROVENCE.

Alinéa 10.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le CEN PACA feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 10.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une

tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 11.a: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.b : Sécurité des données à caractère personnel

L'annexe est jointe à la présente convention.

	• .	٦.	* T.		1	1 .	1
H	aıt	a	Nice	en	deux	exemplaires.	. le

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels PACA

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Henri SPINI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de partenariat pour la connaissance et la préservation de la biodiversité dans le département des Alpes-Maritimes, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Ligue pour la Protection des Oiseaux - PACA

Convention EN- 2023

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente en date du , Ci-après dénommé le Département,

Et d'autre part :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par sa Présidente, Irène LASTERE,

Villa Saint Jules 6 avenue Jean Jaurès 83400 HYERES Ci-après dénommée LPO PACA,

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23 000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: La LPO PACA est une association à but non lucratif qui a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Le projet de « connaissance, préservation et valorisation de la biodiversité dans le Département des Alpes-Maritimes » objet de la présente convention se décompose ainsi :

Axe 1 : accompagner le Département dans la connaissance, la conservation, la gestion et la valorisation de la biodiversité des parcs naturels départementaux et autres espaces naturels à enjeux.

Action 1: développer les connaissances naturalistes en mettant à disposition toutes les données relatives à la faune sur les propriétés du Département et sur les sites à enjeux départementaux afin de permettre le suivi continu et de mesurer l'évolution de la diversité faunistique sur le territoire départemental.

Action 2 : mener des expertises en apportant ponctuellement au Département, un appui scientifique et technique, pour la conservation et la gestion de la faune aviaire et des habitats d'espèces correspondants et accompagner le Département et lui apporter un appui scientifique dans la gestion de certains de ses Espaces Naturels Sensibles et tout particulièrement sur le site de Bancheron.

Action 3 : assurer la surveillance et la valorisation du territoire par des actions d'éco-garde au sein de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis

Axe 2 : diffuser les connaissances sur la biodiversité du département auprès d'un large public

Action 5: informer et sensibiliser par des actions de communication pour faciliter la diffusion de la connaissance des milieux et de l'avifaune remarquable auprès d'un large public (prêt d'exposition actions pédagogiques, activités de découverte et mobilisation citoyenne). La LPO PACA mettra à disposition du Département des expositions pédagogiques et itinérantes dont elle dispose sur la thématique développée au travers de la présente convention dans le cadre d'un calendrier qui sera défini conjointement (disponibilité aux dates souhaitée et réservations). La durée de prêt d'exposition sera ajustée aux besoins du Département, mais ne pourra excéder 3 mois consécutifs. Le prêt d'une exposition sur une durée maximum de 3 mois, comprenant la livraison et le retour assurée par un membre de la LPO, sera comptabilisé comme un forfait de 1,5 j de l'action 5, afin de couvrir le temps d'acheminement, les frais de déplacement et de location de l'exposition.

Les différentes expositions conçues par la LPO PACA sont présentées ici : https://paca.lpo.fr/education-biodiversite/outils-pedagogique/expositions.

Action 6 : contribuer aux dynamiques locales d'éducation à l'environnement en proposant des interventions sur le thème de la Réserve naturelle régionale des gorges Daluis principalement à destination des collégiens.

Action 7: mobiliser les citoyens des Alpes-Maritimes en faveur de la biodiversité pour les impliquer dans la préservation et la connaissance de la biodiversité du département.

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 1 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des deux axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée. En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'une action

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'une action vers une autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la subvention attribuée par le Département s'élève à 60 000 €.

La contribution du Département fera l'objet de trois versements :

- 40 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 %, du montant annuel maximum, au début du troisième trimestre sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire présenté sous la forme d'un tableau de suivi commenté ;
- le solde, soit 30 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 1.

Les règlements seront effectués, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention, par virement au compte bancaire de la LPO PACA : Crédit Agricole Hyères Clotis - code établissement : 19106 - code guichet : 00005 - numéro de compte : 43506283184

- clé RIB: 93.

ARTICLE 3: La LPO PACA s'engage à restituer au Département la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article 1, voire la totalité de la subvention si le cas se présente.

ARTICLE 4: En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

<u>ARTICLE 5</u>: La LPO PACA s'engage à valoriser l'apport du Conseil départemental dans ses documents de communication.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

<u>ARTICLE 8</u>: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Alinéa 8.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
 - En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
 Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité susénoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

La Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Irène LASTERE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

Subvention pour l'organisation du Festival départemental d'astronomie à Valberg en 2023

ENTRE,

d'une part,

ET,

L'association Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 190 rue Frédéric Mistral, CIV, 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

d'autre part.

PREAMBULE

En 2025, une « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un planétarium fixe pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes ouvrira ses portes au public à Valberg. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Depuis 3 ans, durant la période estivale, le Département en partenariat avec le syndicat intercommunal de Valberg (SIV) et l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), organise le Festival départemental d'astronomie intitulé « astroValberg » durant 3 jours.

Les objectifs du Festival sont les suivants :

- présenter au public et aux futur(e)s utilisateur(rice)s le projet de la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du planétarium,
- organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateur(rice)s,
- éduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie,
- compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le sentier planétaire qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du système solaire et de ses planètes ;
 - la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine, particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable,
- présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne ;
 - le label « ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{re} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

Le programme de la 3^{ème} édition en 2022 était le suivant :

- 1 Village, au parc des oursons, avec des stands d'associations et de clubs d'astronomes amateurs, des institutionnels, 1 équipementier et des associations qui ont proposé des ateliers créatifs
- des séances de planétarium avec 1 médiateur dans 2 planétariums
- des conférences
- des balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne
- des soirées d'observations nocturnes du ciel, des planètes et des étoiles avec des lunettes et télescopes
- des séances d'activité détente

- des animations nocturnes
- des séances de cinéma
- des expositions

Le nombre d'animation offertes au public a été multiplié par 2.

Les 3 premières éditions ont remporté un vif succès. 3800 visiteurs en 2020 et 4200 en 2022. Les activités créatives sur le Village, les séances de planétarium, les randonnées nocturnes, les activités détentes, les spectacles et les observations nocturnes ont été plébiscitées.

Des objectifs d'amélioration ont été fixés pour la 4ème édition :

- organiser à nouveau le Festival durant 1 week-end et 1 jour
- diversifier et augmenter le nombre d'activités et d'animations sur le village
- faire évoluer le concept des conférences
- augmenter le nombre de spectacle et de rando nocturnes
- proposer des activités en journée et en soirée, tels que grands jeux, concert
- proposer des spectacles nocturnes
- rendre les expositions plus attractives.

Cette subvention est versée en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Une subvention départementale est octroyée à l'association PSTJ pour soutenir le Département dans l'organisation :

- du 4ème festival départemental d'astronomie à Valberg « astroValberg »
- de 3 journées d'animation d'astronomie à Valberg.

Ce festival est organisé en partenariat étroit avec le Syndicat intercommunal de Valberg.

Article 2 : Le calendrier du festival et des journées d'animation

- Le Festival du 18 août au 21 août 2023
 - o du 18 au 20 août : 3 jours pour le public,
 - o le 21 août : 1 soirée d'observation du ciel et des étoiles réservée aux clubs d'astronomie.
- 3 journées d'animation, le samedi, de 14h à 21h. Les dates seront fixées en début d'année.

Article 3: Le programme du festival et des journées d'animation

Le Festival proposera au public durant les 3 jours :

- un village constitué d'au moins une dizaine de clubs et d'associations d'astronomes amateurs, d'institutionnels qui présenteront le territoire, des équipementiers, des partenaires qui parleront des découvertes et des métiers de l'espace et de l'astronomie, et des prestataires qui animeront des activités créatives
- des séances de planétarium mobile en extérieur, tout public et pour les enfants de moins de 12 ans
- des conférences et/ou des mini échanges-débats
- des expositions avec ou sans médiation
- des séances d'activités « détentes », tout public et pour les enfants de moins de 12 ans
- des activités en journée et en soirée
- des randonnées et des spectacles nocturnes
- des soirées d'observations nocturnes du ciel et des étoiles

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 23 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 13 000 €, après notification de la présente convention ;
- 6 000 €, au plus tard un mois avant l'ouverture du Festival ;
- 4 000 €, le solde qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard le 31 décembre 2023 du bilan financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président de PSTJ :
- * si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- * si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Article 5: Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations précisées dans la présente convention. Il organisera certaines activités du Festival et sera le référent du Département dans le relationnel avec les partenaires concernés, notamment les clubs, les associations et les conférenciers.

L'association diffusera à son réseau le cahier des charges qui définit les attendus de chacune des activités du Festival et les modalités de dépôts des candidatures et de sélection des candidats afin d'en arrêter le programme. Il est joint en annexe à la présente convention.

Les clubs, associations et autres partenaires intéressés déposeront leur proposition de partenariat auprès du Département. Elles seront étudiées par un Comité d'organisation constitué notamment de représentants du Département, du SIV, de l'association PSTJ, du Parc National du Mercantour et de l'Observatoire de la Côte d'Azur, qui sélectionnera les partenaires et les animations.

L'association PSTJ est chargée de :

- proposer des dates pour le Festival compatibles avec les observations nocturnes ;
- proposer un parrain;
- diffuser le cahier des charges aux clubs et associations d'astronomes amateur(rice)s, aux partenaires qui présenteront les métiers de l'astronomie et de l'espace, et aux conférencier(ière)s ;
- contacter ces partenaires pour organiser leur présence, leur présenter le déroulement du Festival, leur indiquer ce qu'il est attendu d'eux ;
- organiser l'hébergement et la restauration des clubs d'astronomie ;
- communiquer au Département toutes les informations qui lui sont nécessaires pour organiser l'évènement ;
- s'assurer que chaque structure présente a une couverture d'assurance pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- assurer auprès de son réseau la communication de l'évènement avec les supports de communication réalisés et mis à disposition de l'association par le Département ;
- être l'interlocuteur-référent du Département pour les clubs et associations d'astronomes amateurs, afin de faire le lien entre eux, notamment pour toute question de logistique ;
- participer aux séances du Comité d'organisation du Festival sous la direction du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

Dans l'hypothèse où une crise sanitaire ou une situation remplissant les conditions de la force majeure empêcheraient la tenue du Festival, il pourra être reporté. Le terme de la présente convention pourra être reportée d'autant de mois que la durée de report du Festival.

Article 7 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 8: Modifications de la convention

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après. La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu

Article 9 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 5 de la présente convention
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 10: Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 12 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

12.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes</u> (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association PSTJ

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

ANNEXE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.









CONVENTION DE PARTENARIAT

RESERVE INTERNATIONALE DE CIEL ETOILE ALPES AZUR MERCANTOUR MONT MOUNIER — 2817M

La Communauté de Communes Alpes d'Azur, l Théniers,	Maison des Services Publics,	Place Conil, 06260 Puget-
Représentée par		. dûment habilité

-----·

Et désignée ci-après « Communauté de Communes »

ΕT

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey,

Représenté par Monsieur Éric MELE, Président, dûment habilité par délibération n°20-D-019 du comité syndical du 22 août 2020.

Et désignée ci-après « PNR »

ENTRE les soussignés :

ET

Le Parc national du Mercantour, 23 rue d'Italie, 06006 Nice,

Représenté par Madame Aline COMEAU, Directrice, dûment habilitée par délibération n°38-2021 du Conseil d'Administration du 2 novembre 2021.

Et désignée ci-après « PNM »

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3,

Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président, dûment habilité par _____

.....

Et désigné ci-après « Le Département »

PRÉAMBULE

Le label Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) a été décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2817m » par l'International Dark Sky Association (IDA) suite à plus de 3 années de travail de candidature portée conjointement par le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et le Parc national du Mercantour avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes.

Le label RICE récompense une qualité de ciel nocturne exceptionnelle : plus de 3000 étoiles peuvent être observées dans les zones les mieux préservées. Il engage les territoires à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse et de protection de leur ciel nocturne de qualité exceptionnelle.

La RICE Alpes Azur Mercantour s'étend sur 75 communes, près de 2200 km² et rassemble 55 000 habitants. Elle se déploie sur le territoire des 3 partenaires fondateurs du projet : le Parc national du Mercantour, la Communauté de communes Alpes d'Azur et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le label RICE a été décerné au territoire pour 10 ans. L'obtention de ce label est un levier important pour structurer et amplifier les actions des partenaires sur la pollution lumineuse, mais également faire rayonner le territoire, ses espaces naturels exceptionnels et son engagement à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser le rôle des différents partenaires et les moyens mis en œuvre pour l'animation de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier - 2817m ».

TERRITOIRE DE LA RICE (RAPPEL) ARTICLE 2:

Le projet de RICE s'étend sur les territoires du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, de la Communauté de Communes Alpes d'Azur et d'une partie du Parc national du Mercantour, du Haut-Pays grassois aux confins de l'Ubaye, soit une part importante du territoire du département des Alpes-Maritimes et du département des Alpes-de-Haute-Provence. Il couvre près de 2200 km² et rassemble 75 communes et près de 55 000 habitants, soit :

Aiglun Brianconnet Cuébris Allos Cabris Daluis Caille **Amirat** Entraunes Andon Carros Escragnolles Ascros Caussols Gars Auvare Châteauneuf d'Entraunes Gattières Barcelonette Cipières Gilette Beuil Collongues Gourdon Bézaudun-les-Alpes Colmars-les-Alpes Grasse Bonson Courmes Gréolières Guillaumes Bouyon Coursegoules

La Croix-sur-Roudoule Puget-Rostang Séranon La Penne Puget-Théniers Sigale La Roque-en-Provence Revest-les-Roches Spéracèdes Le Bar-sur-Loup Rigaud Thiéry Toudon Le Broc Roquestéron Saint-Antonin Touët-sur-Var Le Mas Les Ferres Saint-Auban Tourette-du-Château Les Muiouls Saint-Cézaire-sur-Siagne Tourrettes-sur-Loup Lieuche Saint-Jeannet **Uvernet-Fours** Malaussène Val d'Oronaye Saint-Léger Massoins Valderoure Saint-Martin d'Entraunes Péone Saint-Vallier-de-Thiev Vence **Pierlas** Sallagriffon Villars-sur-Var Pierrefeu Sauze Villeneuve d'Entraunes

Le projet de réserve est constitué de deux zones :

- Une zone cœur en ilots, soit des espaces naturels déjà protégés, présentant en l'état une qualité de ciel étoilé exceptionnelle :
 - o La zone cœur de l'Estéron, au sein du PNR des Préalpes d'Azur : la Réserve biologique mixte de Cheiron et, en continuité, les versants de part et d'autre de l'Estéron (labellisée rivière sauvage) d'Aiglun à Les Mujouls;
 - La Réserve naturelle régionale des Gorges du Daluis (RNR), au sein de la CC Alpes d'Azur;
 - Et la zone cœur du Parc national du Mercantour au niveau des vallées du Haut-Var Cians, du Verdon et de l'Ubaye.
- Une zone périphérique ou « tampon » constituée de l'ensemble des 75 communes, dont les actions volontaires en matière de gestion de l'éclairage public permettent d'ores-et-déjà et garantiront dans les années à venir une protection du ciel nocturne.

ARTICLE 3: GOUVERNANCE

L'animation de la Réserve International de Ciel Étoilé « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2817m » est suivie par un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH), composés des représentants des partenaires :

	COPIL	COTECH
Le Président du CD des Alpes-Maritimes ou son représentant	✓	
Le Président du PNR des Préalpes d'Azur ou son représentant	✓	
Le Président de la CC Alpes d'Azur ou son représentant	✓	
Le Président du PN du Mercantour ou son représentant	\checkmark	
Le Président du comité consultatif de la RNR des Gorges de Daluis ou son représentant	✓	
La Co-directrice Générale des Services de la CC Alpes d'Azur	✓	
La Directrice du PNR des Préalpes d'Azur ou son représentant	✓	
La Directrice du PN du Mercantour ou son représentant	✓	
La Directrice du Pôle Attractivité et développement local de la CC Alpes d'Azur	✓	✓
Le Directeur adjoint du PNR des Préalpes d'Azur	\checkmark	\checkmark
La cheffe du Service Sensibilisation et Valorisation du Territoire du PNM	✓	✓
La conservatrice de la RNR des Gorges de Daluis	✓	✓

La conseillère technique pour les affaires régionales du CD06	✓	✓
Un(e) représentant(e) technique du Département des Alpes-Maritimes	\checkmark	\checkmark
La chargée de mission Energie-RICE au PNR des Préalpes d'Azur	✓	✓
La chargée de mission au PNM en charge du suivi du projet de RICE	\checkmark	\checkmark
Le/la chargé(e) de mission RICE de la CC Alpes d'Azur	✓	✓

De manière ad hoc, le comité de pilotage et le comité technique pourront être ouverts à d'autres structures publiques ou privées, lorsque cela s'avéra opportun compte-tenu des sujets traités. Il pourra s'agir de (liste non exhaustive) :

- **SICTIAM**
- Observatoire de la Côte d'Azur
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Les intercommunalités de la RICE

- **ANPCEN**
- Conseils de Développement
- Conseils Scientifiques
- Etc.

Enfin, des groupes de travail thématiques pourront également être réunis et mobiliseront de manière ad hoc les membres de l'équipe-projet et les agents spécifiques des partenaires :

- Groupe de travail Technique / Éclairage public
- Groupe de travail Scientifique / Biodiversité
- Groupe de travail Communication / Astrotourisme

La Communauté de Communes Alpes d'Azur assure la coordination de ces instances de gouvernance.

ARTICI F 4: **AMBITIONS COMMUNES**

Le label RICE a été décerné au territoire pour 10 ans. L'obtention de ce label est une opportunité importante pour le développement économique, l'affirmation d'une spécificité et le renforcement de l'attractivité des territoires.

L'obtention du label RICE est un levier pour structurer et amplifier les actions des partenaires sur la pollution lumineuse, mais également faire rayonner le territoire, ses espaces naturels exceptionnels et son engagement à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Aussi, les partenaires s'entendent sur 10 ambitions communes :

- 1. Lutter contre la pollution lumineuse par la rénovation de 25% de l'éclairage public du territoire d'ici à 2025;
- 2. Relier les trois zones cœur par une trame noire continue en faveur d'une préservation accrue de la biodiversité nocturne ;
- 3. Amplifier la sensibilisation des habitants et des visiteurs ;
- 4. Constituer une communauté d'experts et citoyenne autour de la RICE en créant un évènement commun annuel de la RICE;
- 5. Façonner une offre astro-touristique;
- 6. Créer une Maison de l'observation sur le territoire de la RICE ;

- 7. Sensibiliser et inciter les territoires limitrophes à engager une réflexion sur la lutte contre la pollution lumineuse;
- 8. Étendre le périmètre de la RICE à l'ensemble du Parc national du Mercantour et au-delà ;
- 9. Contribuer à la recherche et l'innovation dans la lutte contre la pollution lumineuse;
- 10. Faire rayonner le territoire de la RICE tant pour son exemplarité que par sa beauté à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Afin de permettre la réalisation de ces actions, les partenaires s'engagent à chercher les soutiens financiers nécessaires et à mobiliser en interne les moyens financiers nécessaires.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS MUTUELS

I. SUIVI DES ENGAGEMENTS LIÉS AU LABEL RICE

Suite à l'acte de candidature, un certain nombre de moyens spécifiques et partagés doivent être mobiliser pour « faire vivre la RICE » et assurer notamment le suivi des engagements pris dans la candidature.

Chaque partenaire s'engage, sur son territoire d'action à mettre en œuvre :

- Les mesures de suivi de la qualité du ciel nocturne en zone cœur et, lorsque cela est opportun, en zone tampon;
- Le suivi des rénovations d'éclairage public et l'accompagnement des communes dans leurs démarches d'exemplarité dans la gestion de leur éclairage public, notamment par la recherche de financements;
- Un programme de sensibilisation et d'éducation autour du label RICE et du monde nocturne.

De plus, les partenaires s'entendent pour élaborer conjointement le document de suivi annuel de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé auprès de l'International Dark Sky Association.

1.1 MESURE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DU CIEL NOCTURNE

Conformément au dossier de candidature, un programme de suivi de la qualité du ciel nocturne de la RICE est mis en œuvre pour suivre l'évolution de la qualité du ciel en zone cœur et, lorsque cela est opportun, en zone tampon.

Ces mesures doivent permettre de qualifier l'amélioration dans le temps de la qualité du ciel suite à la mise en œuvre du LMP (light management plan), c'est -à-dire des préconisations de la RICE.

Le protocole de mesure développé dans le cadre de la candidature est utilisé et adapté le cas échéant. Deux types de mesures sont mises en œuvre :

- Des mesures de long-terme, en des points spécifiques du territoire, utilisant un matériel autonome (ex : Ninox);
- Une campagne annuelle de mesures ponctuelles, utilisant un matériel de type SQM-L, menée par des volontaires et les agents des structures partenaires.

Chaque partenaire s'engage à mener sur son territoire ses mesures, à mobiliser les agents nécessaires à leur réalisation et à acquérir, le cas échéant, le matériel nécessaire.

En fonction des moyens humains disponibles, le Parc national du Mercantour et la Communauté de Communes Alpes d'Azur assurent la coordination des mesures de la qualité du ciel nocturne.

1.2 ACCOMPAGNEMENT DES RÉNOVATIONS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Conformément au dossier de candidature, les partenaires de la RICE poursuivent l'accompagnement des communes. Cet accompagnement suit deux objectifs :

- Conseiller au mieux les communes dans leurs choix de rénovation de leur éclairage public ;
- Leur permettre de faire les investissements nécessaires pour l'application dans les meilleurs délais des recommandations du LMP et du Night Preservation Area.

Chaque partenaire s'engage à mener sur son territoire ces actions d'accompagnement des communes.

De plus, chaque partenaire s'engage à :

- Renforcer les partenariats avec les structures gestionnaires de l'éclairage public ;
- Encourager la prise en compte par les documents d'urbanisme locaux des objectifs de gestion de l'éclairage public et du respect de la trame sombre ;
- Accompagner les gestionnaires de l'éclairage public, les communes et/ou les groupements de communes dans la mise à jour de la base de données géoréférencée de l'éclairage public de la RICE.

En fonction des moyens humains disponibles, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et la Communauté de Communes Alpes d'Azur assurent la coordination de l'accompagnement des rénovations de l'éclairage public.

1.3 SENSIBILISATION AUTOUR DU LABEL RICE

Conformément au dossier de candidature, les partenaires de la RICE poursuivent leurs actions en faveur de la sensibilisation des publics aux enjeux de la pollution lumineuse et à la découverte du ciel et du monde nocturne. Ils les développent et les mutualisent, lorsque cela est opportun, à l'échelle du territoire de la RICE.

De plus, et indépendamment d'évènements communs qui pourraient être organisés au titre de la RICE, les partenaires s'efforcent de valoriser la Réserve dans l'ensemble de leur programmation d'animations astronomiques à l'année, ainsi que dans le cadre de leur offre d'animations à destination des publics scolaires des écoles et collèges du territoire.

En fonction des moyens humains disponibles, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et la Communauté de Communes Alpes d'Azur assurent la coordination des actions de sensibilisation.

1.4 RÉDACTION DU DOCUMENT DE SUIVI ANNUEL

Les partenaires s'entendent pour élaborer conjointement le document de suivi annuel de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé auprès de l'International Dark Sky Association. Tout au long de l'année, chaque partenaire collecte les données propres à son territoire d'action en matière de :

- Mesures de la qualité du ciel nocturne en zone cœur et, le cas échéant, en zone tampon ;
- Rénovation de l'éclairage public et mise à jour de la base de données partagée ;
- Sensibilisation des publics autour du label RICE;
- Communication autour du label RICE.

Aussi, chaque partenaire s'engage à mobiliser les agents nécessaires à la rédaction collective du rapport et, le cas échéant, à contribuer aux coûts de réalisation en vue de l'envoi annuel attendu par l'IDA chaque année au mois d'octobre.

La Communauté de Communes Alpes d'Azur assure la coordination de la rédaction du rapport.

II. INTÉGRATION DE LA RICE DANS LES POLITIQUES TERRITORIALES

Afin de faire vivre le label de Réserve Internationale de Ciel Étoilé sur le territoire Alpes Azur Mercantour et de lui donner l'ampleur souhaitée par la candidature, le Parc national du Mercantour, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes s'engagent à intégrer la RICE dans leurs politiques territoriales et financières, dès que cela est possible et opportun.

Notamment, l'ensemble des partenaires :

- Associent leurs instances (Conseil Communautaire, Conseil d'Administration, Conseil syndical, Assemblée départementale, Commission Permanente, Conseil de développement, etc.) à la gestion du label RICE, à la communication, l'évaluation, la sensibilisation auprès de la population, etc.
- Mobilisent leurs commissions thématiques selon les besoins du projet ;
- Mobilisent leurs équipes et l'équipe-projet de manière à garantir le bon déroulement du projet.

III. PARTAGE, COORDINATION ET COMMUNICATION

La Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Parc national du Mercantour et le Département des Alpes-Maritimes garantissent la promotion du projet partenarial de RICE dans leurs publications ou lors de leurs évènements dédiés au ciel nocturne, à la biodiversité nocturne et aux enjeux de la pollution lumineuse. Cette promotion est réalisée en concertation avec les autres partenaires.

Aussi, l'appellation « RICE Alpes Azur Mercantour Mont Mounier 2817m » désigne l'entièreté du territoire des 75 communes qui le composent. Ainsi, lors de ses interventions sur le territoire, hors du territoire et auprès des partenaires extérieurs, l'équipe-projet RICE fait valoir l'ensemble des partenaires investis dans le projet.

De même, les supports de communication, propres à chaque structure et valorisant la Réserve, font apparaitre les logos de la RICE, du PNR, du PNM, de la Communauté de Communes et du Département des Alpes-Maritimes. Les supports de communication, propres à chaque structure, traitant de thématiques connexes au monde de la nuit mais ne valorisant pas directement la Réserve, font apparaitre le logo de la RICE.

De plus, les partenaires s'efforcent de partager, de s'échanger ou de porter à la connaissance des autres partenaires toutes les informations et les supports ayant trait au monde de la nuit.

Enfin, par sa position privilégiée, le Département des Alpes-Maritimes mobilise ses agents dans la limite de ses compétences pour assurer les relations presse (communiqué, dossiers de presse, etc.) des grands évènements et actualités de la Réserve, en étroite collaboration avec les autres partenaires de la RICE, en particulier, le Parc national du Mercantour dont une partie du territoire se trouve dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6: PLAN D'ACTIONS ET MOYENS FINANCIERS

De manière annuelle ou pluriannuelle, les partenaires s'entendent sur un plan d'actions, déclinaison opérationnelle de leurs ambitions communes et leurs engagements, annexé à la présente convention.

Les grandes orientations du plan d'actions sont discutées et validées en comité de pilotage. La mise en œuvre opérationnelle est assurée par le comité technique.

Chaque partenaire s'engage à mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires. Un récapitulatif de ces derniers est joint au plan d'actions.

ARTICI F 7 GESTION ET ORGANISATION DU PARTENARIAT

Les partenaires s'engagent à se rencontrer chaque année à compter de la signature de la convention afin de faire le bilan de l'année passée et des difficultés rencontrées.

Le comité de pilotage et le comité technique sont coordonnés par la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Ces rencontres pourront, si jugé nécessaire par les partenaires, donner lieu à des modifications de la convention, traduites dans des avenants (cf. article 8).

ARTICLE 8: RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute révision ou modification fera l'objet d'un avenant, signé par les quatre parties et validé par les instances correspondantes : en Comité Syndical pour le PNR (sauf cadre de délégation), en Conseil Communautaire pour la Communauté de Communes, en Conseil d'Administration pour le PNM et en Commission Permanente pour le Département.

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de sa clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 9: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 10: RENONCIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, les autres parties peuvent résilier de plein droit la présente convention. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra dans un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différents à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux seront seuls compétents.

Fait à Puget-Théniers en quatre exemplaires, le _	

Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Pour le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Le 1e Vice-Président, Pierre CORPORANDY Le Président, Éric MELE

Pour le Parc national du Mercantour

Pour le Département des Alpes-Maritimes

La Directrice, Aline COMEAU Le Président, **Charles-Ange GINESY**









Protocole d'adhésion au projet Itinéra Romanica +

Je soussigné, Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Confirme ma volonté **d'adhérer au projet** de mise en itinéraire du patrimoine roman **Itinéra Romanica** +.

Dans ce cadre, le Département a déjà accompagné les travaux d'inventaire et participé à l'élaboration de la connaissance sur lesquels s'appuient l'itinéraire, à travers l'édition de l'ouvrage « Eglises médiévales des Alpes-Maritimes » (auteurs : Yann Codou, Catherine Poteur et Jean-Claude Poteur) et la mission d'inventaire du patrimoine réalisée par le service du Patrimoine culturel du Département.

Le Département confirme être compétent pour :

- l'entretien de l'itinéraire sur lequel la Maralpine (valorisée par le projet Itinéra Romanica) a été balisé par ses soins pour un usage de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, étant rappelé que :
 - . toute intervention sur la signalétique directionnelle relève exclusivement du Département sur les itinéraires inscrits au PDIPR,
 - . les itinéraires inscrits au PDIPR ne sont à ce jour généralement pas accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- l'accompagnement des communes et des propriétaires privés :
 - . dans l'entretien et la restauration de leur patrimoine religieux situé sur l'Itinéra Romanica, dans le cadre des dispositifs de soutien existants,
 - . vers une labellisation au label public Tourisme et Handicap.

Le Département propose aux partenaires du programme de valoriser certains patrimoines/activités dans le cadre du dispositif de promotion du tourisme durable.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le Président du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Charles Ange GINESY

Eric MELE

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE POUR FAVORISER LA GESTION ET LA MOBILISATION EN FORET PRIVEE ANNEE 2023

Convention FORET-2023-

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007-06201 NICE CEDEX 3 et agissant en vertu d'une délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET:

Le Centre Régional de la Propriété Forestière, ci-après dénommé CRPF, représenté par son Directeur Monsieur Christophe BARBE, domicilié à cet effet, 7, impasse Ricard Digne - 13 004 MARSEILLE et habilité à signer les présentes en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le Directeur Général en date du 1^{er} janvier 2016, ci-après désigné le CRPF

d'autre part.

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 65 % de la superficie forestière totale soit près de 128 000 ha et couvre 30 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu. Mais, avec la mise en service progressive des unités de cogénération de Gardanne et Brignoles qui sont déjà fortement mobilisatrices de bois, il est nécessaire de garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

Si la surface forestière privée est importante, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) dispose de peu de moyens pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés. A l'heure actuelle, il compte un technicien à temps plein, un technicien et un chargé de mission qui interviennent ponctuellement sur certains projets des Alpes-Maritimes, ainsi qu'un ingénieur qui couvre les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Compte tenu de ce contexte, de la volonté du Département de gérer durablement le milieu forestier et de soutenir les actions permettant de mobiliser du bois localement, le CRPF apparaît comme un partenaire incontournable qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires privés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer, en partie, les postes de technicien forestier et quelques journées d'un ingénieur forestier afin de leur permettre de réaliser des actions de conseil et d'animation pour susciter des regroupements de propriétaires privés permettant l'exploitation et la commercialisation des bois ou d'autres actions de gestion de l'espace, en partenariat notamment avec la Coopérative Provence Forêt.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Dans la continuité des opérations engagées en 2022, le CRPF travaillera aux regroupements de propriétaires afin de conforter l'approvisionnement en bois rond de la plateforme de Séranon ainsi que des scieurs locaux et pour fournir du bois de chauffage aux exploitants locaux. Dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, il s'attachera tout particulièrement à traiter les enjeux pastoraux, paysagers et de biodiversité. Le CRPF mettra l'accent sur le partenariat privé-public, en conduisant plusieurs opérations de regroupement de l'offre de bois en collaboration avec l'ONF.

Dans le cadre des aides à la première éclaircie et des aides à la mobilisation, le CRPF présentera la liste des bénéficiaires auprès du Département, en veillant à indiquer par type d'aide, les noms et adresses de domiciliation des propriétaires, leurs coordonnées téléphoniques, les références cadastrales et surface concernées par la coupe, la nature de la coupe. Un plan des coupes réalisées, ou en cours de finalisation, répertoriant chaque numéro de parcelle concernée sera joint à la demande.

Ces données seront transmises au Département, avant le 15 octobre 2023, afin d'être présentées au vote de la commission permanente de décembre 2023.

Il est convenu par ailleurs que tout document de communication engageant le Département, et notamment les correspondances adressées aux propriétaires forestiers susceptibles de percevoir une aide départementale, sera préalablement soumis pour accord aux services Départementaux.

Le programme d'actions détaillé ci-après donne, à titre indicatif, les surfaces cibles identifiées pour chaque opération de regroupement. Ce programme n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer en cours d'exercice, à valeur globale constante, pour s'adapter aux réalités de terrain, les surfaces réellement traitées en coupe restant, quant à elles, fortement conditionnées par la volonté des propriétaires de mettre en œuvre la gestion proposée.

Programme d'actions 2023:

Communes du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur :

Le CRPF contribuera à la mise en œuvre du programme d'actions du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

• Commune de Séranon « Gaudissart » - Finalisation

Une animation des propriétaires a été menée sur un secteur de pin sylvestre à éclaircir.

Elle a été très fructueuse puisque les retours favorables ont représentés 41 ha pour 23 propriétés, soit 95% de la surface contactée. Fin 2021, 11 contrats ont été signés pour environ 37 ha entre les propriétaires et Avisilva. En 2022, le gestionnaire Avisylva s'est retiré de l'opération. L'entreprise à qui confier le chantier reste donc à trouver.

Finalisation de l'opération:

En 2023, il s'agira d'accompagner les propriétaires dans la recherche d'une entreprise et d'assurer un suivi du chantier. Le PNR notamment sera tenu informé de cette opération et y sera associé afin de faciliter l'acceptabilité de la coupe.

- Surface ciblée : 44 ha
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 3 jours

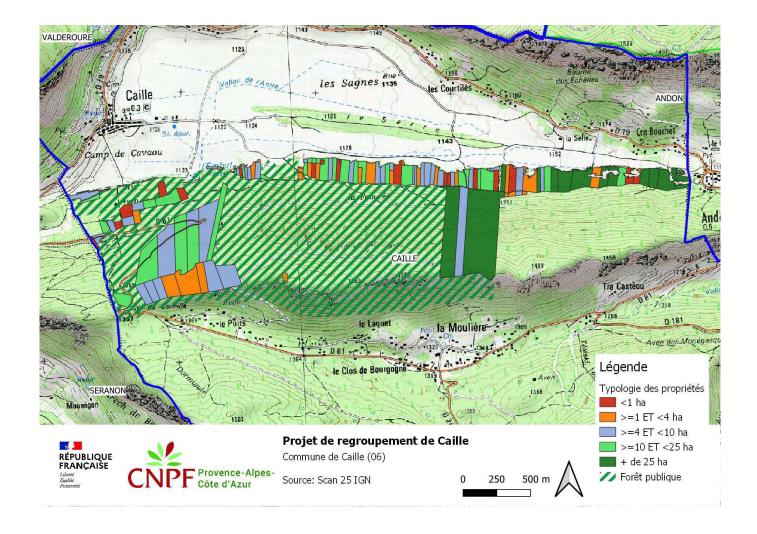
• Commune de Caille – Nouveau

Une coupe sanitaire est prévue dans le Sapin sur une parcelle de forêt communale. Des parcelles privées en contrebas de la zone de coupe pourraient être associées à cette opération. Il ne s'agirait pas d'y mener la même opération sachant que les forêts privées sont en bon état sanitaire. Le prélèvement serait modéré de sorte à ne pas rajouter sur la zone une perturbation trop forte. Etant donné le morcellement du secteur, la mobilisation des parcelles privées ne peut se faire qu'en s'appuyant sur le chantier prévu en forêt publique. Une journée d'information à laquelle seront conviés les propriétaires du secteur sur la gestion du Sapin et le contexte sanitaire sera organisée en juin 2023.

Lancement de l'opération :

En 2023, il s'agira de mobiliser les propriétaires des petites parcelles privées.

- Surface ciblée : 115 ha pour 58 propriétaires.
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 10 jours



> Communes situées hors du PNR des Préalpes d'Azur

• Commune de Mougins – Finalisation

Suite à un signalement de dépérissements successifs et de chutes de pins d'Alep dans une propriété à Mougins louée dans son intégralité à un centre équestre, des visites conseil ont été faites par le technicien CRPF afin d'identifier le problème. Un foyer d'Hylésine du pin a bien été vu ainsi qu'un retard de gestion généralisé à la propriété. Suite aux récurrentes chutes de pins et à la visite de la police municipale, une demande d'analyse phytosanitaire des arbres a été demandée par la municipalité aux propriétaires. Parallèlement un courrier de demande de respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) a été reçu par les propriétaires demandant des compléments de débroussaillement sur certaines zones, sachant que le PPRIF prévoie des OLD à 100 m sur toute la zone. Les conditions d'exploitation sont très difficiles étant donné l'activité équestre.

Le nombre de pins morts ou mourants étant important, les propriétaires se retrouvent désemparés. Le CRPF a donc proposé d'organiser un chantier de coupe sanitaire pour la zone infestée et de coupes d'éclaircies pour les zones saines mais denses.

Pour qu'un chantier forestier puisse se faire, la CRPF a proposé de démarcher la propriété voisine ayant également un problème de chute de pins. Un total de 13 ha a pu être regroupé. Les deux propriétés se sont engagées dans une gestion durable en se dotant chacune d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Une exploitation en arbre entier serait privilégiée de manière à limiter les rémanents de coupe.

Poursuite de l'opération :

Etant donné la localisation de la zone (Mougins, secteur de forêt périurbaine), un travail de communication en amont de la coupe sera à faire. Il reste également à trouver une entreprise prête à réaliser le chantier et à en assurer un suivi.

- Surface ciblée : 13 ha
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 6 jours

• Commune de Tourrettes-sur-Loup - Nouveau

Un Plan Simple de Gestion a été réalisé par le gestionnaire François Joliclercq sur une propriété du massif du Mounard à Tourrettes-sur-Loup. Des coupes d'éclaircies sont prévues dans le taillis de chêne. La même opération pourrait être proposée à des propriétaires voisins sur le massif du Mounard (massif extrêmement morcelé).

Lancement de l'opération :

Il s'agit dans un premier temps d'aider la propriétaire à trouver un exploitant susceptible de prendre en charge la coupe.

Le regroupement de propriétaires sur le Mounard sera ajusté en fonction des capacités de réalisation de l'exploitant qui sera choisi par la propriétaire de la forêt disposant d'un Plan Simple de Gestion.

- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

Commune de Saint-Martin-d'Entraunes « Invernive et Champ de Garet » - Poursuite

L'entreprise SPINELLI a contacté la commune de Saint-Martin-d'Entraunes pour réaliser une coupe en forêt communale dans du mélézin, sur le plateau de l'Invernive difficilement accessible.

L'objectif est de valoriser et de favoriser le mélèze sur ce secteur.

Il s'avère que des parcelles privées sont imbriquées avec la forêt communale et une opération groupée forêt publique/privée semble être indispensable pour mener à bien cette opération. Il y aurait 38 ha de Mélèze à éclaircir en forêt privée.

Un potentiel de coupe sur 14 ha de pin sylvestre (éclaircies d'amélioration et coupes sanitaires) pour 11 propriétaires concernés (dont une parcelle communale) pourrait être intégré au projet pour réaliser une coupe d'envergure sur ce secteur.

Poursuite de l'opération :

En 2023, sous réserve de la concrétisation du projet de création de traine, le CNPF pourrait lancer l'animation sur le secteur morcelé et accompagner la coupe au sein du PSG.

- Surface ciblée : 38 ha de Mélèze et 14 ha de pin sylvestre.
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 3 jours

• Commune d'Isola « Pra Soubeyran » - Finalisation

Ce secteur a déjà été prospecté il y a une dizaine d'années. L'animation a été relancée auprès des propriétaires qui n'avaient pas réalisé d'éclaircie à l'époque. Les retours positifs concernent 15 ha (13 propriétaires). Une coupe en forêt publique est programmée en 2023. Aussi cette surface pourra être coupée en même temps que la forêt publique.

Finalisation de l'opération.

Le chantier sera lancé en 2023. Le CNPF se consacrera au suivi de chantier et à la mise en relation avec l'ONF, une coupe étant prévue en forêt communale en 2023.

- Surface ciblée initialement : 15 ha (13 propriétaires)
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 2 jours

• Commune de la Penne ; Roccaforte

Regroupement le long de la « Crête de Roccaforte », dans des peuplements de pins sylvestre à éclaircir, pour 12 propriétaires (dont Etat – ONF), dont 1 propriété dotée d'un PSG (06-2263-1 – « Roccaforte »). Cette opération avait été envisagée en 2021 et lancée en fin 2022.

Poursuite de l'opération.

L'animation foncière sera lancée en 2022.

- Surface ciblée : 41 ha (11 propriétaires)
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

• Commune de Belvédère ; « les Terres Rouges »

L'ONF a en projet la réalisation d'une coupe en forêt communale de Belvédère dans du mélézin, mais cette coupe représente un faible volume de bois et nécessite pour la vidange la traversée de parcelles privées.

Afin d'augmenter le volume mobilisable sur ce secteur et d'identifier une sortie des bois, il est prévu d'initier une animation sur le secteur privé très morcelé.

Lancement de l'opération

- Surface ciblée : 31 ha (51 propriétés)
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 7 jours

ARTICLE 3: SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.a : Montants

Le Département, considérant les missions du CRPF comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de 14 000 € pour l'année 2023.

Alinéa 3.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40 % dès notification de la convention par le Département au CRPF,
- 30 % au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- le solde sur présentation du rapport d'activité et des pièces nécessaires au contrôle.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5: RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, le CRPF procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidations judiciaires, d'insolvabilité notoire du CRPF ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour le Centre Régional de la Propriété Forestière, Le Directeur,

Charles Ange GINESY

Christophe BARBE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'OBJECTIFS DEPARTEMENT – COOPERATIVE PROVENCE FORET RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES BOIS EN FORET PRIVEE ANNEE 2023

Convention FORET-2023

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, 147 boulevard du Mercantour - Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 Nice Cedex 3 et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° de la commission permanente du ci-après désigné le Département.

d'une part,

ET:

La Coopérative Provence Forêt, représentée par son Président Monsieur Philippe BREGLIANO domicilié à cet effet, Europôle Sainte Victoire, Route de Valbrillant, bâtiment 1 - 13590 Meyreuil, ci-après désigné la Coopérative.

d'autre part,

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 65 % de la superficie forestière totale soit près de 128 000 ha et couvre 30 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu et intéressantes en termes de valorisation de la ressource forestière. Toutefois, la mise en service récente des deux importants projets de cogénérations s'avère fortement mobilisatrice de bois, tout particulièrement en forêt privée.

Si la surface forestière privée est importante, les acteurs de la forêt privée, dont la Coopérative Provence Forêt, disposent de peu de moyens humains pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés qui débouchent sur une commercialisation des bois.

Compte tenu de ce contexte, le Département souhaite soutenir les actions permettant de mobiliser plus de bois localement mais aussi garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

En forêt privée, la Coopérative Provence Forêt apparaît comme un partenaire incontournable, qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires.

En effet, la Coopérative a notamment pour mission d'améliorer la gestion de la forêt privée en région Provence Alpes Côte d'Azur au travers des plans de gestion, de favoriser une sylviculture durable par le biais de coupes et travaux réalisés dans les règles de l'art, de promouvoir la gestion durable et notamment la démarche de certification PEFC et de mettre en gestion la petite propriété forestière par le biais d'opérations de regroupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer une partie des actions mises en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes par la Coopérative Provence Forêt.

Sur des secteurs préalablement définis en accord avec le Département, la Coopérative devra, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière, assurer des actions d'animation et de regroupements de propriétaires pour aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois.

ARTICLE 2: ORIENTATIONS DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Afin de coordonner les actions de la Coopérative Provence Forêt avec la politique forestière du Département, les partenaires souhaitent mettre en œuvre un plan d'actions ayant pour objectif de favoriser la mobilisation et la commercialisation des bois en forêt privée.

En 2023, la Coopérative Provence Forêt privilégiera les actions de regroupement issues de forêts au foncier fortement morcelé, en vue de constituer des lots de bois de taille suffisante et travaillera en priorité sur la mobilisation de bois issus de propriétés forestières regroupées par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Les orientations du programme d'actions 2023 doivent permettre de :

> sensibiliser les propriétaires forestiers privés à une gestion de qualité de la forêt (Plan de Gestion, Règlement de Gestion, Certification PEFC).

Afin d'inciter les propriétaires forestiers susceptibles de percevoir l' « aide à la première éclaircie » mise en place par le Département, et de favoriser une mobilisation du bois préférentiellement dans les peuplements en devenir, le programme prévisionnel du présent partenariat s'intéressera majoritairement aux chantiers d'exploitation répondant aux critères d'éligibilité découlant de l'éclaircie sylvicole.

L'éclaircie est définie comme une opération de coupe dont la finalité doit permettre une amélioration qualitative des peuplements, dans le respect des principes de gestion durable de la forêt ;

- organiser et développer la commercialisation des bois en forêt privé en favorisant :
 - ✓ le regroupement des petites propriétés forestières,
 - ✓ le tri des bois valorisant le bois d'œuvre autant que possible,
 - ✓ la réalisation de coupes conjointes associant forêt publique et privée,
 - ✓ l'approvisionnement des exploitants forestiers locaux en bois bûche le cas échéant ;
- contribuer à mieux connaître la filière bois des Alpes-Maritimes, par la transmission de données chiffrées.

ARTICLE 3: PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL 2023

Exploitation de Mélèze dans un secteur morcelé :

- Commune d'Isola :

Mise en œuvre d'un chantier suite à un regroupement de propriétaires.

Surface ciblée: 12,07 ha

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de La Penne / Saint-Antonin - « piste de cumi » :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 6 jours

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de La Penne - « Crête de roccaforte » :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée: 99,25 ha

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 10 jours

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Saint-Auban - « Les Lattes » :

Nouveau regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 15 jours

Exploitation de Pins sylvestre:

- Commune de Saint-Auban :

Relance sur le renouvellement d'un PSG en vue d'exploiter du bois à l'été/automne 2023 :

Surface ciblée : à définir

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 6 jours

Entretien de plantation:

- Commune de Grasse :

Entretien d'une plantation faite en Novembre et décembre 2022 dans le cadre de Reforestation :

Surface ciblée: 2300 m2

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

Exploitation de chêne pubescent:

- Commune de Saint-Cézaire :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois

Surface ciblée : 7 hectares

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

Afin de permettre au Département de réactualiser régulièrement la base de données de la filière bois, la Coopérative Provence Forêt transmettra un bilan répertoriant les quantités, nature des bois et surfaces exploitées sur l'année écoulée dans les Alpes Maritimes.

Pour mener à bien l'ensemble de ce programme, la Coopérative Provence Forêt a prévu de consacrer environ 52 journées à ces opérations. Ce programme prévisionnel n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer, à valeur global équivalente, en fonction des besoins effectifs en cours d'exercice.

ARTICLE 4: SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.a: Montants

Le Département, considérant les missions de la Coopérative Provence Forêt comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière de 14 000 € au titre de l'année 2023.

Alinéa 3.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40% dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à la Coopérative.
- 30% au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire visé par le Conseil d'administration et des pièces nécessaires au contrôle
- le solde sur présentation d'un rapport final visé par le conseil d'administration et des pièces nécessaires au contrôle figurant à l'article 5.

En cas de non-conformité constatée par le Département sur une coupe suivie par la Coopérative Provence Forêt, le Département se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Pièces nécessaires au contrôle :

La Coopérative Provence Forêt remettra au Département un rapport intermédiaire et un rapport final qui présenteront l'ensemble des actions menées pour l'année 2023.

Elle transmettra également au Département, pour les coupes faisant l'objet d'une subvention départementale, une copie des contrats signés avec les adhérents, dans le respect des clauses de confidentialité existantes.

Contrôle des travaux sylvicoles :

Dès la notification de la convention par le Département à la Coopérative Provence Forêt, celle-ci transmettra au Département un planning détaillé des travaux d'exploitation prévus en 2023. Ce planning précisera chaque commune concernée et les numéros de parcelle directement reportés dans un plan de situation précis de la zone de coupe.

Dans le cadre de ce partenariat mais également dans le cadre des aides à la première éclaircie et à la mobilisation, les coupes peuvent faire l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est effectué sur la base de la grille d'analyse annexée à ce document (annexe 1), et transmis ensuite à la CPF par le Département.

L'objectif est de vérifier que les travaux sont conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et de s'assurer qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art. Il est indiqué que la Coopérative doit veiller au respect de l'intégrité des

sentiers et balises relevant du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – PDIPR se trouvant dans les secteurs d'intervention

Dans le cadre des aides à la première éclaircie, le CRPF étant chargé de centraliser les demandes, la Coopérative Provence Forêt transmettra à ce dernier avant le 1^{er} octobre 2023 : les références cadastrales, nominatives, coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que les plans de situation précisant les numéros de parcelles.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7: RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, la Coopérative Provence Forêt procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la coopérative ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Alinéa 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements

que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président, Pour la Coopérative Provence Forêt Le Président, Annexe 1: Grille d'évaluation d'un chantier forestier campagne d'aide à la première éclaircie

Chantier organisé par la Coopérative Provence-Forêt

Référence du chantier :		
Type de coupe :		
Essence/s:		
Commune/s:		
Date visite :		

Critères			Commentaires
	OUI	NON	
Intervention sylvicole conforme à			
l'opération définie par l'animateur en			
accord avec le propriétaire : densité			
des tiges conservées satisfaisante (pour			
les coupes d'éclaircie au moins 600 t/ha			
soit un arbre tous les 4 m et pour les			
coupes d'ensemencement 200 t/ha soit			
un arbre tous les 7 m)			
Respect des limites foncières de la			
coupe			
État sanitaire des tiges d'avenir			
conservées satisfaisant			
Respect du marquage des arbres, le			
cas échéant			
Dommages occasionnés sur les tiges			
d'avenir - Essence/s			
accompagnatrice/s préservée/s			
Conservation des taches de semis, le			
cas échéant			
Démantèlement des branches en			
Démantèlement des branches en moins de 2 m et au sol (rémanents de			
`			
coupe) Préservation des sentiers de			
randonnée inscrits au PDIPR :			
encombrement du sentier par des			
rémanents ou des arbres encroués au-			
dessus du sentier, modification de			
l'assiette du			
sentier)			
Impact sur le sol : présence d'ornières et/ou de point d'érosion			
et/ou de point d'élosion			
Dogmoot du motit matricus in a Lâti			
Respect du petit patrimoine bâti			
(restanques, murets)			
Respect des règles de sécurité :			
présence de panneau de signalisation du			
chantier, fermeture administrative et			
physique du sentier de randonnée, si			
nécessaire lors de la coupe			
necessaire fors de la coupe			

COMMENTAIRE EVENTUEL

(hauteur des souches, aspect général de la coupe, dégât éventuel sur

voirie interne/externe, remise en état place de dépôt)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- -toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- -les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- -un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- -des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- -les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- -Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article $28 2^{\circ}$ du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarantehuit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'OBJECTIFS DEPARTEMENT - FIBOIS SUD PACA ANNEE 2023

Convention FORET-2023-

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet 147 Boulevard du Mercantour, Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° en date du

d'une part,

ET:

L'Association FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, interprofession de la filière forêt-bois régional, représentée par son Président Monsieur Olivier GAUJARD, domicilié à cet effet, Pavillon du Roy René, CD7 Valabre, 13120 Gardanne et dont l'antenne dans les Alpes-Maritimes est située à Nice Leader, Bâtiment Ariane, 27 Boulevard Paul Montel 06200 Nice dûment habilité.

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes s'investit de façon volontariste pour la mise en œuvre d'une politique départementale en faveur de la forêt, permettant d'affirmer la reconnaissance de la vocation plurifonctionnelle des forêts des Alpes-Maritimes, s'inscrivant globalement dans une démarche de développement durable et déclinée localement à des échelles territoriales pertinentes. Concernant plus particulièrement le développement de la filière, cette politique s'articule autour des axes suivants :

- mobiliser plus et mieux la ressource forestière,
- conforter l'outil de production dont les scieries,
- valoriser les usages du bois, notamment dans le bois construction et la filière bois énergie.

La régionalisation d'une interprofession structurée sous la forme de l'association FIBOIS Sud PACA, qui dispose d'un référent territorial pour les Alpes-Maritimes, permet d'envisager l'accompagnement de cette démarche par le développement de projets et d'actions communes à l'ensemble des acteurs et maillons de la filière.

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs précis et de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de Fibois Sud PACA pour atteindre ces objectifs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: MISSIONS DE FIBOIS SUD PACA-PLAN D'ACTIONS ANNUEL

Alinéa 1.a. Rappel des missions de FIBOIS Sud PACA

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est un lieu d'échange, de dialogue, de réflexion qui regroupe et fédère l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois. A ce titre, elle a vocation à être l'unique organisation interprofessionnelle de la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnue au niveau national.

Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet de :

- Répondre de façon collective aux enjeux de la filière, la représenter auprès des instances professionnelles, économiques, locales, nationales et européennes ;
- Fédérer et assurer le pilotage du « projet de filière » forêt-bois, son plan d'actions et sa déclinaison ;
- Mettre en relation les structures et acteurs au niveau local et les structures et experts de dimension nationale et internationale ;
- Contribuer au développement de marchés par filière en favorisant la ressource locale, faciliter les relations contractuelles entre les membres et mettre en place des services d'intérêts commun et d'informations ;
- Favoriser la coordination des actions au niveau local sur les « filières de valorisation » Bois d'œuvre, Bois d'industrie, Bois énergie et des autres usages du bois et promouvoir la mise en œuvre des démarches de certification :
- Favoriser la diffusion, le développement et la communication, y compris par la formation, des techniques et de la mise en œuvre des produits forestiers et des dérivés du bois, améliorer la compétitivité et l'innovation chez les professionnels de la filière ;
- Organiser, animer, soutenir, promouvoir et développer la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur de manière à impulser une dynamique entre les acteurs pour répondre aux besoins de ses membres et du marché dans une optique de développement durable.

Alinéa 1.b : Plan d'actions 2023

En 2023, l'association FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le Département, continuera à participer à l'animation et à la structuration de la filière bois des Alpes-Maritimes en apportant son aide aux professionnels et partenaires de la forêt et du bois.

Les actions de FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur seront coordonnées à la politique forestière départementale et s'articuleront autour des quatre axes suivants :

1. Animation et représentation de la filière bois,

FIBOIS SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur participera aux projets de la filière forêt bois du département, et représentera la filière dans les réunions des différents partenaires.

FIBOIS SUD favorisera la mise en réseau des différents acteurs de la filière et aura pour mission d'assurer la prise en compte de la filière départementale à l'échelle de l'Interprofession Régionale. Afin d'atteindre cet objectif, FIBOIS SUD a décidé de mettre en place un Club de Professionnels des départements des Alpes-Maritimes et du Var, le Club FIBOIS PRO 06-83 qui s'est déjà constitué et réuni au dernier trimestre 2021 et tout au long de l'année 2022. Ce club a pour but de rassembler les différentes entreprises de la filière et de proposer des temps de rencontres et d'échanges pour identifier les problématiques et proposer des solutions. Les travaux du club seront régulièrement rapportés au Conseil d'Administration de FIBOIS SUD.

2. Favoriser la mobilisation des bois :

Charte de la récolte forestière

Les objectifs de cette action en 2023 sont d'animer la charte au niveau interprofessionnel sur le territoire maralpin, en mobilisant les acteurs de la récolte et les détenteurs de la ressource autour de la charte, afin de permettre une mise en marché supplémentaire de bois et des interventions de qualité tout en communiquant dans les médias grands publics et professionnels.

Cet outil doit permettre de :

- Instaurer la confiance entre les acteurs ;
- Développer la mise en marché des bois ;
- Gérer durablement la ressource ;
- Promouvoir la qualité des interventions en forêt ;
- Faire connaître le professionnalisme des entreprises ;
- Promouvoir l'image de la récolte de bois ;
- Favoriser la concertation entre les acteurs.

Communication sur les enjeux de la récolte forestière

La récolte de bois est de plus en plus mal comprise par le grand public et les usagers de la forêt. FIBOIS SUD proposera, sur le territoire des Alpes-Maritimes et en partenariat avec les acteurs relais, des manifestations de découverte de la filière sous forme de conférences, visites en forêt ou de chantiers forestiers, ainsi que des sessions auprès des scolaires.

3. Accompagnement des entreprises :

Accompagner les entreprises dans les processus de financement.

En assurant son rôle de guichet_unique quant à l'accès à l'information des entreprises du département des Alpes-Maritimes, sur les aides à l'investissement, FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Communique auprès des entreprises sur les aides existantes et les possibilités de financement ;
- Apporte un conseil individualisé aux entreprises du département qui ont un projet ;
- Réalise une veille des dispositifs de financement de la filière.

Les objectifs de cette action en 2023 sont d'accompagner les entreprises du département, de faciliter l'investissement et d'améliorer la visibilité des projets sur le territoire et la connaissance économique de la filière.

Formation des intervenants de la filière

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a vocation à proposer et développer, en direct ou via des partenariats, de la formation continue interprofessionnelle auprès des entreprises et acteurs de la filière.

L'objectif est de développer les compétences des acteurs de la filière qui sont présents sur le département des Alpes-Maritimes.

4. Bois construction:

Accompagnement des porteurs de projet

La construction bois en Provence Alpes Côte d'Azur et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes peut être freinée par la méconnaissance du matériau et des solutions techniques de la part des porteurs de projet. FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur se propose d'identifier et d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche vers la construction bois :

- Présentation du matériau et des différentes techniques constructives ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans ses choix ;
- Mise en relation avec des professionnels locaux compétents.

ARTICLE 2: SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 2.a : Montants

Le Département, considérant les missions de FIBOIS Sud PACA comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de 10 000 € pour l'année 2023.

Alinéa 2.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- le solde sur présentation du rapport d'activité et des pièces nécessaires au contrôle.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3: DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4: RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association FIBOIS Sud Paca procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 5: LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Alinéa 6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président, Pour l'association FIBOIS Sud Paca Le Président,

Charles Ange GINESY

Olivier GAUJARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENT - CENTRE D'ETUDES ET DE REALISATIONS PASTORALES ALPES MEDITERRANEE - EXERCICE 2023

Convention EN-2023

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) B.P. 3007 - 06 201 NICE CEDEX 3 et habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente n° en date du ,

d'une part,

ET:

Le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), Association loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Perrichon, domicilié à cet effet : Coordination Régionale, Maison Régionale de l'Élevage – 570 avenue de la Libération, 04100 MANOSQUE, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Conséquence de la déprise agricole dans notre département, les zones rurales à l'abandon sont recolonisées progressivement par un couvert forestier de plus en plus continu et sensible au risque d'incendie.

Les équipes départementales chargées de la défense des forêts contre l'incendie (FORCE 06) doivent s'efforcer de maintenir certains milieux ouverts pour réduire les masses combustibles au moyen des brûlages dirigés et du débroussaillement qui constituent les principaux outils de gestion de la végétation. Afin de limiter les « repasses » dans des laps de temps restreints, coûteuses et parfois impactantes sur le plan écologique, il convient de chercher à optimiser les interventions en s'interrogeant sur les synergies à développer avec les pratiques pastorales.

En effet, dans les zones à vocation à la fois pastorale, DFCI, paysagère, de protection (parcs naturels départementaux par exemple) ou dans certaines zones d'interface avec l'agriculture et l'urbanisme, la maîtrise de la végétation peut être largement optimisée par une pression pastorale adéquate.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire de considérer le système pastoral comme un outil à privilégier dans la gestion de l'espace avec comme objectifs :

- améliorer l'efficacité et la pérennité de l'action publique,
- avoir des garanties concernant l'entretien ultérieur des espaces ouverts mécaniquement ou par brûlage,
- satisfaire au mieux la demande des éleveurs,
- développer l'intérêt pédagogique de cette pratique.

Le CERPAM, reconnu comme le principal initiateur et réalisateur des programmes de modernisation et de développement du pastoralisme sur le département des Alpes Maritimes, est l'organisme de référence en capacité d'accompagner le Département dans sa démarche de mise en valeur du territoire et de ses ressources.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'exercice 2023, un programme d'actions et de réalisations destiné à soutenir les innovations et la dynamique du pastoralisme en milieu forestier, et d'établir les modalités du soutien financier apporté par le Département au CERPAM pour la mise en place de ce programme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: MISSIONS DU CERPAM

Depuis sa création le CERPAM est régi par un principe de partenariat, en réunissant au sein de son assemblée générale comme au sein de son Conseil d'administration, les représentants de la profession agricole et des groupements d'éleveurs, la recherche (INRAE, Institut d'élevage), les gestionnaires de l'espace naturel et forestier (URACOFOR, ACP, CRPF, ONF, PNR, PNM).

Les activités de l'association s'organisent principalement en trois domaines d'intervention :

- l'expérimentation, l'acquisition et la diffusion de références techniques, à partir de travaux en situations réelles ;
- la mise en œuvre des actions collectives de développement auprès des éleveurs et des gestionnaires des espaces naturels ;
- la réalisation d'études et d'expertises, notamment pour l'aménagement et la gestion des espaces à usage pastoral.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Afin de mieux coordonner les actions du CERPAM avec la politique forestière du Département, les partenaires se proposent de mettre en œuvre un programme d'actions pour l'exercice 2023 en vue d'atteindre les objectifs suivants :

• Appui à la politique DFCI :

- ✓ suivi pastoral du programme de brûlages dirigés mis en œuvre par FORCE 06 : visites de futurs chantiers et échanges réguliers avec l'agent référent de FORCE 06, participation à la commission de programmation annuelle ;
- ✓ suivi pastoral des travaux de réouverture du milieu par débroussaillements mécaniques ou manuels réalisés par les forestiers-sapeurs sur des espaces pastoraux : tournées de préparation des sites pressentis, établissement des préconisations à finalité pastorale, ...;
- ✓ suivi de quelques sites en concertation avec FORCE 06 dans le cadre d'un réseau méditerranéen pour pouvoir communiquer sur les évolutions de la végétation et des pratiques pastorales suite à des brûlages réalisés sur différents types de milieux (suivi technique de moyen voire long terme, sur des sites représentatifs de différents milieux et différentes méthodes de brûlage milieux d'alpages et milieux préalpins/arrière-pays méditerranéen, brûlages à la matte et en plein, etc.-).
- ✓ réalisation d'expertises ponctuelles et appui technique aux projets ayant une composante pastorale liés au maintien des paysages, à l'ouverture des milieux et à la prévention du risque incendie.

• Appui à la politique environnementale :

- ✓ conseil et animation pastorale dans les parcs naturels départementaux intégrant des activités d'élevage (hivernage de génisses à la Grande Corniche ; étude de faisabilité concernant des points d'abreuvement à partir d'anciennes citernes au Plan des Noves ; suivi du pâturage d'un troupeau ovin-lait pour entretenir les pares-feux et les milieux semi-ouverts dans le massif de l'Estérel) et ponctuellement sur d'autres terrains départementaux (pâturages de Daluis, de Saint Auban, et de « Bancheron » à Guillaumes).
- ✓ communication sur le thème « pastoralisme et environnement », en tant que de besoin, dans le cadre des actions du Département ;
- ✓ contribution à la mise en œuvre du programme d'actions du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur : en tant que membre du syndicat mixte de gestion du PNR des Préalpes d'Azur, le Département, au-delà des projets liés au pastoralisme qu'il mène déjà sur ce territoire, contribuera à la mise en œuvre d'actions que le PNR souhaite porter dans le cadre de son programme d'actions. Le temps consacré, la nature de ces interventions et leurs modalités de mise en œuvre seront définis par le Département en concertation avec le CERPAM et le PNR.

• Émergence des projets d'équipements pastoraux individuels et collectifs dans le département des Alpes-Maritimes

Les équipements pastoraux permettent aux éleveurs de mieux valoriser les alpages et parcours qu'ils font pâturer par leurs troupeaux. Le travail d'émergence assuré par le CERPAM au sein de cette convention consiste au recensement des besoins d'équipements et aménagements pastoraux suivants :

- La création de cabanes indispensables pour loger le berger et protéger le troupeau contre la prédation, permet de maintenir l'utilisation de quartiers d'alpages éloignés.
- La rénovation des cabanes est également indispensable, d'autant que leur état dans les Alpes-Maritimes est souvent insuffisant. Les besoins portent sur l'adduction d'eau sanitaire (permettant de faire la vaisselle, se laver, abreuver les chiens...), la mise en place d'équipements photovoltaïques pour l'électricité, l'isolation thermique, etc.
- Avec les évolutions climatiques, dont la sécheresse prolongée de 2017 et l'été chaud, venteux et sec de 2023 sont des exemples, la création de points d'abreuvement devient de plus en plus indispensable pour la poursuite de l'utilisation des surfaces pastorales. Différents aménagements sont possibles : impluviums avec stockage, captage de source ou de torrent en période de fort débit, avec ou sans stockage, etc. Ces aménagements doivent être adaptés à chaque projet, en fonction du lieu d'implantation (montagne ou collines par exemple, avec des contraintes climatiques et saisonnières différentes), de l'utilisation des surfaces pastorales pour lesquels ils sont réalisés (emplacement de la cabane ou des points d'eau en fonction des circuits de pâturage du troupeau par exemple) et des attentes du commanditaire (groupement pastoral, commune, éleveur individuel, etc.).

L'émergence prend fin lorsque le demandeur (groupement pastoral, éleveur, collectivité locale...) arrête sa décision de porter le projet d'aménagement.

Dès signature de la convention, le CERPAM établira avec la Direction de l'environnement et de la gestion des risques, un programme d'actions détaillé définissant et précisant les missions en fonction des besoins et des priorités du Département ainsi que le cadrage méthodologique, le déroulement et un échéancier de réalisation.

En complément des documents élaborés par le CERPAM tout au long de l'année, le CERPAM réalisera un bilan annuel détaillé des actions réalisées et des résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Ce bilan définitif sera transmis à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques qui est chargée du suivi du partenariat, durant la première quinzaine du mois de décembre 2023.

ARTICLE 3: SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.1 - Montants

Le Département, considérant les missions pastorales du CERPAM comme un appui à sa politique DFCI et environnementale, propose de financer les missions du CERPAM dans le cadre du plan défini à l'article 1.

Le soutien financier maximum du Département prévu pour l'année 2023 est fixé à 22 000 €.

Alinéa 3.2 - Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements sur présentation des documents techniques, comptables et financiers décrits à l'article 3 :

- 40 % dans le mois qui suit la signature de la convention,
- 30 % au début du troisième trimestre après transmission des expertises, des suivis et comptes rendus, conformément au calendrier défini en concertation avec le Département,
- le solde sera versé en fin d'exercice sur présentation du rapport d'activité annuel et des pièces nécessaires au contrôle, par le Département, du service fait.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article.

Alinéa 3.3 - Documents techniques comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le CERPAM s'engage à fournir l'ensemble des documents de base décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention, ainsi que des rapports techniques :

- avis sur la programmation générale « brûlages dirigés » ;
- compte-rendu des visites dans le cadre des demandes et du suivi des débroussaillements mécaniques pastoraux ;
- rapport sur les suivis techniques de brûlage dirigé réalisés ;
- compte-rendu sur les journées de formation et d'échanges ;
- rapport d'activité concernant le conseil et l'animation pastorale dans les parcs naturels départementaux et sur les autres terrains départementaux ;
- bilan annuel, avec cartes et autres documents nécessaires, de toutes les actions menées dans le cadre de la convention (communication DFCI et environnement, expertises ponctuelles, etc.).
- bilans d'activité des actions « montage des projets d'équipements pastoraux ».

ARTICLE 4: DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Alinéa 6.1- Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Pour le CERPAM

Le Président,

Le Président,

Charles Ange GINESY

Nicolas PERRICHON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article $28 2^{\circ}$ du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES ALPES-MARITIMES

ANNEE 2023

Convention FORET-2023-

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°12 de la commission permanente en date du

d'une part,

ET:

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes, représentée par sa présidente Madame Martine FERRIER, domiciliée à cet effet, 27 boulevard Paul Montel immeuble Ariane 06200 Nice, dûment habilité

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes participe activement à la protection, la mobilisation et la valorisation de la forêt. Cette démarche s'appuie sur la mise en place d'aides spécifiques à la filière bois et aux propriétaires forestiers dans le cadre de travaux forestiers divers, et par la conduite d'actions d'accompagnement de l'interprofession ou des organismes partenaires œuvrant dans le domaine de la protection de la forêt.

Les actions menées par l'association des Communes forestières du département des Alpes-Maritimes concourent à la défense et à la valorisation de la forêt.

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes a pour vocation de réunir les communes, collectivités et EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) intéressés à la problématique « forêtbois », en leur qualité de propriétaires forestiers et en tant qu'élus locaux, prescripteurs de bois dans la construction, responsables de l'aménagement du territoire, de la prévention des risques naturels et initiateurs / porteurs des politiques et dynamiques forestières territoriales. Elle a pour mission auprès des élus de :

- les sensibiliser et les former aux problématiques forestières,
- les représenter auprès des instances politiques et administratives,
- les conseiller et soutenir leurs projets, afin d'aboutir à une meilleure gestion des forêts communales et en faire un atout de développement local.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs communs liés à l'animation et au développement de la filière bois des Alpes Maritimes ainsi qu'à la prise en compte de l'incidence du changement climatique sur les espaces forestiers et précise les modalités de soutien financier apporté par le Département à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'ACTIONS 2023

En continuité avec ses précédentes actions et conformément à ses statuts, l'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes développera son programme d'actions autour de 3 grands axes :

- Axe 1: le développement, l'accompagnement des projets forestiers territoriaux et le suivi des politiques territoriales.
- **Axe 2 :** la sensibilisation et la formation des élus et des administrés sur la thématique forêt et/ou leurs compétences, leurs obligations en la matière.
- Axe 3 : la valorisation des produits de la forêt.

Le détail de ces axes est décliné en actions décrites à l'article 3.

ARTICLE 3: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

	E DÉVELOPPEMENT, L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS FORESTIERS RIAUX ET LE SUIVI DES POLITIQUES TERRITORIALES
Objectifs	Sensibiliser et informer les élus sur les outils existants qui intègrent les enjeux forestiers et structurent la filière bois ; Accompagner et appuyer le développement de ces outils (Schéma Départemental d'Accès à la Ressource, appui au développement du « bois énergie ») ;
	Exemples d'actions qui seront menées
Action 1	A la demande du Département, à partir des données issues du Schéma Départemental d'Accès à la Ressource, contribution en la levée des principaux points bloquants identifiés aux réseaux routiers communaux.
	Informer, sensibiliser les élus sur leur rôle à jouer dans l'économie de la filière bois locale, leur proposer des solutions face aux points bloquants majeurs comme certaines traversées de villages pour lesquelles existent des arrêtés municipaux de restriction concernant le transport de bois ronds. Utiliser la base de données sur les contraintes de circulation des routes communales, à partir des éléments du schéma départemental d'accès à la ressource ayant été intégrés à la plateforme numérique régionale « VIAFOREST ». Sur la base des priorités définies au schéma départemental d'accès à la ressource forestière, contribuer à la levée de point(s) bloquant(s).
Action 2	En complémentarité des actions de la mission régionale « bois-énergie » assurée par l'association des Communes forestières PACA, l'association des Communes forestières des A-M contribuera à la sensibilisation des acteurs de la filière en faveur du « bois-énergie ». L'association des Communes forestières des A-M sera l'interlocuteur privilégié du Département pour cette thématique, et assurera l'interface avec les Communes forestières PACA, notamment pour le recueil des données locales chiffrées disponibles sur : la production de « bois-énergie », la consommation locale, l'activité des plateformes départementales, le nombre de chaufferies en activité dans les Alpes-Maritimes, etc Ces données pourront servir à réactualiser les informations à disposition du Département.
Action 3	Accompagnement et animation pour la mise en œuvre de projet/s « labellisé/s bas carbone », ainsi que d'itinéraires sylvicoles répondant aux enjeux des changements climatiques identifiés dans le cadre des études confiées à l'ONF. En partenariat avec l'ONF, poursuite des démarches engagées en matière d'accompagnement et de vulgarisation dans les domaines de la « labellisation bas carbone », ainsi que des méthodes sylvicoles adaptées au dérèglement climatique en faveur des forêts communales maralpines.

AXE 2 : LA SENSIBILISATION ET LA FORMATION DES ÉLUS ET DES ADMINISTRÉS SUR LA THÉMATIQUE FORÊT ET/OU LEURS COMPÉTENCES, LEURS OBLIGATIONS EN LA MATIÈRE

Objectifs

Sensibiliser et former les élus locaux et leurs techniciens sur des thèmes spécifiques d'actualité de la filière ou sur demande expresse des communes. Ces sessions seront organisées en partenariat avec le réseau des communes forestières et en lien avec les acteurs locaux. Les partenaires impliqués varieront en fonction de la thématique abordée.

Exemples d'actions qui seront menées

Action 1

Accompagnement des élus dans la mise en œuvre de leur responsabilité en matière de lutte contre les incendies de forêt : la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

Sensibiliser les communes pour une meilleure application des OLD par celles-ci et leurs administrés : une à trois sessions de formation à organiser et un à plusieurs accompagnements individualisés de communes intéressées selon leur sollicitation.

Action 2

Diffusion d'informations et formation des élus à différentes thématiques selon leurs besoins et la spécificité de leur territoire. Proposer un programme d'informations et de formation, proposer ou créer des modules sur mesure.

Organisation d'une ou plusieurs journée/s technique /s concourant au développement des connaissances des élus et acteurs locaux sur les thématiques forestières.

L'association des Communes forestières établira les comptes-rendus afférents ou les dossiers participants afin de les transmettre à l'ensemble des participants ainsi qu'au Département.

Action 3

Information des administrés sur différentes thématiques :

Appui technique aux élus demandeurs d'éducation à l'environnement de leurs administrés

Mise en place de groupes de travail, réalisation de réunions d'information portant notamment sur l'acceptation sociale des coupes, la sensibilisation des populations vis-à-vis de la biodiversité (rôle des haies dans la limitation de la fragmentation des habitats) et des impacts des activités humaines. Ces données seront à transmettre au Département des Alpes-Maritimes qui souhaite constituer une base documentaire sur ces thématiques.

AXE 3 : LA VALORISATION DES PRODUITS DE LA FORÊT

Objectifs

Accompagner les communes ou leur regroupement dans l'objectif de faire émerger des projets structurants de développement de filière en circuit court, y compris pour le « bois-énergie » : identification des communes volontaires dans la démarche avec des projets présentant un enjeu majeur de mobilisation des bois.

Promouvoir le produit bois dans toutes ses composantes auprès des élus et des administrés, concourir à une meilleure valorisation des débouchés du bois, favoriser la mobilisation de bois en forêt communale et la sécurisation de l'approvisionnement des entreprises de transformation locale.

Exemples d'actions qui seront menées			
Action 1	Promotion et accompagnement de la certification PEFC des forêts communales, dans le cadre de l'adhésion des communes à l'association : prise en charge des frais inhérents à la certification, et veille réglementaire liée au suivi de validité des plans d'aménagement, en partenariat avec l'ONF.		
Action 2	Analyse annuelle de la filière bois dans les Alpes-Maritimes : transmission au Département des chiffres clefs de la forêt publique locale (volumes exploités, répartition bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie, etc.).		
Action 3	En complémentarité des actions de la mission régionale « bois-énergie » assurée par l'association des Communes forestières PACA, l'association des Communes forestières des A-M pourra contribuer à l'émergence des projets « bois-énergie » qui auront été identifiés (développement de chaufferies bois locales, réseaux de chaleur).		

ARTICLE 4: MOYENS DE MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'association des Communes forestières des A-M constitue un interlocuteur privilégié du Département pour toutes les actions qu'il mène dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention. A ce titre elle tient à la disposition du Département tout élément d'information susceptible d'intéresser la politique départementale en ce domaine.

Des réunions à fréquence semestrielle seront organisées entre la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les différents membres de l'association des Communes forestières des A-M afin d'établir un point précis sur les différentes actions menées et à mettre en œuvre ainsi que leur état d'avancement.

Par ailleurs, l'association fournira au Département, à la fin de chaque semestre (10 juillet et 10 décembre), un rapport d'activités faisant le bilan qualitatif et quantitatif détaillé des actions réalisées en lien avec les objectifs du programme d'actions.

ARTICLE 5: SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 5.a: Montants

Le Département, considérant les missions de l'association des Communes forestières des A-M comme un appui à sa politique forestière lui versera une aide financière maximum de 60 000 € pour l'année 2023 pour l'ensemble des actions menées pour l'animation et le développement de la forêt et de la filière bois des Alpes-Maritimes et en tant que participation aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Alinéa 5.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- le solde sur présentation du rapport d'activité et des pièces nécessaires au contrôle.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 6: DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7: RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association des Communes forestières des A-M procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités

obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Alinéa 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 9.3.: annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes, Le Président Pour l'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes, La Présidente

Charles Ange GINESY

Martine FERRIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS DES ALPES-MARITIMES

Convention FORET-2023

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, ci-après dénommé « le Département », habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° de la commission permanente du ,

d'une part,

ET:

L'Office National des Forêts, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var, Monsieur François BLAND, domicilié 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo - 06205 Nice CEDEX 3, ciaprès dénommé « l'ONF »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2013, le Département et l'Office national des Forêts (ONF) poursuivent les échanges de compétence formalisés dans le cadre d'un partenariat renouvelé chaque année précisant notamment dans les forêts relevant du régime forestier, en application de l'article L211-2 du code forestier, la définition d'actions spécifiques pour lesquelles le Département, souhaite l'intervention de l'ONF qui dispose des compétences techniques ainsi que des domaines d'expertise nécessaires à leur bonne réalisation.

Ce partenariat participe à une collaboration plus large sur les enjeux forestiers du département des Alpes-Maritimes et associe l'association départementale des communes forestières, l'ONF et le Conseil Départemental.

Classé en 3 ème position des départements les plus boisés de France (hors DOM TOM), les espaces forestiers maralpins hébergent une très riche biodiversité. Vecteurs d'un réel développement économique, les massifs forestiers joueront un rôle indispensable dans la politique de transition écologique et énergétique. Fort de ce constat, le Département des Alpes-Maritimes souhaite dynamiser cette ambition forestière au travers de la filière bois. La préservation de la biodiversité au travers des vieilles forêts et des arbres sénescents sera un axe de travail entre l'ONF et le Département.

Par ailleurs dans la continuité du suivi des dépérissements forestiers porté par le Département, avec le concours de l'ONF dans le cadre de précédents partenariats, il paraît aujourd'hui nécessaire de s'interroger sur le devenir de la forêt maralpine face aux effets du changement climatique. Les dépérissements, la prolifération de certains ravageurs et la remontée en altitude de certaines espèces sont autant de signes prégnants de l'impact du réchauffement climatique. La poursuite du suivi départemental des dépérissements est un des axes de travail de cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'un partenariat entre le Département et l'ONF destiné à fédérer les compétences et les moyens mis en œuvre par les deux parties pour protéger et valoriser les espaces forestiers des Alpes-Maritimes.

L'ONF apporte sa contribution technique au fonctionnement de ce dispositif suivant les modalités détaillées dans l'article 2 pour les contributions générales et l'article 3 pour les contributions spécifiques de la présente, le Département apportant son expertise, ses données et sa participation financière dans les conditions précisées dans l'article 6.

ARTICLE 2 : COOPERATION GENERALE AU TITRE DES ACTIONS MENEES EN FORET COMMUNALE

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques, l'ONF est un partenaire privilégié du Département pour les politiques qu'il mène au niveau de la protection et de la mise en valeur des milieux naturels et forestiers.

Au titre du code forestier, l'ONF est le gestionnaire des forêts relevant du régime forestier. Dans ce cadre, il assure en particulier la surveillance générale des forêts, mène des actions de recherche et développement, élabore les documents d'aménagement forestier, propose les programmes de travaux sylvicoles et de coupes à réaliser. Pour les coupes, l'ONF assure le martelage, assiste les communes pour la vente et suit les exploitations.

Dans ce cadre, l'ONF peut être amené à proposer aux communes de réaliser des pistes forestières afin d'optimiser les conditions d'exploitation et est susceptible d'assurer, pour leur compte, une mission de maîtrise d'œuvre, notamment l'élaboration des documents d'avant-projet sommaire qui permettront à ces dernières d'établir les dossiers de demandes de subventions pour la réalisation de ces ouvrages.

Compte tenu de sa politique exemplaire d'aide aux communes en faveur du développement de la filière bois, le Département est concerné par tous les projets de desserte compte tenu des aides à la mobilisation des bois qui seront générées par les coupes desservies.

Afin de garantir une parfaite cohérence entre les politiques communales et départementale en faveur du développement de la filière bois, compte tenu des incidences financières directes ou indirectes de ces projets pour le Département, il est convenu de la nécessité d'une concertation préalable avant l'élaboration de tout projet de desserte en forêt communale.

A ce titre, en tant que conseiller et assistant à maitrise d'ouvrage pour le compte des communes, l'ONF informera le Département en amont des projets afin de lui permettre de s'assurer de la cohérence entre les enjeux de production forestière et les incidences financières directes ou indirectes générées pour le Département.

En tout état de cause, ces projets de desserte seront établis en parfaite cohérence avec les plans de valorisation de massif élaborés par l'ONF pour le compte du Département, en prenant en compte les enjeux productifs, environnementaux et paysagers.

ARTICLE 3: CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Du fait de ses domaines d'expertises étendus et reconnus, l'ONF constitue un partenaire privilégié avec lequel le Département souhaite coopérer spécifiquement au travers des missions énoncées ci-après :

3.1. Coopération dans le cadre du soutien à la filière bois départementale

Dans le cadre de sa politique forestière, le Département soutient le développement de la filière bois par des dispositifs d'aide à l'exploitation forestière à destination des propriétaires, et notamment des communes. Ces aides ont pour objectif de compenser les charges induites par les contraintes d'exploitation spécifique au département des Alpes-Maritimes. Le Département a également financé des études, telles que les « Plans de valorisation de massif » réalisés avec le concours de l'ONF et du CRPF, destinés à identifier et hiérarchiser la localisation des secteurs à enjeux en termes de production forestière et à les croiser avec les éventuels besoins de desserte.

L'ONF joue un rôle structurant sur l'amont de la filière bois, notamment pour la sécurisation de l'approvisionnement.

Le Département et l'ONF conviennent de mutualiser leurs efforts pour mobiliser les acteurs de la filière autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques. Cette collaboration vise à relancer une dynamique de filière, d'identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les acteurs de la filière.

L'ONF contribuera notamment à apporter ses données et son expertise au Département en vue de l'élaboration d'un plan d'action départemental opérationnel.

Deux axes de travail sont identifiés comme prioritaires :

- la valorisation de la ressource locale de bois d'œuvre, avec la recherche d'une augmentation significative des volumes mis en vente, en capacité de répondre aux besoins des scieries des Alpes-Maritimes ;
- le développement du bois énergie.

Dès 2023, le Département et l'ONF appuieront notamment leur nouvelle dynamique sur la mise en œuvre de deux actions structurantes à caractère pilote :

- l'accompagnement d'un projet territorial intégré sur la commune de Puget-Théniers : développement de l'utilisation du bois local pour l'alimentation d'une chaufferie bois ;
- la promotion de l'utilisation du bois d'œuvre mélèze sur une construction située en cœur du Parc national du Mercantour.

La mise en œuvre de ce partenariat fait partie intégrante du positionnement de l'ONF sur le territoire. Il pourra cependant nécessiter un travail additionnel de la part de l'ONF auprès du Département pour répondre à la dynamique renforcée que ce dernier souhaite engager en 2023 en faveur de la filière bois.

Le nombre de journées additionnelles consacrées à cette action pour l'accompagnement des objectifs du Département est estimé à **10 jours**, en complément de l'engagement courant de l'ONF sur le domaine de la filière forêt-bois. Il sera précisé et décompté en fonction des attendus et des besoins conjointement arrêtés par le Département et l'ONF. L'ONF constituera une équipe pluridisciplinaire selon les axes de travail (politique, technique, traitement de données, valorisation...).

3.2. L'actualisation des données de dépérissements forestiers dans les Alpes-Maritimes.

En 2022, l'ONF a actualisé le protocole lié au suivi du dépérissement du pin sylvestre et du sapin pectiné sur les placettes de l'observatoire départemental.

Pour 2023, l'objectif est de réaliser les relevés de terrain, de traiter les données et de les analyser afin de tirer des conclusions indispensables aux décisions futures sur la pertinence des outils d'aide à la décision existants (Climessence, Oscar, Guide de gestion des peuplements dépérissant).

Au-delà de la caractérisation de l'état et de la dynamique du dépérissement des forêts à l'échelle du département, cette action phare du partenariat « Département - Communes Forestières – ONF » viendra alimenter les réflexions des communes propriétaires quant à l'engagement d'actions d'adaptation de leur forêt au changement climatique. Le Département et l'ONF travailleront à la valorisation des données aux fins de servir les politiques territoriales concernées. En particulier, une cartographie chronologique sera établie à des fins d'information et une restitution de l'état sanitaire des forêts du département sera organisée à l'intention des communes et des propriétaires forestiers.

A titre indicatif, le nombre de jours d'expert ONF ingénieur consacrés à cette action est estimé à 12 jours et celui d'agent technique pour les relevés de terrain à 30 hommes jours. Pour cette action, l'interlocuteur technique de l'ONF est Gildas REYTER.

3.3. Caractérisation et valorisation de la trame de vieux bois à l'échelle du département des Alpes-Maritimes.

La forêt est un écosystème support de nombreuses espèces. Cette richesse spécifique est particulièrement d'intérêt au stade de sa maturité. Certaines espèces faunistiques et floristiques sont inféodées au vieillissement de la forêt et à sa sénescence : insectes saproxyliques, chauves-souris, bryophytes etc. Cette diversité est souvent mal connue et mal reconnue par les propriétaires forestiers et par le grand public. Pourtant, les « vieux bois » (arbres sénescents, îlots de vieux bois, parcelles laissées en libre évolution, etc.) constituent une trame indispensable à ce cortège particulier d'espèces. La fonctionnalité de cette trame, vis-à-vis de sa capacité à favoriser le cycle de vie de ces espèces spécifiques et de leurs déplacements, dépend étroitement, d'une part, de l'état de préservation des entités qui la composent, d'autre part, de la représentativité et de la connectivité entre les entités.

Ainsi, l'objectif de cet axe sera de caractériser et cartographier la trame de vieux bois à l'échelle des forêts des Alpes Maritimes et d'analyser sa fonctionnalité, dans l'optique de définir des actions visant à consolider la trame sur des secteurs dysfonctionnels, d'identifier des travaux d'amélioration de la connaissance sur des sites représentatifs, et de mettre en valeur la qualité de la biodiversité de la forêt maralpine.

Pour cela, une première étape d'élaboration d'une méthodologie sera réalisée en 2023 :

- Réalisation d'une analyse bibliographique appliquée au territoire des Alpes Maritimes afin de capitaliser l'ensemble des données disponibles en lien avec la thématique (études ciblées, DOCOB, données TVB locales, données sur les îlots de vieux bois, foyers d'espèces cibles connues, ...);
- **Réflexion sur l'intégration des données LIDAR et associées**; les massifs forestiers du département ont fait l'objet en 2022 de relevés LIDAR associés à un inventaire terrain enrichi. L'inventaire des placettes a été réalisé par les agents de l'ONF selon un protocole particulier recensant notamment les dendro-microhabitats (DMH). Le traitement de ces données sera réalisé en 2023 pour une disponibilité fin 2023-début 2024;
- Réflexion sur la caractérisation de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- **Réalisation de fiches espèces cibles ; c**ette étape est nécessaire à la caractérisation de la trame de vieux bois car elle permettra de décrire tous les habitats « supports » pour l'accomplissement du cycle de vie des espèces inféodées au vieux bois et leurs déplacements ;
- Rédaction de la méthodologie visant à la caractérisation de la trame de vieux bois à l'échelle du département.

Un groupe de travail sera constitué afin d'associer à la réflexion l'ensemble des partenaires concernés. Ce groupe de travail sera validé avec le Département et sera mobilisé dès le début de l'étude.

Au-delà de l'important travail de recueil des données, de traitement et de construction d'une méthodologie, auquel sera consacrée l'année 2023, l'ONF assurera une communication auprès des communes forestières sur l'importance et l'intérêt des continuités écologique pour les vieux bois dans l'enjeu actuel de préservation de la biodiversité.

A titre indicatif, le nombre de jours d'expert ONF consacrés à cette action est estimé à 22 jours. Pour cette action, l'interlocuteur technique de l'ONF est Coraline CHAULET.

3.4. Expertises d'urgence dans le cadre de la gestion durable de forêts relevant du régime forestier

La mise en œuvre des principes de gestion durable des espaces naturels et forestiers exige de la part des gestionnaires de prévoir et anticiper les phénomènes naturels. Toutefois, il arrive que des phénomènes non prévus se produisent (mouvements de terrains ou de substrat rocheux) ou que des phénomènes prévus se réalisent selon des modalités différentes de celles attendues (impact des écoulements sur un sol forestier par exemple).

Au titre de la présente convention, le Département pourra bénéficier des compétences spécifiques et de l'expertise de l'ONF pour apporter un diagnostic environnemental et des préconisations de gestion dans les situations d'urgence en particulier sur les terrains relevant du régime forestier gérés suivant les principes de gestion durable.

A titre indicatif, le nombre de jours d'expert consacrés à cette action est estimé à **8 jours d'expert.** Pour cette action, l'interlocuteur technique de l'ONF est **Madame Cécile GUITET**, **chef du service RTM Alpes-Maritimes** de l'ONF.

3.4.1 Expertise d'urgence sur les sites Départementaux

Le Département, dans le cadre de la gestion des Parcs naturels départementaux mais aussi lors de la mise en œuvre des travaux sur différents types d'ouvrages en milieux naturels, est parfois confronté à des situations d'urgence qui exigent des prises de décisions rapides et éclairées dans les domaines de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels et forestiers.

Sur ces sites relevant généralement du régime forestier, l'ONF dispose des compétences requises pour apporter cet éclairage technique au Département en l'orientant ainsi dans sa prise de décision.

3.4.2 Expertises d'urgence à la suite d'intempéries

La recrudescence d'événements climatiques particuliers, qu'il s'agisse de périodes de sécheresse anormalement prolongées avec l'augmentation du risque incendie, ou de précipitations exceptionnelles multipliant les risques d'inondations, nécessite une capacité de forte réactivité pour l'élaboration de diagnostics destinés à sécuriser les sites et éviter de nouveaux désordres.

Sur la base de ce constat, l'ONF pourra être amené à procéder à des expertises d'urgence (RTM, diagnostic arbre...) liées notamment aux intempéries.

ARTICLE 4: CONCERTATION, EVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS

L'ONF propose au Département, pour validation, sur la base des besoins formulés par ce dernier à l'article 3 de la présente convention, le détail du programme annuel d'activité prévisionnel. Ce programme précise le calendrier des actions et les moyens correspondants mis en œuvre par l'ONF.

Il n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer, à valeur globale constante, en fonction des besoins effectifs en cours d'exercice.

Au titre de la présente convention, l'ONF transmet au Département :

- au début du troisième trimestre, un bilan d'activité intermédiaire,
- dans le mois précédant la fin de l'exercice budgétaire, le bilan d'activité de l'année écoulée.

Des réunions de travail seront programmées à la demande de l'une ou l'autre des parties, et au moins une fois à mi année, pour assurer le suivi et la mise à jour du programme d'activité prévisionnel. Le coordonnateur de la collaboration pour l'ONF est François BLAND, directeur de l'ONF Alpes-Maritimes et le Var.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DONNEES

Le Département et l'ONF se reconnaissent réciproquement les droits de propriété intellectuelle sur les données collectées et produites dans le cadre du présent partenariat, quel qu'en soit leur support et pas seulement sur les données numériques.

Les données et résultats issus de cette convention et précisés dans son article 3 ne sauraient être mis à disposition et valorisés par un tiers qu'après accord des deux parties signataires.

ARTICLE 6: CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Considérant les moyens à mettre en œuvre par l'ONF pour assurer les missions définies à l'article 3, le Département apporte à l'ONF une contribution financière annuelle.

6.1. Montant

Le montant maximum de la contribution financière versée par le Département à l'ONF pour l'année 2023 est de 40000 € TTC.

6.2. Versement

La contribution du Département fera l'objet de trois versements :

- 40 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 % du montant annuel maximum au début du troisième trimestre, sur présentation du bilan d'activité intermédiaire.
- le solde, soit 30 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 3.

ARTICLE 7: DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'ONF par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, après signature des deux parties. Elle expire le 31 décembre 2023 et pourra être modifiée par voie d'avenant, en accord entre les deux parties.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : voir annexe 1 jointe à la présente convention.				

En deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour le Département Le Président Pour l'Office national des forêts Le directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var

Charles Ange GINESY

François BLAND

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données :
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarantehuit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Liste des bénéficiaires de l'aide à l'éclaircie – CP Mars 2023

Opérateur : SYLVIANA - David RAIMBAULT Commune de situation des travaux : VALDEROURE – « Le Bosquet » PSG forêt de Malamaire - n°06-2172-3

PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
LDM	4 ha	1200 €

Opérateur : SYLVIANA - David RAIMBAULT

Commune de situation des travaux : Regroupement de propriétaires, lieu-dit « La Gueïte, Les Moulières » 06750 VALDEROURE

PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
BC	0.79ha	500 €
BJH	2.70ha	405 €
PP	indivision	405 €
GJ	0.15ha	500 €
MG	0.49ha	500 €
AG	0.53ha	500 €

Opérateur : Coopérative PROVENCE FORETS – Emmanuel ATANOUX Commune de situation des travaux : CIPIERES				
PROPRIETAIRE Surface des travaux (hectares) Subvention soll (euros)				
CL	0,57	500 €		
BF	1,73	519 €		
IG	1,60	500 €		
BL	7,00	2 100 €		
RJC	1,02	500 €		
HP	0,32	500 €		
MP	0,35	500 €		

Opérateur : Coopérative Provence Forêt – Alexandre ALPE Communes de situation des travaux : Cuebris et Saint-Antonin			
PROPRIETAIRE	PROPRIETAIRE Surface des travaux (hectares) Subvention sollicité (euros)		
MC (usufruit)	17,83	3 000 €	

Le montant de la subvention a été calculé suivant le barème ci-dessous :

Prime de 300 €/ha avec un montant plancher de 500 € et un montant plafond de 3 000 €

ADAPTATION PDIPR

COMMUNE	SENTIER CONCERNE		
BOUYON	Ajustement du tracé inscrit au PDIPR entre les balises 4 et 106. Suppression de la section de sentier de la chapelle Ste Marguerite à la limite de commune avec Le Bro		
EZE	Retrait de l'itinéraire situé le long du vallon Savaric, entre les balises 662, 661 et 660		
FALICON	Retrait de l'itinéraire situé entre les balises 730a et 735a		
MALAUSSENE	Retrait du sentier du Fenouillet entre b6 et b 2. Retrait du sentier du Serse entre b6 e b7		
REVEST LES ROCHES	Ajustements de tracés avec rétablissement de chemins cadastrés à hauteur des balises 31, 32 et 33 et sur le sentier de la chapelle St Roch.		
TENDE	Instriptioneau Rionç Départemental desaltanéralises Réclastistes de Randonnées: substitution du sentier du « blockhaus » allant de la balise 345 à 346 (à supprimer du PDIPR)		
	2. du nouveau tracé du sentier de Granile entre les balises 41a et 220 en remplacement de l'ancien tracé détruit par la tempête Alex.		

Aménagement hydroélectrique de Saint-Dalmas-de-Tende

Convention d'occupation précaire et révocable à titre gracieux du Domaine Public Hydroélectrique sur la commune de Tende et relative à la déviation d'un sentier de randonnée inscrit au PDIPR

Convention n° PDIPR-2023-

Entre

d'une part,

Et

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de 1 943 859 210 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Pascale SOUBEIRAN dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du GEH Azur-Ecrins faisant élection de domicile au 21 avenue Simone Veil 06220 NICE;

Désignée ci-après par l'appellation « EDF » ou « le concessionnaire »

d'autre part,

Vu les articles 544 à 547 du Code civil, Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le concessionnaire exploite sur la Roya, la chute hydroélectrique de Saint-Dalmas, les Mesces et Paganin, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 22 novembre 1968.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-àdire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Suite à la tempête Alex survenue le 2 octobre 2020 dans la vallée de la Roya, ayant entraîné des dommages importants, notamment sur la Commune de TENDE, certains sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ont été partiellement détruits.

C'est dans ce cadre que le Département des Alpes Maritimes a sollicité d'EDF qui l'a accepté, la mise à disposition de terrains sur la commune de Tende (06) appartenant au domaine public hydroélectrique de l'aménagement de Saint-Dalmas afin de réaliser une déviation d'un sentier à proximité.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par le Département des Alpes-Maritimes, des différentes conditions d'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de Saint-Dalmas.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Après étude, EDF a conclu en la compatibilité de l'occupation envisagée par le Département des Alpes-Maritimes avec l'affectation hydroélectrique. EDF a pu conclure que les travaux envisagés par le Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la présente convention n'ont pas d'impact sur la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité des ouvrages de la concession hydroélectrique.

Le présent titre a été attribué au Département dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Sa délivrance n'est pas soumise aux dispositions précitées dans la mesure où son titulaire ne doit pas occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le Département à occuper, à titre gracieux, les parcelles de terrain situées sur la commune de Tende, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Saint-Dalmas-de-Tende, dans le but exclusif de réaliser une déviation du sentier inscrit au PDIPR partiellement détruit.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2 - BIENS OCCUPES

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à EDF s'exercera sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes et appartiennent au domaine concédé de la chute de Saint-Dalmas-de-Tende :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
TENDE	AVRAIRE	BN	154	RAS
TENDE	AVRAIRE	BN	155	RAS

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan, sont repérés, d'une part, le domaine public hydroélectrique, d'autre part, la zone occupée par le Département (voir annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Obligations du Concessionnaire :

Le Concessionnaire autorise le passage des randonneurs pédestres sur le chemin de randonnée traversant le domaine public concédé.

Le concessionnaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Électricité de France s'engage à maintenir en bon état d'entretien les installations de sécurité existantes autour de l'aménagement hydroélectrique.

3.2 - Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Sur chaque portion d'itinéraire à œuvrer, les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Le débroussaillement pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage.

De même, la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

Le Département signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiétement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation des immeubles mis à disposition.

Le Département mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité sur l'emprise du sentier de randonnée. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire. Ces panneaux d'information seront installés aux deux extrémités du sentier sur l'emprise du domaine concédé hydroélectrique afin d'informer les randonneurs sur l'obligation de rester sur l'emprise du sentier compte tenu de la proximité des ouvrages hydrauliques.

En outre, Le Département s'engage à informer le concessionnaire de toutes manifestations organisées sur le sentier objet de la présente et pour lesquelles il aura été consulté pour avis.

L'information sera adressée par mail à l'interlocuteur désigné à l'article 12.

ARTICLE 4 - RESPECT DES DROITS DES TIERS

Le Département s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

L'occupation est ainsi consentie sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des titulaires des droits de pêche et de chasse, ainsi que des Départements des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Les droits des tiers étant dans tous les cas réservés, le Département fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 5 - CIRCULATION & LIBRE ACCES EDF

Le Département s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition, ainsi que leur libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

ARTICLE 6 - PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de Saint-Dalmas a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le Département reconnaît que la présente d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel.

En outre et compte tenu de la qualité du Département, il est précisé que les autorisations délivrées aux présentes ne s'analysent pas comme une superposition de domanialités publiques.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du concessionnaire sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du Concessionnaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, Électricité de France prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et pourra précéder à la fermeture du sentier sous réserve d'en informer le Département dans un délai raisonnable par mail sur la boite indiquée à l'article 12, sauf en cas d'urgence.

Le Département s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature, imputables à l'occupation objet de la présente convention.

Le Département fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

La responsabilité de l'État, de ses préposés et de ses ayants-droits, ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute lourde de leur part.

ARTICLE 8 – NATURA 2000

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Départements de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Département devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides...)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.);
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques;
- soumettre préalablement à EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

En cas de constat par EDF du non-respect par le Département de ses engagements et après une mise en demeure du Département par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le Département dans les conditions prévues à l'article « Durée de la convention » de la Convention.

Lorsque que la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le Département peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). A ce titre, le Département devra se rapprocher des correspondants Natura 2000 nommés par arrêtés préfectoraux et dont les coordonnées sont disponibles sur le site de la préfecture.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Le Département garantira le non-recours contre le concessionnaire et son personnel de toute action qui serait exercée à leur encontre en raison des dommages imputables à la présence du sentier de randonnée sur les parcelles mises à disposition, et causés par son utilisation telle que prévue et organisée par la présente convention, excepté en cas de faute lourde du concessionnaire ou de son personnel.

ARTICLE 10- REDEVANCE

L'occupation ou l'utilisation du domaine public hydroélectrique étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou d'un ouvrage intéressant un service public destiné à tous, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse sans pouvoir dépasser la date de fin de concession octroyée à EDF, soit le 31 décembre 2043.

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, et à compter de sa communication à l'autorité concédante (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, par délégation du préfet du département coordonnateur) avec approbation expresse ou silence gardé pendant 2 mois.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA CONVENTION

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le Concessionnaire

EDF Hydro Unité PAH - GEH Azur Ecrins GU ROYA RD 6204 - Centrale EDF de St Dalmas de Tende 06430 SAINT DALMAS DE TENDE 04.93.04.60.01

Pour le Département

Département des Alpes-Maritimes Monsieur le directeur de l'environnement et de la gestion des risques CADAM 147 boulevard du Mercantour B.P. 3006 06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 13 - FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Saint-Dalmas-de-Tende.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. À défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

À Nice, le

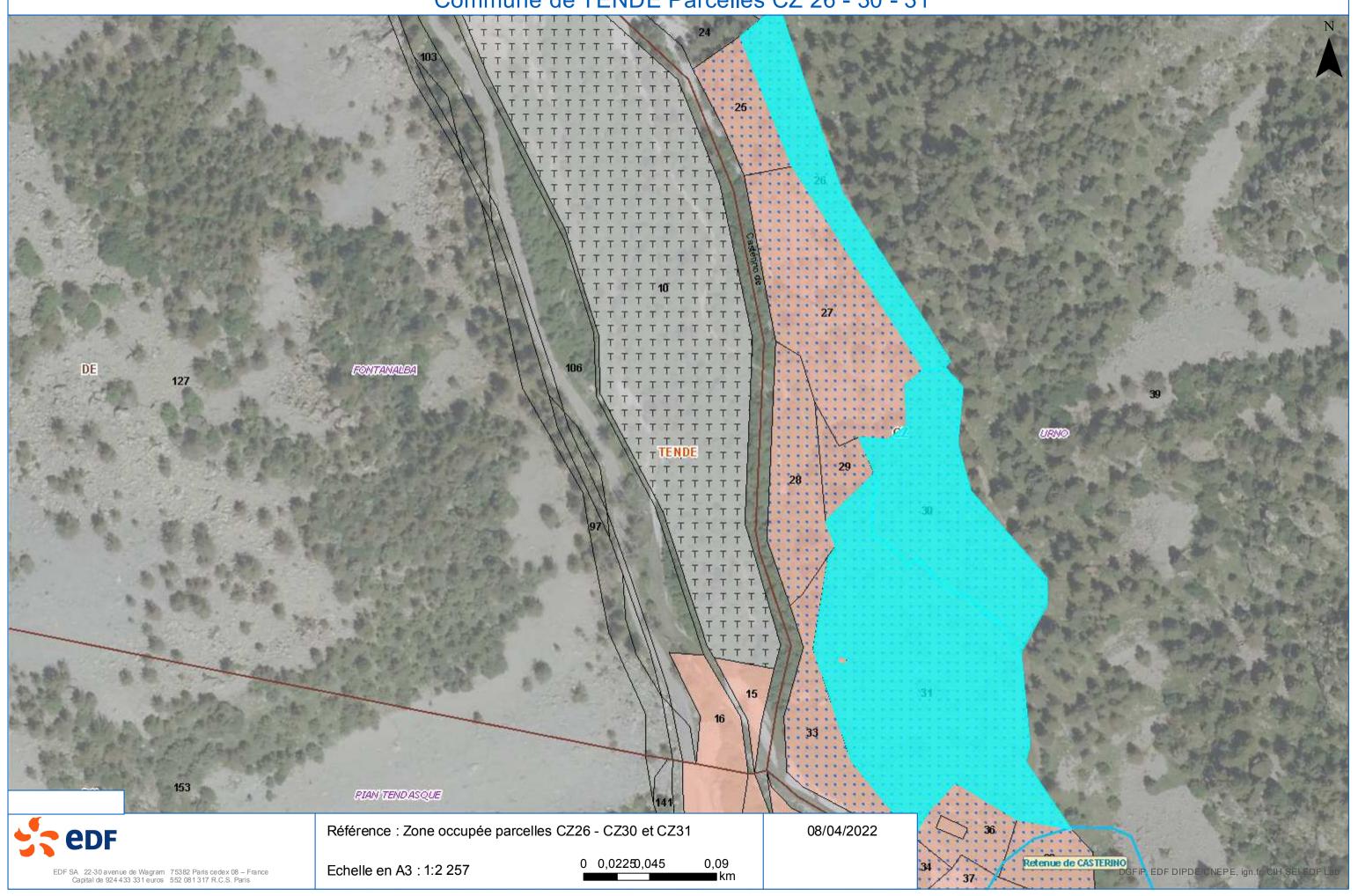
Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

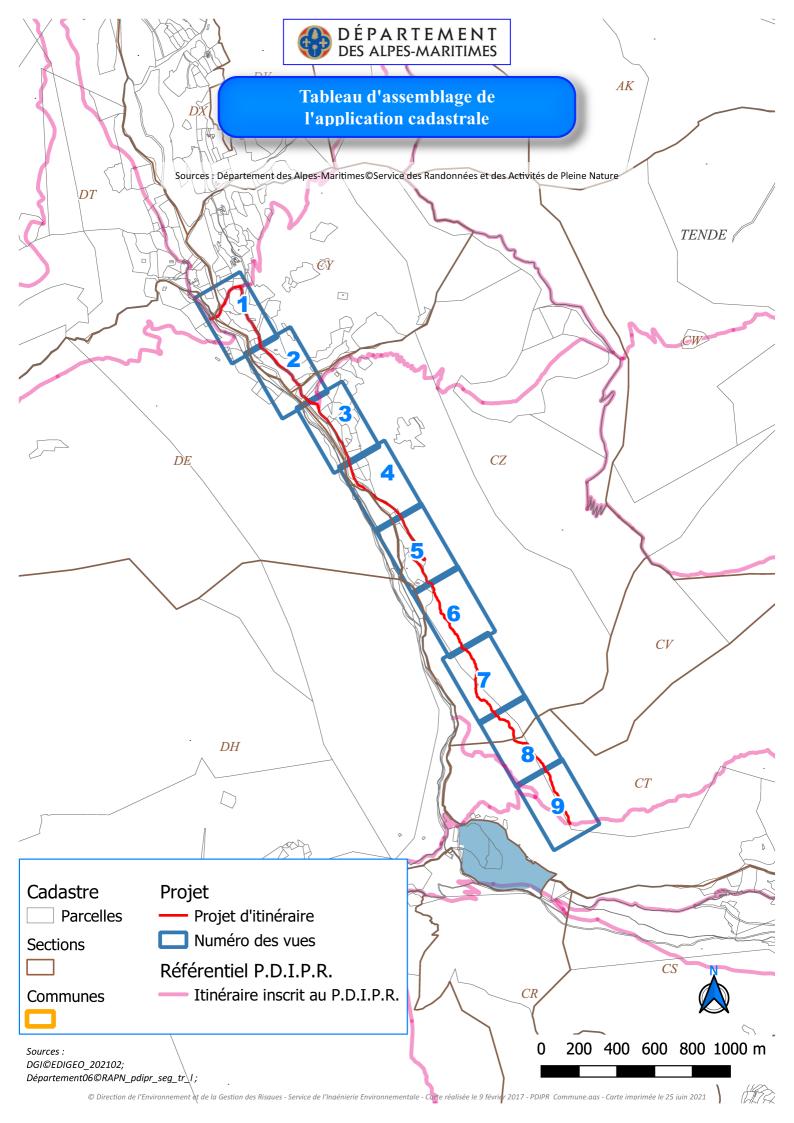
La Directrice du GEH Azur Écrins EDF PAH

Pascale SOUBEIRAN

Charles Ange GINESY

Annexe 2 - Sentier DPIPR Commune de TENDE Parcelles CZ 26 - 30 - 31





Aménagement hydroélectrique des Mesches

Convention d'occupation précaire et révocable à titre gracieux du Domaine Public Hydroélectrique sur la commune de Tende et relative à la déviation d'un sentier de randonnée inscrit au PDIPR

Convention n° PDIPR-2023-XXX

Entre

d'une part,

Et

ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de 1 943 859 210 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Pascale SOUBEIRAN dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du GEH Azur-Ecrins faisant élection de domicile au 21 avenue Simone Veil 06220 NICE;

Désignée ci-après par l'appellation « EDF » ou « le concessionnaire »

d'autre part,

Vu les articles 544 à 547 du Code civil, Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le concessionnaire exploite sur la Roya, la chute hydroélectrique de Saint-Dalmas, les Mesches et Paganin, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 22 novembre 1968.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-àdire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Suite à la tempête Alex survenue le 2 octobre 2020 dans la vallée de la Roya, ayant entraîné des dommages importants, notamment sur la Commune de TENDE, certains sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ont été partiellement détruits.

C'est dans ce cadre que le Département des Alpes Maritimes a sollicité d'EDF qui l'a accepté, la mise à disposition de terrains sur la commune de Tende (06) appartenant au domaine public hydroélectrique de l'aménagement des Mesches afin de réaliser une déviation d'un sentier à proximité.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par le Département des Alpes-Maritimes, des différentes conditions d'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de Saint-Dalmas.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Après étude, EDF a conclu en la compatibilité de l'occupation envisagée par le Département des Alpes-Maritimes avec l'affectation hydroélectrique. EDF a pu conclure que les travaux envisagés par le Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la présente convention n'ont pas d'impact sur la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité des ouvrages de la concession hydroélectrique.

Le présent titre a été attribué au Département dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Sa délivrance n'est pas soumise aux dispositions précitées dans la mesure où son titulaire ne doit pas occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le Départementà occuper, à titre gracieux, les parcelles de terrain situées sur la commune de Tende, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique des Mesches, dans le but exclusif de réaliser une déviation du sentier inscrit au PDIPR partiellement détruit.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2 - BIENS OCCUPES

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à EDF s'exercera sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes et appartiennent au domaine concédé de la chute des Mesches :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
TENDE	URNO	CZ	26	RAS
TENDE	URNO	CZ	30	RAS
TENDE	URNO	CZ	31	Lac de Casterino

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan, sont repérés, d'une part, le domaine public hydroélectrique, d'autre part, la zone occupée par le Département (voir annexes 2 et 3).

ARTICLE 3 –OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Obligations du Concessionnaire :

Le Concessionnaire autorise le passage des randonneurs pédestres sur le chemin de randonnée traversant le domaine public concédé.

Le concessionnaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Électricité de France s'engage à maintenir en bon état d'entretien les installations de sécurité existantes autour de l'aménagement hydroélectrique.

3.2 - Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Sur chaque portion d'itinéraire à œuvrer, les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Le débroussaillement pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage.

De même, la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

Le Département signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiétement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation des immeubles mis à disposition.

Le Département mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité sur l'emprise du sentier de randonnée. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire. Ces panneaux d'information seront installés aux deux extrémités du sentier sur l'emprise du domaine concédé hydroélectrique afin d'informer les randonneurs sur l'obligation de rester sur l'emprise du sentier compte tenu de la proximité des ouvrages hydrauliques.

En outre, Le Département s'engage à informer le concessionnaire de toutes manifestations organisées sur le sentier objet de la présente et pour lesquelles il aura été consulté pour avis.

L'information sera adressée par mail à l'interlocuteur désigné à l'article 12.

ARTICLE 4 - RESPECT DES DROITS DES TIERS

Le Département s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

L'occupation est ainsi consentie sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des titulaires des droits de pêche et de chasse, ainsi que des Départements des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Les droits des tiers étant dans tous les cas réservés, le Département fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 5 - CIRCULATION & LIBRE ACCES EDF

Le Département s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition, ainsi que leur libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

ARTICLE 6 – PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique des Mesches a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le Département reconnaît que la présente d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel.

En outre et compte tenu de la qualité du Département, il est précisé que les autorisations délivrées aux présentes ne s'analysent pas comme une superposition de domanialités publiques.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du concessionnaire sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du Concessionnaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, Électricité de France prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et pourra précéder à la fermeture du sentier sous réserve d'en informer le Département dans un délai raisonnable par mail sur la boite indiquée à l'article 12, sauf en cas d'urgence.

Le Département s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature, imputables à l'occupation objet de la présente convention.

Le Département fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

La responsabilité de l'État, de ses préposés et de ses ayants-droits, ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute lourde de leur part.

ARTICLE 8 – NATURA 2000

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Départements de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Département devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides...)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.);
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement à EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

En cas de constat par EDF du non-respect par le Département de ses engagements et après une mise en demeure du Département par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée

à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le Département dans les conditions prévues à l'article « Suspension ou résiliation » de la Convention.

Lorsque que la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le Département peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). À ce titre, le Département devra se rapprocher des correspondants Natura 2000 nommés par arrêtés préfectoraux et dont les coordonnées sont disponibles sur le site de la préfecture.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Le Département garantira le non-recours contre le concessionnaire et son personnel de toute action qui serait exercée à leur encontre en raison des dommages imputables à la présence du sentier de randonnée sur les parcelles mises à disposition, et causés par son utilisation telle que prévue et organisée par la présente convention, excepté en cas de faute lourde du concessionnaire ou de son personnel.

ARTICLE 10- REDEVANCE

L'occupation ou l'utilisation du domaine public hydroélectrique étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou d'un ouvrage intéressant un service public destiné à tous, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 11- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse sans pouvoir dépasser la date de fin de concession octroyée à EDF, soit le 31 décembre 2043.

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, et à compter de sa communication à l'autorité concédante (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, par délégation du préfet du département coordonnateur) avec approbation expresse ou silence gardé pendant 2 mois.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA CONVENTION

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le Concessionnaire

EDF Hydro Unité PAH - GEH Azur Ecrins GU ROYA RD 6204 - Centrale EDF de St Dalmas de Tende 06430 SAINT DALMAS DE TENDE 04.93.04.60.01

Pour le Département

Département des Alpes-Maritimes Monsieur le directeur de l'environnement et de la gestion des risques CADAM 147 boulevard du Mercantour B.P. 3006 06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 13 - FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'État aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique des Mesches.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

À Nice, le

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

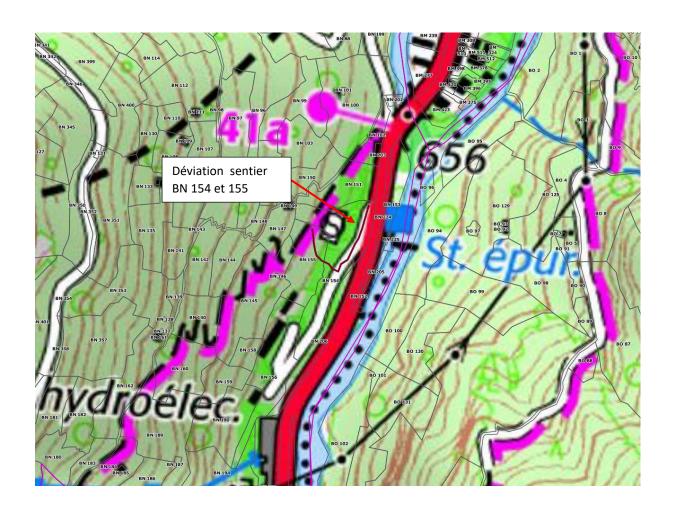
La Directrice du GEH Azur Écrins EDF PAH

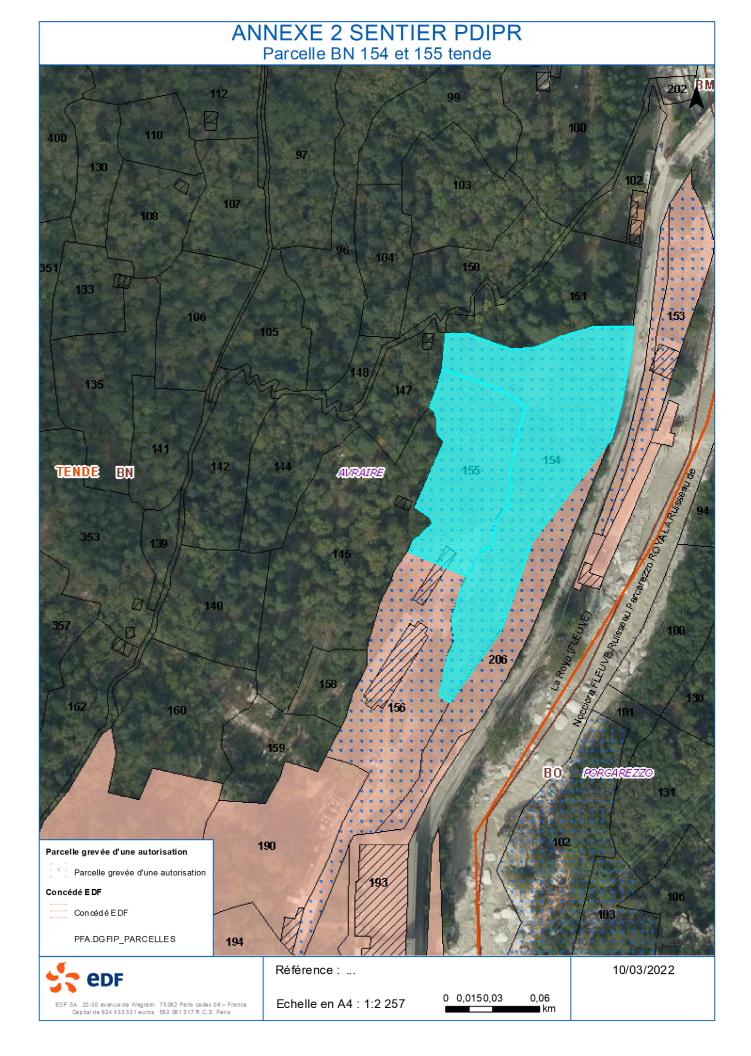
Charles Ange GINESY

Pascale SOUBEIRAN

Annexe 1 : Extrait de plan de localisation de la déviation

_____ Tracé de la déviation





CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE ALLOUEE AU PARC NATIONAL

DU MERCANTOUR SUITE AUX INTEMPERIES DES 2 ET 3 OCTOBRE 2020 – TEMPETE ALEX

Convention RANDONNEE - 2023

ENTRE:

Le Parc National du Mercantour, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé à Nice, 23 rue d'Italie, représenté Mme Aline COMEAU, en sa qualité de, directrice, ci-après désigné le « PNM »,

D'UNE PART.

ET:

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le PNM représente un atout pour le territoire des Alpes-Maritimes. Riche d'une diversité faunistique et floristique reconnue, il constitue une aire de protection majeure, qui offre notamment aux promeneurs, l'opportunité de découvrir un espace préservé aux paysages exceptionnels.

Fort de ce constat et compte tenu des intempéries exceptionnelles survenues les 2 et 3 octobre 2020, qui ont lourdement impacté la zone cœur du PNM et en particulier les itinéraires de randonnée, le Département dans le cadre d'un partenariat avec le PNM, souhaite lui renouveler son soutien en vue de participer financièrement à la mise en œuvre d'une part, de travaux de restauration nécessaires au rétablissement des cheminements sur des itinéraires à enjeux de fréquentation majeurs et d'autre part, à la conduite ou à l'accompagnement d'actions prioritaires pour le Département, favorisant le développement de l'activité touristique locale.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'attribution de l'aide départementale qui sera allouée au PNM, en particulier pour les travaux de reconstruction qui seront menés en zone cœur, mais également pour des actions ponctuelles à vocation touristique pouvant être réalisées à la demande du Département ou accompagnées par le PNM dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans la continuité des travaux déjà réalisés en 2021 et en 2022, les travaux menés sous maîtrise d'ouvrage du PNM, porteront en priorité sur la restauration, la sécurisation et l'amélioration des sentiers impactés par les

intempéries. Il s'agira préférentiellement de sentiers inscrits au PDIPR. Ces travaux réalisés dans le cadre de marchés de travaux spécifiques, pourront notamment porter sur les reprises d'assise, le déblaiement, le remplacement d'ouvrages de franchissement, la réalisation d'emmarchements en pierres, la mise en place de revers d'eau et plus globalement, sur toutes les opérations nécessaires au rétablissement durable des cheminements, dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU PNM

Le PNM s'engage à :

- informer le Département de la programmation et de la mise en œuvre des travaux réalisés dans le cadre du financement alloué dans la présente convention ;
- à accompagner au mieux les projets du Département ou de ses partenaires, qui répondraient à un objectif de développement touristique en cohérence avec les contraintes réglementaires du PNM ;
- signaler par les moyens appropriés le soutien financier du Département pour la mise en œuvre des actions faisant l'objet de cette convention de partenariat, en particulier sur les supports de communication faisant état des travaux en cours ou réalisés.

ARTICLE 4: FINANCEMENT

Pour la réalisation de ces actions, une subvention de 100 000 € est attribuée par le Département au PNM.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, interviendra sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Le versement du solde interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un état des dépenses effectué par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7: MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION:

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9: RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

п •.		\sim		1 .		•
Ha1t	en	''	evemi	nlaires	Or10	inaux,
ıaıı	CII	_	CACIII	piancs	OIIE	maun,

A Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

La Directrice du Parc National du Mercantour ,

Charles Ange GINESY

Aline COMEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention, d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire, dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées à l'issue de leur durée de conservation ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce, en fonction de la règlementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté

par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

Convention PDESI 2023

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité par décision de la Commission permanente du , Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Le Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Jean-Luc BELLIARD, Président du Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'Escalade des Alpes-Maritimes – 26 Rue Ste Barbe – 06 640 Saint-Jeannet, dûment habilité par l'Assemblée générale du Comité territorial du

Ci-après dénommé le Comité territorial de la montagne et de l'escalade,

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément au code du sport, les Départements doivent à l'échelle de leur territoire contribuer et promouvoir un développement harmonieux des sports de nature.

Fort d'un patrimoine naturel et de conditions climatiques favorables, le département des Alpes-Maritimes offre la possibilité de pratiquer un grand nombre d'activités sportives de nature. Face à l'augmentation du nombre de pratiquants et conscient des enjeux sportifs, touristiques, économiques et environnementaux, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer une politique de pérennisation des sports de nature dont la stratégie est articulée autour de 6 objectifs :

- soutenir le développement économique des territoires et des entreprises du secteur des sports nature,
- structurer l'accessibilité maîtrisée aux espaces naturels,
- contribuer à la promotion et à la préservation des espaces naturels,
- soutenir le mouvement sportif local et le développement du sport scolaire,
- favoriser le sport pour tous et le sport santé,
- coordonner la concertation territoriale dans une stratégie globale de développement durable.

Pour cela, conformément au cadre légal associé aux sports de nature, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé dès décembre 2004 à constituer une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) afin de mettre en œuvre un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).

Cette politique de pérennisation des sports de nature, déclinée dans le cadre des partenariats établis avec le mouvement sportif, doit permettre de développer harmonieusement les sports de nature notamment par la mise en place d'un réseau départemental de sites sportifs pérennes, et de promouvoir ces pratiques auprès de tous les publics.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le ministère des Sports a confié aux fédérations sportives, par délégation, la mission d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines.

Ainsi, la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), représentée dans les Alpes Maritimes par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, est chargée d'organiser et de promouvoir les disciplines suivantes : l'escalade, le canyonisme, le ski-alpinisme, la raquette à neige, ainsi que toutes les disciplines associées : l'alpinisme, l'expédition, la randonnée de montagne...

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire de plusieurs disciplines sportives de nature, s'engage dans les actions suivantes, décomposées suivant 4 axes :

• La gestion des sites naturels de pratique pour l'activité escalade et l'activité canyons : Ce volet comprend :

✓ Pour l'activité escalade :

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;
- pour les sites jugés comme majeurs au sein du territoire maralpin, inscrits au PDESI, ou en cours d'étude ou proposés lors d'une prochaine CDESI, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle de l'équipement des sites en complément des conventions d'entretien établies avec les communes concernées. Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade participe à ce titre à la CDESI et aux groupes de travail associés tout au long de l'instruction des sites, et transmet au Conseil départemental, en charge du PDESI, toute information utile sur ces espaces (éventuels conflits d'usage, problèmes de stationnement, protection du milieu...);
- pour les sites sportifs implantés dans les parcs naturels départementaux, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle, des équipements et à leur entretien.

La gestion d'un site sportif intègre également la concertation avec les autres usages et la prise en compte des enjeux environnementaux.

✓ Pour l'activité canyons :

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;
- les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyonisme qu'elle considèrera nécessaires.
- La promotion des sports de nature, qui fait référence aux actions favorisant la découverte et l'initiation des activités sportives de nature précédemment citées, pour tous les publics et notamment les publics spécifiques. Ces actions comprennent notamment la diffusion de contenus et d'informations susceptibles de faciliter l'accès et la connaissance des espaces de pratique, ainsi que l'organisation d'animations et de manifestations;
- Le volet « éducation et sports de nature », qui rassemble les opérations de promotion qui pourront être menées en lien avec l'Éducation nationale et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), afin de promouvoir les sports de nature auprès du public scolaire ;
- Le volet « activités fédérales et vie du comité », qui concerne l'ensemble des missions menées par le Comité territorial de montagne et de l'escalade au titre des missions d'intérêt général visées par l'article R 113-2 du code du sport, et notamment le développement du sport santé.

Le Département s'engage à soutenir financièrement les différentes actions du Comité territorial de la montagne et de l'escalade, qui concourent à l'animation et à la promotion des activités de nature sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 - GESTION DES SITES NATURELS DE PRATIQUE

Au-delà de sa participation à l'animation des pratiques, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire, assurera la gestion et l'animation des sites naturels de pratique :

- d'escalade, sur la vingtaine de sites majeurs existants inscrits au PDESI ou en cours d'étude, hors parcs naturels départementaux, en pérennisant leurs accès le cas échéant par voie de convention avec les propriétaires et les différents partenaires, en proposant une mise en sécurité conforme aux normes fédérales en vigueur et en maintenant une gestion et une animation avec l'ensemble des usagers. La conformité des équipements sera contrôlée en fonction du niveau de difficulté des voies.
- d'escalade, sur les deux sites sportifs implantés dans deux parcs naturels départementaux, gérés par le Département : le site de La Bagarée (Parc naturel départemental des Rives du Loup), le site du Rocher des Monges (Parc naturel départemental de l'Estérel), sous réserve de la conformité des équipements aux normes fédérales et au respect des milieux naturels et de l'équilibre écologique.

Site	Commune	Désignation	Surface totale	Surface autorisée à la pratique de l'escalade
La Bagarée	La Colle sur Loup	Section BK, parcelle 55	56 357 m ²	4 058 m ²
Rocher des Monges	Théoule sur Mer	Section A, parcelle 1751	2 090 996 m ²	1243 m ²

Sur ces 2 sites d'escalades situés dans des espaces naturels sensibles, l'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant du public, sera limité aux parties situées au pied des sites naturels d'escalade; l'accès à la partie sommitale des falaises est strictement interdit sauf pour les opérations d'entretien et les exercices de sauvetage des services de secours, après accord préalable du Département. L'accès aux sites d'escalade se fera uniquement à pied ou à vélo dans le respect des règlements des parcs.

Seule la pratique de l'escalade sportive sur des voies équipées ou balisées est autorisée. La pratique d'aventure hors voies équipées ou balisées est strictement interdite.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade procèdera à cet effet au balisage directionnel des zones d'escalade en pied de falaises et au débouché des voies d'accès, dans le but de préserver le site et d'éviter la dispersion des personnes.

Les sites concernés étant ouverts au public, le maire de la (ou des) commune (s) concernée (s) ainsi que le Préfet y exercent leurs pouvoirs de police, ainsi que les gardes particuliers du Département et les agents assermentés au titre de la protection de la nature ou de la forêt. Les sites sont soumis aux règlements des parcs et aux prescriptions de leurs plans de gestion. La surveillance et l'application du règlement des parcs naturels départementaux resteront spécifiquement confiées à la brigade des gardes nature du Département.

Les compétitions et manifestations sportives à grand public sont interdites, hormis les animations techniques et environnementales prévues par la présente convention.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le bon fonctionnement de l'activité d'escalade par des visites régulières sur les sites et par la mise en place d'un système d'alerte permettant aux usagers de faire part de leurs remarques sur un éventuel problème d'équipement. Il réalisera un compte rendu annuel écrit des opérations de contrôles qu'il aura réalisées, qu'il devra transmettre avant le 30 septembre de l'année concernée au Département. Le Département assurera la maintenance des équipements spécifiques suite à ce contrôle annuel et prendra à sa charge les travaux d'entretien qui pourraient en découler.

À l'intérieur des périmètres équipés, la création de toute nouvelle voie d'escalade doit recevoir l'accord expresse du Département.

A l'extérieur des périmètres équipés, la création d'une nouvelle voie est interdite sauf accord dérogatoire du Département. De même, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord du Département et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour l'animation, la gestion des sites d'escalade inscrits au PDESI et des sites sportifs situés dans les parcs naturels départementaux, pour un montant maximum de 27 500 €.

• de canyonisme, en structurant la pratique et en assurant les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyonisme qu'elle jugera nécessaires en élargissant la pratique et la formation à l'ensemble des fédérations partenaires, et en sensibilisant les pratiquants aux premiers gestes de mise en sécurité et au déclenchement des secours. Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le balisage et l'entretien, de la signalétique, d'une part des échappatoires reliées à des itinéraires inscrits au PDIPR et d'autre part, des zones de mise en sécurité temporaire dans les 36 canyons promus d'un commun accord dans le guide Randoxygène Clues et canyons.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour un montant maximum de 35 600 €.

ARTICLE 4 - PROMOTION DES SPORTS DE NATURE

Le Comité départemental de montagne et de l'escalade assurera la promotion des disciplines sportives qui relèvent de ses compétences :

- Il mettra en place, conjointement avec le Service des parcs naturels départementaux du Conseil départemental un programme annuel d'animations au sein des deux parcs naturels départementaux comportant des sites d'escalade (Rives du Loup, Estérel).
 - Le nombre d'interventions sera fixé à 4 journées-animateur.
 - Une animation sportive et environnementale, par site, sera réalisée conjointement par le Comité départemental de montagne et de l'escalade, en conformité avec les recommandations fédérales ainsi qu'avec la réglementation du ministère en charge de la jeunesse et des sports et les instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature, et par le prestataire naturaliste mandaté par le Département pour apporter également un éclairage naturaliste à cette animation.

Par ailleurs, une journée d'animation annuelle accessible au grand public sera organisée chaque année sur l'un de ces 2 sites. Cette animation publique, validée préalablement par le Département, mettra en avant, autour d'ateliers et/ou de stands, les actions environnementales réalisées dans les parcs naturels départementaux, la connaissance liée aux espèces animales et végétales et à leurs habitats rupestres, les clubs sportifs affiliés à la FFME des Alpes-Maritimes.

Le Comité départemental de montagne et de l'escalade réalisera également des animations dans les sites d'escalade situés hors des parcs naturels départementaux.

Le Département apportera son soutien financier au Comité départemental de la montagne et de l'escalade pour ces animations pour un montant maximum de 10 400 €.

• Il participera à la rédaction des panneaux relevant des disciplines dont il représente la fédération délégataire, qui seront mis en place sur chacun des sites inscrits au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires.

ARTICLE 5 - EDUCATION ET SPORTS DE NATURE

En fonction des besoins et des réflexions des services départementaux, de l'Éducation nationale et de l'UNSS, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra apporter son expertise et être consulté pour optimiser le développement de l'escalade dans le cadre des activités scolaires.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra notamment mettre en place des initiations scolaires relatives à la sécurité en montagne et notamment aux risques avalanches, au moyen notamment des équipements mis à disposition par le Département.

ARTICLE 6 - ACTIVITES FEDERALES ET VIE DU COMITE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assure différentes missions dont les orientations sont définies par 5 commissions thématiques : alpinisme, canyonisme, escalade, ski-alpinisme et médicale.

Les missions d'intérêt général visées par l'article R113-2 du code du sport sont :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,

• la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade s'engage ainsi à mener à bien, dans le département des Alpes-Maritimes, ses missions de développement et de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, de sélections départementales et d'accompagnement des équipes, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Il est l'interlocuteur privilégié pour chacune des disciplines concernées auprès des autorités départementales ou locales, et favorise également le développement du sport santé.

Pour l'ensemble de ces missions, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade percevra du Département un soutien financier de 9 000 €.

ARTICLE 7 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le Département s'engage à mobiliser ses moyens financiers dans la limite des budgets votés par l'Assemblée départementale pour faciliter la mise en œuvre des actions portées par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, sous réserve de l'intérêt des actions proposées pour le territoire départemental.

Le Département s'engage à fixer le financement total attribué au Comité territorial de montagne et d'escalade en début d'année civile après réception des programmes d'actions pour l'année à venir.

Ces programmes d'actions feront l'objet d'une évaluation annuelle et le cas échéant d'un ajustement.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle transmettra au Département les documents comptables réglementaires et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions et modalités de paiement

Le montant maximum de la subvention départementale qui pourra être allouée est de 82 500 €.

- Sestion des sites naturels de pratique : versement en trois fois, soit 40 % à la notification de la convention, 30 % du montant annuel au mois de juin, 30 % représentant le solde qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de novembre, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des missions effectivement réalisées en tant que représentant de la fédération délégataire et d'un rapport détaillé pour chaque site d'escalade contrôlé au cours de l'année (sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les deux parcs naturels départementaux).
- Promotion des sports de nature (organisation de manifestations sportives, animations): versement en deux fois, soit 40 % à la notification de la convention, et 60 % représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de septembre, du bilan financier et sportif des manifestations, indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des frais réels engagés pour chaque manifestation.
- Activités fédérales et vie du Comité : versement en une fois en début d'année civile après arbitrage et validation du montant fixé chaque année dans la limite du montant maximum dédié.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi entre les signataires sera mis en place pour vérifier le bon fonctionnement de la présente convention. À cette occasion, le Comité territorial présentera notamment un état d'avancement des actions menées au titre de l'escalade pour les sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les trois parcs naturels départementaux. Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour la FFME	 Monsieur le Président CD 06 FFME Fédération française montagne escalade – Comité territorial des Alpes-
	Maritimes
	26 rue Ste Barbe
	06640 Saint-Jeannet
	— Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Pour le CD 06	Monsieur le Directeur de l'environnement et de la gestion des risques
	Centre administratif départemental
	147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007
	06201 Nice Cedex 3

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à savoir :

Cabinet Gomis-Garrigues, mandataires de la société Allianz

N° ORIAS 07019666/07020818/08045968

80 allée des Demoiselles

31400 Toulouse

ARTICLE 12 - RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention :

- après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect des clauses de la présente convention,
- au nom de l'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, le Département peut exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées dans la présente convention,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

Dans ces cas, le Département mettra fin à sa participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade se réserve la possibilité de résilier la présente convention. Il devra en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Cette résiliation entraînera le remboursement total ou partiel au profit du Département des sommes versées.

ARTICLE 13 - DOMICILIATION

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social indiquée à la première page de la convention.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 15.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

15.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires le

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le Président du Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade

Charles Ange GINESY

Jean-Luc BELLIARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de partenariat pour la gestion des itinéraires pédestres

Convention RANDO-2023

Entre

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du ci-après désigné « *le Conseil départemental* 06 »,

d'une part,

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, association loi 1901 déclarée en Préfecture des Alpes-Maritimes n° 0061020119, représenté par son président, Monsieur Alain BAUHARDT, ci-après désigné « *le Comité Départemental* », dûment habilité,

d'autre part,

PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (« *PDIPR »*) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux départements.

La Fédération française de randonnée pédestre (« *la Fédération »*) a pour but le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle est représentée par ses 120 comités régionaux et départementaux regroupant eux-mêmes quelques 3 450 associations ou clubs locaux, avec plus de 240 000 licenciés.

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes regroupe 77 associations affiliées auxquelles adhèrent 4 800 randonneurs dont 100 baliseurs officiels.

Pour atteindre son but, la Fédération a créé au niveau national, un réseau de 65 000 km de sentiers de Grande Randonnée, les GR®, et de sentiers de Grande Randonnée de pays, les GR® de Pays, auxquels s'ajoutent 115 000 km de sentiers de Promenade et Randonnée, les PR®.

Elle édite une collection de plus de 300 Topo-guides® décrivant précisément l'itinéraire et apportant des informations pratiques mais aussi culturelles au lecteur, dans le dessein de favoriser une première approche de la connaissance de la région traversée.

La Fédération organise directement ou par l'intermédiaire de ses associations adhérentes, des rassemblements de randonneurs destinés au plus large public. En qualité de fédération sportive agréée et délégataire auprès du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie associative, elle édicte des règles de pratiques, elle certifie les compétences des bénévoles qu'elle forme aux métiers de la randonnée pédestre que sont l'animation de l'activité, l'encadrement de ses structures ainsi que l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires. La Fédération dispose également d'un plan stratégique pluriannuel et d'un Agenda 21.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre le Conseil départemental et le Comité Départemental afin de favoriser et promouvoir la pratique de la randonnée pédestre dans le département des Alpes-Maritimes sur les sentiers actuellement inscrits au PDIPR.

Cette collaboration témoigne de la volonté du Conseil départemental de parfaitement remplir le rôle qui lui a été attribué par la loi du 22 juillet 1983, en soutenant le travail du Comité Départemental dans l'optique d'actions complémentaires effectuées par les deux parties permettant d'aboutir à une offre d'itinéraires de randonnée particulièrement riche au plan qualitatif.

Article 2 - Définition des rôles

2.1. Intervention sur le réseau de chemins et voies du PDIPR

2.1.1. Compétence juridique

Le législateur a donné compétence au Département en matière d'établissement du PDIPR (loi du 22/07/1983, art. L.361-1 du code de l'environnement) lequel a été adopté dans les Alpes-Maritimes par l'Assemblée départementale dans sa séance du 22 janvier 2004.

Le vote du PDIPR par l'assemblée départementale le 22 janvier 2004 a permis de donner un statut juridique aux sentiers et voies supports des itinéraires retenus (6 500 km) et de les rendre opposables aux tiers, ceci après consultation et délibération ad hoc des 163 conseils municipaux des Alpes-Maritimes.

Les avis du préfet et du directeur du parc national du Mercantour (PNM) ont été recueillis en amont de cette adoption, conformément aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} ministre en date du 30/08/1988.

Le Comité départemental, en tant que représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre dans le département, n'a pas de compétence légalement attribuée pour l'élaboration du PDIPR. Cependant, il a de facto un rôle de conseiller en matière de randonnée dans le cadre de son rôle de représentant départemental d'une Fédération délégataire d'une mission de service public, notamment en tant que créateur des itinéraires GR® dans le département depuis les années 50.

Il dispose à ce titre de compétences techniques reconnues pour la gestion des itinéraires de randonnée en sus d'être l'organisme phare de représentation des pratiquants de la randonnée pédestre au niveau local.

2.1.2. Balisage des itinéraires

Le balisage des itinéraires GR® est réalisé par le Comité départemental, lequel gère les 1 200 km de tracés correspondant à cette appellation dans les Alpes-Maritimes.

Ce balisage matérialisé, selon la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge, ou jaune et rouge pour le GR® de Pays, est réalisé par des bénévoles de l'association en cohérence avec le PDIPR et des collecteurs pour le SIG de la Fédération à partir duquel, par convention passée avec la Fédération, l'IGN met à jour les tracés sur la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental. Cette cartographie répertorie notamment les 10 GR® traversant le département y compris dans la zone cœur du Parc national du Mercantour.

Par la présente convention, le Conseil départemental apporte son soutien financier aux actions de balisage précitées. Afin de permettre le suivi des opérations de balisage menées par le Comité départemental, un programme d'intervention sera établi en début d'exercice en lien avec le Conseil départemental. Une réunion intermédiaire sera organisée en cours d'année afin d'établir un bilan sur l'avancement du programme d'intervention et de faciliter les échanges entre les deux structures.

Par ailleurs, le Département se charge de manière autonome de procéder au balisage des itinéraires PR®, au moyen d'un marquage à la peinture jaune.

2.1.3. Débalisage des itinéraires

En cas de débalisage des itinéraires GR®, celui-ci est réalisé par le Comité départemental, il consiste à supprimer les anciennes marques de peinture sur :

- Les portions d'itinéraires qui sont déclassées (après validation par la Commission nationale sentiers et itinéraires de la fédération);
- Les portions d'itinéraires sur lesquelles subsistent des marques diverses de balisage de couleur qui ne sont pas aux normes et par conséquent non-conformes à la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre ;
- Les portions d'itinéraires qui nécessitent d'être fermées en raison de la survenance d'un événement imprévu créant une

situation d'urgence ne permettant plus de garantir leur sécurité seront provisoirement marqués par une croix d'interdiction des 2 côtés pour en interdire l'accès.

Le Comité informera le Conseil départemental des itinéraires qu'il débalise, afin de lui permettre de relayer l'information. Par la présente convention, le Conseil départemental apporte son soutien financier aux actions de débalisage menées par le Comité départemental sur les itinéraires empruntant des voies inscrites au PDIPR.

2.1.4. Entretien des sentiers et voies inscrites au PDIPR

2.1.4.1. Actions mises en œuvre par le Conseil départemental :

Le Conseil départemental assure l'entretien pluriannuel des voies inscrites au PDIPR dans le cadre d'un marché public de travaux et d'interventions réalisées en régie. Sur chaque portion de voies à œuvrer, les tâches à réaliser sont principalement les suivantes :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombre le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau,
- Le remplacement d'ouvrages de franchissement (passerelles, ponceaux..),
- La reprise de murs de soutènement...

Chaque année, le Département réalise des travaux de sécurisation et d'amélioration sur les sentiers inscrits au PDIPR. Ces travaux peuvent porter sur des GR® et sur des PR.

2.1.4.2. Actions mises en œuvre par le Comité départemental :

Le Comité départemental, de son côté, assure traditionnellement de façon ponctuelle un entretien léger des GR®. Par la présente convention le Conseil départemental apporte son soutien financier à cette action d'entretien ponctuel léger.

2.2. Communication

Le Comité départemental signalera par les moyens appropriés le soutien financier du Conseil départemental. En particulier, le logotype actuel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes figurera sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux actions conjointes menées sur le département. Avant publication, le logotype devra être validé par les services du Conseil départemental.

Sur les actions de communication valorisant les GR® inscrits au PDIPR, ces derniers faisant régulièrement l'objet de travaux et d'un entretien par le Département, le Comité départemental informera au préalable le Département de la démarche engagée et mentionnera l'action du Département dans ses supports de communication. De même, lorsque des échanges sont nécessaires avec les communes notamment pour des modifications de tracé sur les GR®, le Comité départemental prendra soin d'associer le Département à ses démarches, celles-ci ayant une incidence directe sur l'entretien et la gestion du PDIPR. Cette communication réciproque s'appuiera sur une collaboration suivie entre les deux partenaires, de manière à ce que les messages diffusés reflètent à tout moment les préoccupations communes et respectives de chacun.

2.3. Levés GPS des itinéraires

Le Comité départemental ayant amorcé une démarche de collecte de données sur les itinéraires GR® inscrits au PDIPR, il communiquera au Département, dans le cadre du partenariat établi par la présente convention, les levés GPS des itinéraires déjà parcourus et ceux qui le seront en 2023. Les modalités de transmission des données sont annexées à la présente convention.

Article 3 - Financement des opérations

Le Conseil départemental soutient les actions engagées par le Comité départemental par le versement d'une subvention dans le cadre des interventions décrites dans la présente convention.

Les actions définies à l'article 2 seront réalisées par le Comité départemental, moyennant un soutien financier du Conseil départemental consistant en une subvention annuelle de 10 000 € pour le balisage et le petit entretien des GR® (avec un minimum des1/3 traités par an) ;

Article 4 - Modalités de règlement

Le versement des sommes dues par le Département au titre de la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

Financement du balisage:

- 50 % dans le mois qui suit la date de notification de la convention,
- Le solde sur présentation du rapport d'activité relatif aux opérations exécutées par le Comité départemental, et après vérification du service fait par le Département.

Le règlement s'effectuera au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal remis par le Comité départemental. En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle des prestations demandées, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou de l'absence de production des pièces et rapports prévus, le Département mettra fin à la participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 - Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Une position solidaire sera recherchée par les partenaires en cas de sinistre intervenu sur le réseau d'itinéraires inclus dans le PDIPR, étant entendu que les dits partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

Le Département reste responsable au titre de la mission de service public et de la compétence qu'il assure en matière d'établissement du PDIPR et de ses travaux publics dont il est maître d'ouvrage.

Article 6 - Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme « événement de force majeure » désigne tout événement extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

Article 7 - Durée et évolution

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra fin le 31 décembre 2023.

En cas de modification substantielle des statuts de l'association (comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes), les deux parties conviennent d'examiner en commun les moyens de maintenir de façon satisfaisante la poursuite de leur collaboration.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses

obligations.

Chaque partie peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 6 en cas de situation de force majeure.

Article 8 - Suivi de la convention

Des réunions d'échange seront organisées au cours de l'année pour permettre le suivi de la convention.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après

Pour le Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes Maritimes

Maison des associations 7 rue Hôtel de ville 06800 Cagnes-sur-Mer

Pour le CD 06 Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Monsieur le directeur de l'environnement et de la gestion des risques

147 Bd du Mercantour 06201 Nice Cedex 3

Article 9 - Droit applicable et litiges

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une recherche de solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue d'un règlement judiciaire.

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

Article 10 - Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions fixées par la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions dans la présente convention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter

de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président Pour le Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes Le Président

Charles Ange GINESY

Alain BAUHARDT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LES SITES DU BEAUSSET, DES TRIANGLES ET DU VILLAGE, SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN

AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES

Convention: PDESI-2023-

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° 00, en date du 0000,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Auban, représentée par son maire, Monsieur Claude CEPPI, sis à l'adresse, agissant au nom et pour la commune de Saint-Auban, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°00 du conseil municipal en date du 000, ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

ASSISTÉE DE

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à NICE, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommé l'ONF,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II; R.214-16, R.214-20 à 22;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maitrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les signataires conviennent que la pratique des sports de nature expose potentiellement à des risques liés aux aléas naturels et par conséquent, les usagers pourront être amenés à supporter les conséquences des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement au regard du règlement d'usage du site, de la signalétique ainsi qu'au regard de l'état naturel des lieux et/ou des dangers normalement prévisibles dans la nature.

Les sites d'escalade de Saint-Auban ont été validés par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comporte 3 secteurs : le Beausset (Cri Sourd et école), les Triangles (Vieux Chemin, le Cirque, 1^{er}, 2^e et 3^e Triangle), et le Village (Le Bombé, Secteur à Lolo, les Tilleuls), avec respectivement 8, 65 et 110 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

Le secteur de L'Ecole étant temporairement interdit, il pourra faire l'objet d'un avenant si celui-ci est de nouveau autorisé à la pratique de l'escalade.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles	Section	Gestion
1402	В	Commune de Saint-Auban
0009	В	Commune de Saint-Auban
934	A	ONF

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des 3 secteurs du site ainsi que plusieurs panneaux de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur les parcelles sus-énoncées, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès aux sites d'escalade sur les parcelles visée(s) par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entrainent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – GESTION FORESTIERE

La parcelle OO 934 relève du régime forestier et fait partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le Comité d'escalade des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

2) Responsabilité de la Commune et de l'ONF

En tant que propriétaires et gestionnaires du site objet de la présente convention, la commune et l'ONF, gardiens de l'espace naturel, assument l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité. Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la

présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Saint-Auban		
Office National des Forêts		
Comité territorial montagne-escalade des	Allianz	55003726
Alpes-Maritimes	AillailZ	33003720

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

<u>Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)</u>. Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

<u>Délégué à la protection des données</u> Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

<u>Registre des catégories d'activités de traitement</u>. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des	frais d'enregistrement	a été établie en quatre	exemplaires. Les deux
annexes font partie intégrante de la convention			

Fait à, le .../.....

Pour le Département, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Saint-Auban, le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Pour le Comité Montagne Escalade des Alpes-Maritimes, le président

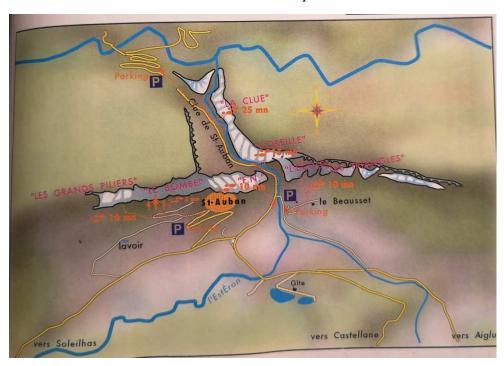
Monsieur Claude CEPPI

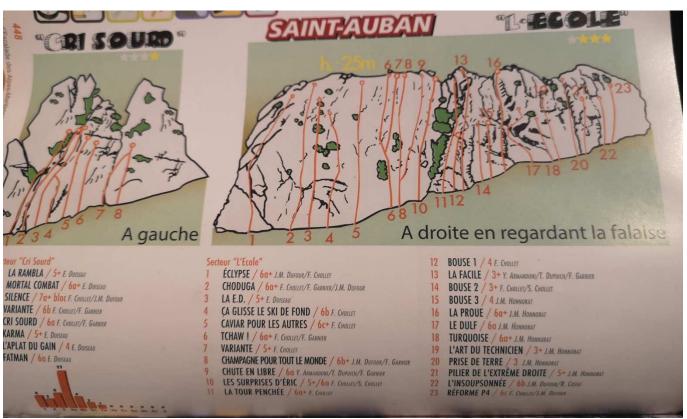
Pour l'Office national des forêts, le directeur interdépartemental,

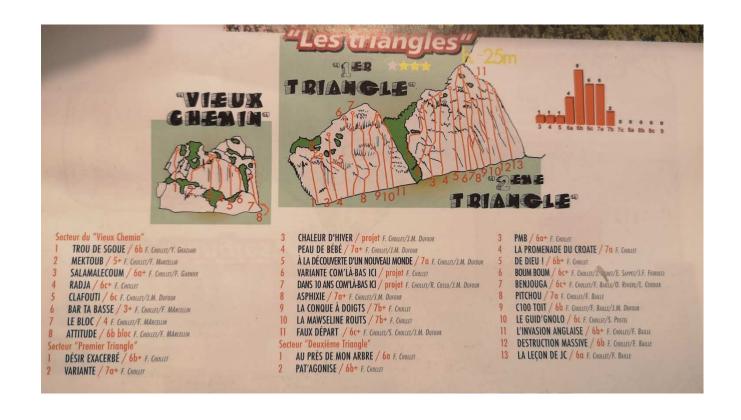
Monsieur Jean-Luc BELLIARD

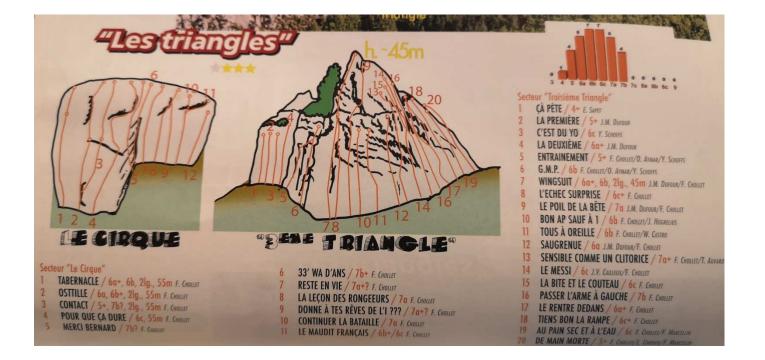
Monsieur François BLAND

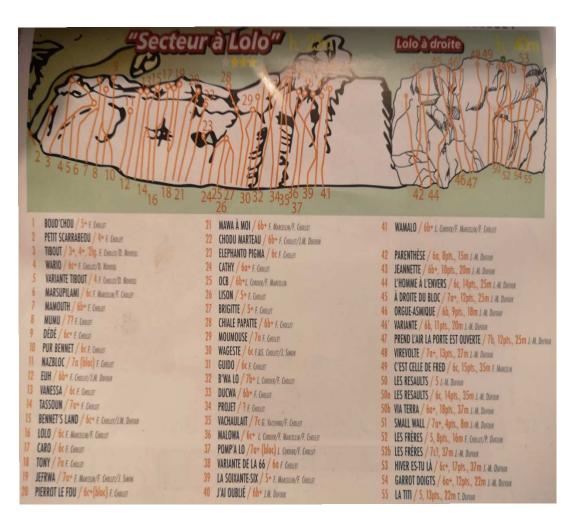
Annexe 1
Plan de situation et topo du site d'escalade

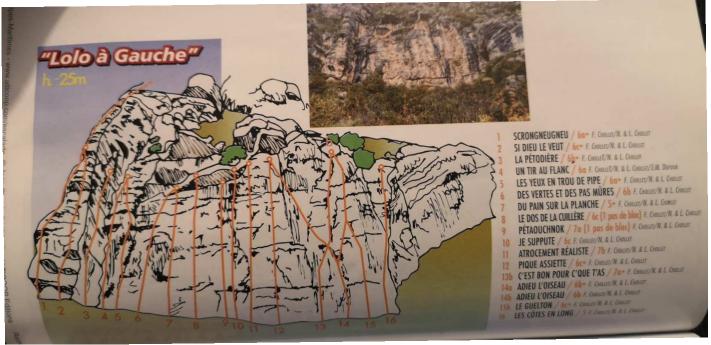












LE BOMBÉ 43.847742984548006, 6.7216782779914075

- A BURN OUT -8B F. CHOLLET D. NOVOSEL O. DIDION
- B 3/4 -7A+ F. CHOLLET M. TABART
- C LES ALLUMÉS DU FLAMBEAU -6A+ F.CHOLLET D. NOVOSEL
- D IRRADIÉ 8A F.CHOLLET J-M DUFOUR
- E COLONNE A VIRUS -8B F. CHOLLET
- F RESERVOIR DOG 8A F. CHOLLET M. TABART
- G -MÊME CECI NE DURERA PAS -8A/+ F.CHOLLET M. TABART
- H POSITIVE ALTITUDE -7C+ F. CHOLLET
- I PCR -8C+ F. CHOLLET
- J LE ZGUEGOU D'ADRI -8B F. CHOLLET
- K MULTI EFFETS -8A+ M. TABARDS
- L 8B+ F. CHOLLET
- LA 8B/+ F. CHOLLET
- M -LE DÉSERT COMMENCE OU FINI TA MAIN... -8A/+ F
 CHOLLET M. TABART
- N-MEMORIES MAN -8B F. CHOLLET
- O LOU -7C F. CHOLLET M. TABART O. CHABAUT
- P MR CLEAN -7C+/8A F. CHOLLET
- Q -MR PATATE -8B+ F. CHOLLET
- R -ENCLUME MAN -8A+/B (BOUCLE À DROITE 8A/+) F. CHOLLET
- S COURTE PAILLE -7B F. CHOLLET J-M DUFOUR F. GARNIER
- T TERREUR AU BOUT DU FIL -7B F. CHOLLET J. GENET
- U LA GOULOTTE -7A F. CHOLLET J-M DUFOUR
- V LARB'NOËL 7A F. CHOLLET N. FRESCI N. LARBI
- W L'AMOUR EN COULEUVRE -6B+ F. CHOLLET R. CRESSANT
- X CHAUX LES CROISSANTS -6B+ F. CHOLLET R. CRESSANT
- S. CHOLLET



43.847742984548006, 6.7216782779914075

- A GIBOULON DE MAI-6B A .BOULON J. BERTET C. GIROUX
- B ?-6A+ S. GAGNERET
- C -GOOD VIBRATIONS-6B W. BARCHELO ARNAUD JANNIN A. BOULON
- D -INDIAN CREEP -6C A.
- E- LES ARTISANS DU TAPIS -7C?
 A.BOULON





B - LE CHIBRALTAR -4C J. BERTET

C - ? - 5 A S. GAGNERET

D -? -7C C. PALMIER E -? -7A+ C. PALMIER

F - NE TOUCHEZ PAS 20000

FRANCS! -6C A. BOULON
G - LE MONO IMPOLI 6B+ A.

BOULON

H - HOUBLINFUSION 6B A.
BOULON

I- REBORD DUR DE FAUSSÉ

-6B A. BOULON

LE TILLEUL

43.847742984548006, 6.7216782779914075





LE TILLEUL GAUCHE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans

les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MAINTIEN ET LA SECURISATION DES VOIES ET DES ACCES AU SITE D'ESCALADE DE LA BAGAREE

- PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DES RIVES DU LOUP - Commune de la Colle sur Loup -

Convention: PND n°XXX

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°XX, en date du xx/XX/2023,

d'une part,

$\mathbf{E}\mathbf{T}$

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II; R.214-16, R.214-20 à 22;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;

Vu la désignation du site Natura 2000;

Vu le règlement du parc naturel départemental des Rives du Loup du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE

Le parc naturel départemental des Rives du Loup d'une superficie totale de 61ha 46a 13ca est situé sur les communes de La Colle sur Loup, Villeneuve Loubet et Cagnes sur Mer.

La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes.

Sur ce site, les terrains situés au lieu-dit « La Bagarée » ont été, avant l'acquisition par le Département, aménagés de manière anarchique pour la pratique de l'escalade en raison de leur situation et de leur nature propice à la pratique de l'escalade.

Cette activité est maintenue sous réserve que les équipements nécessaires à cette pratique soient conformes d'une part à la réglementation et aux impératifs de sécurité en la matière et d'autre part à l'objectif de gestion prioritaire du site à savoir « le respect des milieux naturels et de l'équilibre écologique ».

En raison des risques éventuellement encourus par les pratiquants et les tiers, la présente convention a également pour objet de régler les conditions dans lesquelles le Comité utilisera le site et les biens visés par la présente convention.

Article I. - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département autorise le Comité à maintenir les aménagements pour la pratique de l'escalade sur le secteur dit de la «Bagarée », situé dans le parc naturel départemental des Rives du Loup sans extension du possible.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles	Section	Commune
55	BK	La Colle sur Loup

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers. Le Département s'engage à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils sont situés au sein du périmètre du Parc naturel départemental.

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, le Département, propriétaire et gestionnaire du site, autorise :

- le Comité à maintenir la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée et à entretenir les équipements existants nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention durant les horaires d'ouverture du parc conformément à l'article 3 du règlement à savoir : du 1^{er} avril au 31 octobre de 7 heures à 20 heures et du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 heures à 18 heures.

Ces permissions n'entrainent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, le Département s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Comité afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates et pourra être amené à prendre un arrêté de fermeture temporaire du site.

Le Département s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Comité. Il s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable du Comité. La responsabilité du Comité ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Le site étant situé dans l'enceinte du Parc naturel départemental des Rives du Loup, il est donc soumis au respect du règlement du parc en date du 17 décembre 2019.

La surveillance et l'application du règlement du parc naturel départemental ainsi que des différentes modalités mentionnées dans cette convention resteront spécifiquement confiées à la brigade des Gardes nature du Service des Parcs naturels départementaux du Département des Alpes-Maritimes.

Article IV. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2 sans extension du site,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises par le Département dans le cadre notamment du Plan de gestion du parc,
- transmettre au Département les données de fréquentation.

Le règlement d'usage qui vient en complément du règlement du parc énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer de déchets ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu;
- tenir les animaux domestiques en laisse ;
- respecter la propriété et les autres usagers du parc ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement impactant l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du Département et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection de l'environnement et des sites.

Le comité s'abstiendra, ainsi que ses personnels, à toute intervention susceptible d'impacter les espèces et les milieux naturels sans avoir obtenu l'accord du Département.

Article V. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VI. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, le Département, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

2) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Département des Alpes-Maritimes		
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article VII. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée 1 fois par reconduction expresse par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

Article VIII. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Comité, la remise en état initiale du site sera à la charge du Comité.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article IX. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article X.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection

des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

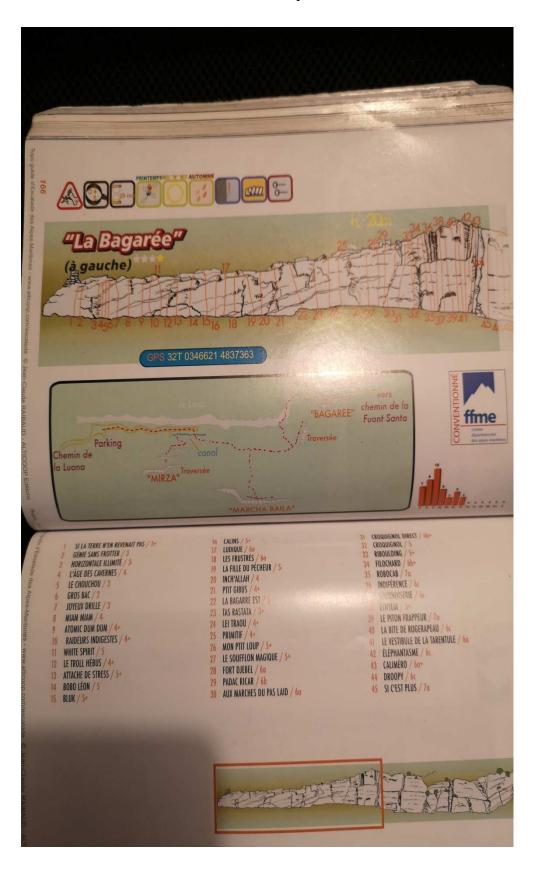
<u>Délégué à la protection des données</u> Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

<u>Registre des catégories d'activités de traitement</u>. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en deux exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.				
Fait à	Le/			
Pour le Département, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Pour le Comité Montagne Escalade des Alpes-Maritimes, le président			
Monsieur Charles Ange GINESY	Monsieur Jean-Luc BELLIARD			

Annexe 1
Plan de situation et topo du site d'escalade



PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans

les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MAINTIEN ET LA SECURISATION DES VOIES ET DES ACCES AU SITE D'ESCALADE DU ROCHER DES MONGES

- PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE L'ESTEREL –
 PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL -
 - Commune de Théoule sur mer -

Convention: PND n°XXX

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du 2023,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par sa Directrice, Mme Agnès VINCE, domicilié Corderie Royale BP 10137 ; 17306 ROCHEFORT, ci-après dénommé le Conservatoire,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II; R.214-16, R.214-20 à 22;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu le Règlement du Parc naturel départemental de l'Estérel du 17 décembre 2019 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a pour mission, conformément à l'article L322-1 du Code de l'Environnement de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Le Parc naturel départemental de l'Estérel d'une superficie totale de 1014ha 64a 00ca est situé sur les communes de Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer. Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est propriétaire des terrains sur 1008ha 15a 82ca et le Département des Alpes-Maritimes sur 6ha 48a 18ca.

La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres lui ayant été déléguée dans le cadre d'une convention n°06-393 signée le 26 mai 2021.

Sur ce site, les terrains situés au lieu-dit « Rochers des Monges » ont été, avant l'acquisition par le Conservatoire, aménagés de manière anarchique pour la pratique de l'escalade en raison de leur situation et de leur nature propice à la pratique de l'escalade.

Cette activité est maintenue sous réserve que les équipements nécessaires à cette pratique soient conformes d'une part à la réglementation et aux impératifs de sécurité en la matière et d'autre part à l'objectif de gestion prioritaire du site à savoir « le respect des milieux naturels et de l'équilibre écologique ».

En raison des risques éventuellement encourus par les pratiquants et les tiers, la présente convention a également pour objet de régler les conditions dans lesquelles le Comité utilisera le site et les biens visés par la présente convention.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade.

Le Conservatoire et le Département autorisent le Comité à maintenir les équipements destinés à la pratique de l'escalade sur le secteur du lit-dit « Rocher des Monges », sans extension du possible, situé dans le Parc naturel départemental de l'Estérel, propriété du Conservatoire sur la parcelle ci-dessous.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelles	Section	Commune
1751	A	Théoule sur mer

Article III. – ACCES AU SITE ET DELIMITATION DE LA ZONE AUTORISEE

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant du public, sera limité aux parties situées au pied du site naturel d'escalade du Rocher des Monges. L'accès à la partie sommitale de la falaise est strictement interdit sauf pour les opérations d'entretien et les exercices de sauvetage des services de secours, en accord préalable avec le Département, gestionnaire des terrains. Seule la pratique de l'escalade dite sportive sur des voies équipées ou balisées est autorisée. La pratique dite d'aventure hors voies équipées ou balisées est interdite.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des terrains du Parc naturel départemental de l'Estérel. L'accès au site d'escalade du Rocher des Monges se fera uniquement à pied ou à vélo dans le respect des clauses du règlement des parcs naturels départementaux.

Article IV. – PERIODE D'UTILISATION DU SITE

Afin de concilier les différentes activités présentes sur le secteur, la pratique de l'escalade est autorisée uniquement du 1^{er} février au 15 septembre.

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public en fermant le parc naturel départemental de l'Estérel. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'escalade durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

Article V. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DU CONSERVATOIRE

Le Département et le Conservatoire s'engagent à mettre en place un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, le Conservatoire, propriétaire du site, et le Département, gestionnaire du site, autorisent :

- le Comité à maintenir la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention durant les horaires d'ouverture du parc conformément à l'article 3 du règlement à

savoir : du 1^{er} avril au 31 octobre de 7 heures à 20 heures et du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 heures à 18 heures.

Ces permissions n'entrainent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, le Département s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amené à prendre un arrêté de fermeture temporaire du site.

Le Département, le Conservatoire ainsi que leurs personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Comité. Ils s'abstiendront également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable du Comité. La responsabilité du Comité ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Le site étant situé dans l'enceinte du Parc naturel départemental de l'Estérel, il est donc soumis au respect du règlement du parc en date du 17 décembre 2019.

La surveillance et l'application du règlement du parc naturel départemental ainsi que des différentes modalités mentionnées dans cette convention resteront spécifiquement confiées à la brigade des Gardes nature du Service des Parcs naturels départementaux du Département des Alpes-Maritimes.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2, sans extension possible,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises par le Département dans le cadre notamment du Plan de gestion du parc,
 - transmettre au Département les données de fréquentation.

Le règlement d'usage en complément du règlement du parc énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer de déchets ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu;
- tenir les animaux domestiques en laisse ;
- respecter la propriété et les autres usagers du parc ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement impactant l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du Département et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection de l'environnement et des sites.

Le comité s'abstiendra, ainsi que ses personnels, à toute intervention susceptible d'impacter les espèces et les milieux naturels sans avoir obtenu l'accord du Département.

Le site étant situé dans l'enceinte du Parc naturel départemental des Rives du Loup, il est donc soumis au respect du règlement du parc en date du 17 décembre 2019 que le Comité s'engage à respecter.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

En tant que gestionnaire du site objet de la présente convention, le Département, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Conservatoire et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

2) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Département des Alpes-Maritimes		
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée 1 fois par reconduction expresse par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Comité, la remise en état initiale du site sera à la charge du Comité.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

<u>Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)</u>. Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

<u>Délégué à la protection des données</u> Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de

traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

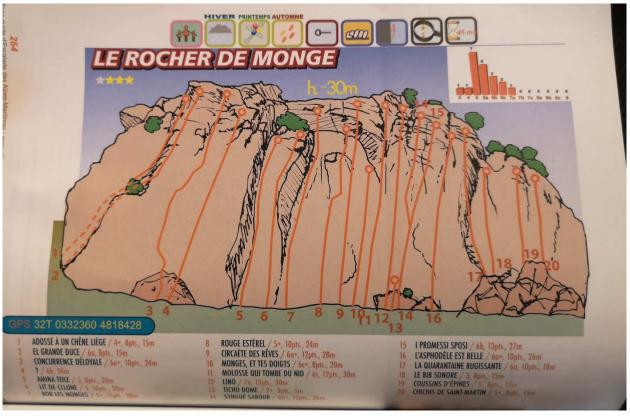
3)	Sécurité des	données à	caractère	nersonnel · ann	eve iointe à la	présente convention.
IJ	Securite des	uonnees a	caractere	personner : ann	exe jointe a la	presente convention.

le Conservatoire du Littoral, la Directrice
Madame Agnès Vince

Monsieur Jean-Luc BELLIARD

Annexe 1
Plan de situation et topo du site d'escalade





PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans

les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PROTOCOLE CADRE 2023-2027

RELATIF A LA CONSERVATION DES ESPECES MARINES ET AU MAINTIEN DES ECOSYSTEMES DU LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

Convention N° :
ENTRE
Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du2023, et désigné ci-après par «le Département »
d'une part,

ΕT

L'Association Marineland, association loi de 1901 représentée par son Président, Monsieur Pascal PICOT, sise à Antibes, 2 route de la Brague - 06600 Antibes,

et désignée ci-après par « l'Association Marineland »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Département et l'Association Marineland,

Vu la grande richesse des habitats marins et la diversité des espèces présentes sur le littoral et le grand large de la façade maritime des Alpes-Maritimes, notamment en ce qui concerne des espèces emblématiques telles que les cétacés et les tortues marines ;

Vu l'existence du Sanctuaire PELAGOS pour les mammifères marins, créé en 1999 dans le cadre d'un accord international entre la France, Monaco et l'Italie, qui englobe la façade maritime du département ;

Vu les actions menées par l'Association Marineland, qui s'inscrivent dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) conjointement avec l'Office Français de la Biodiversité, le Conservatoire du littoral, le Muséum National d'Histoire Naturelle et des institutions scientifiques telles que l'IFREMER et le CEFE, en matière :

- d'évaluation de la présence et de la répartition des populations de cétacés ;
- de surveillance et de conservation des tortues marines visant à améliorer les connaissances sur l'évolution de la structure des populations et l'identification d'habitats potentiels ;
- de sensibilisation et de communication auprès des scolaires, des acteurs socioéconomiques et du grand public sur chacun des programmes engagés ;

Vu, la politique volontariste en faveur du milieu marin engagée depuis 1986 par le Département et renforcée dans le cadre du Plan Méditerranée 06, consistant à :

- renforcer l'acquisition de connaissances complémentaires à travers la mise en place de partenariats scientifiques visant à évaluer l'évolution de la faune et mégafaune marine ;
- préserver et restaurer les habitats marins remarquables dans un objectif de maintien ou de rétablissement de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes côtiers ;
- accompagner et maîtriser les usages en mer afin de limiter les impacts sur les fonds marins ;
- développer un volet sensibilisation et communication auprès des scolaires et du grand public pour mieux appréhender la fragilité du milieu marin et la nécessité de le préserver ;

décident d'un partenariat contractualisé par le présent protocole cadre.

ARTICLE 1: OBJET

Ce protocole a pour objet de donner un cadre général au partenariat entre le Département et l'Association Marineland et de définir les modalités de mise en œuvre des programmes de surveillance de la faune et de la mégafaune marine en lien avec le Sanctuaire PELAGOS, ainsi que d'actions pédagogiques spécifiques en appui au Département.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LES PARTENAIRES

Les modalités de conventionnement entre le Département et l'Association Marineland sont décrites dans deux documents.

2.1 Un protocole cadre pluriannuel

Objet des présentes, il fixe le cadre général des relations contractuelles entre le Département et l'Association Marineland :

- description des programmes de surveillance et de suivi ;
- modalités de réalisation ;
- actions pédagogiques spécifiques réalisées pour le Département ;
- engagements de l'Association Marineland et du Département ;
- dispositions financières.

2.2 Une convention financière annuelle

Chaque année une convention d'application financière précise le budget prévisionnel de l'année et fixe la participation du Département en fonction du programme d'action à engager et des décisions de l'assemblée départementale.

L'Association Marineland transmettra au Département, trois mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire, sur la base d'un programme d'actions détaillé pour l'année suivante, des propositions chiffrées en vue de l'établissement de la convention d'application financière annuelle.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Ces programmes conduits à l'échelle du département des Alpes-Maritimes ont pour but d'améliorer les connaissances naturalistes sur la biodiversité, d'agir de façon opérationnelle sur la conservation animale et de mieux estimer les pressions anthropiques qui s'exercent sur le milieu naturel.

Encadrées par des experts reconnus, ces actions s'inscrivent sous la tutelle des organismes institutionnels et scientifiques nationaux.

Les programmes de surveillance et de suivi développés dans ce protocole font l'objet de fiches descriptives jointes en annexe.

3.1 Programme Naturascan

Le programme Naturascan est un programme de suivi de la mégafaune marine dans une zone Natura 2000 stricto censu, réalisé par des observateurs embarqués, selon un protocole standardisé utilisé par les organismes scientifiques pour les suivis de cétacés dans le Sanctuaire PELAGOS (*Annexe 1*).

Toutes les observations réalisées lors de ces sorties en mer (cétacés tortues marines, oiseaux marins, poissons et déchets) contribuent à enrichir les études menées dans le cadre du Sanctuaire PELAGOS et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) coordonnée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Il est réalisé actuellement sur la zone Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », avec pour finalité, moyennant des moyens humains, logistiques et techniques, de s'étendre sur les zones Natura 2000 de l'ensemble de la façade maritime du département des Alpes-Maritimes, en impliquant des acteurs de terrain nécessaires, formés par l'Association Marineland à la conduite de ce projet.

3.2 Programme CapCaouanne

Les données d'observation du programme ObsTortueMed collectées depuis 10 ans, ont permis l'identification d'une zone de forte densité de tortues marines au large des côtes du département.

Afin d'améliorer les connaissances sur cette espèce encore peu documentée, des campagnes de suivi en mer de la zone pré-identifiée permettent d'assurer la surveillance de cette population au large, avec pour objectif de collecter des données essentielles pour une meilleure compréhension de l'espèce, de sa démographie, l'évaluation de son état de santé, et l'identification d'habitats potentiels.

Ce programme a débuté au cours de l'été 2022 avec le soutien de l'Office Français de la Biodiversité et du Museum National d'Histoire Naturelle (*Annexe 2*).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉALISATION

Les suivis nécessaires à la bonne réalisation de ces programmes nécessitent l'utilisation de moyens en mer adaptés aux types d'observations et à la distance à la côte.

4.1 Programme Naturascan

L'acquisition des données nécessite un suivi annuel en mer régulier par des observateurs embarqués, selon des transects prédéfinis.

Il est ainsi prévu dans le cadre de ce programme une (1) sortie comptage par mois, soit douze (12) sorties-comptages sur l'année.

4.2 Programme CapCaouanne

L'acquisition des données nécessite un suivi annuel en mer régulier par des observateurs embarqués, qui sera réalisé sur la zone pré-identifiée au large. Ces données permettront ainsi d'établir un état zéro des populations et de suivre l'évolution des populations.

Il est ainsi prévu dans le cadre de ce programme, un minimum de quinze (15) sorties chaque année, réparties entre la période automne-hiver et la période printemps-été.

Le nombre de sorties nécessaires au bon déroulement de ce programme pourra être réévalué chaque année en fonction de son état d'avancement, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.2 de la présente convention cadre.

ARTICLE 5 : ACTIONS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES RÉALISÉES POUR LE DÉPARTEMENT

L'Association Marineland s'engage à mettre à disposition du Département, à titre gratuit, les outils pédagogiques et de découverte du milieu marin et de la mégafaune utilisés lors de manifestations grand public, hors projets spécifiques. Ces supports, logotés Association Marineland et Département des Alpes-Maritimes, pourront être utilisés librement par le Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques (DEGR) dans le cadre d'animations tournées vers la mer et/ou d'expositions ponctuelles, notamment pour le Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule et la Maison de la Nature.

A la demande du Département, et sans que cela n'excède **dix (10)** demi-journées dans l'année, un animateur pourra intervenir en appui lors d'animations réalisées en interne par le Département ainsi que dans les classes de collèges engagées dans une démarche d'Aire Marine Educative selon un calendrier convenu en accord avec l'Association Marineland. Dans le cadre de ces demi-journées, l'Association Marineland pourra également intervenir en appui et conseil auprès de la DEGR pour la réalisation de :

- panneaux pédagogiques d'information et de sensibilisation sur diverses thématiques telles que les habitats marins, espèces de la mégafaune, préservation du milieu, etc. ;
- tous documents de sensibilisation (flyers, panneaux, ...) à destination du grand public et des scolaires. Au moins une réunion de concertation visant à préciser l'ensemble de ces besoins sera organisée, à l'initiative du Département, après signature du présent protocole cadre et de sa convention financière.

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION MARINELAND

L'Association Marineland s'engage à :

- informer le Département de la programmation et de la mise en œuvre des programmes annuels de surveillance et de suivi selon les modalités précisées dans l'article 4 de la présente convention cadre ;
- transmettre au département un rapport annuel pour chacun des programmes, précisant à minima le nombre de sorties et les secteurs d'observation, l'ensemble des observations réalisées et les évolutions constatées au niveau des différents peuplements ;
- accompagner au mieux le Département dans ses actions de communication, tel que défini dans l'article 5 de la présente convention cadre ;
- signaler par les moyens appropriés le soutien financier du Département pour la mise en œuvre des actions faisant l'objet de cette convention cadre, en particulier sur les rapports et supports de communication faisant état des études en cours ou réalisées.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à citer l'Association Marineland en tant que gestionnaire de projets sur toute communication relative aux programmes objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pour la réalisation de ces actions, une aide financière annuelle est attribuée par le Département à l'Association Marineland.

Le montant de cette aide est spécifié dans une convention annuelle d'application financière, sur la base du programme défini trois mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire, comme indiqué dans l'article 2.2 - alinéa 2.

ARTICLE 9: DURÉE DU PROTOCOLE - MODIFICATION - RÉSILIATION

Le présent protocole est établi à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de cinq ans couvrant les exercices 2023-2024-2025-2026-2027 correspondant à la durée du Plan Méditerranée 06.

Un ou plusieurs articles pourront être modifiés par avenant d'un commun accord.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES Á CARACTÈRE PERSONNEL

Alinéa 10.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par l'Association Marineland et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de l'Association Marineland.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque cocontractant pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de l'autre partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 10.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'apporter une aide mutuelle afin de s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitants), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Annea 10.5 Securité des données à caractère personner : annexe jointe à la présente convention.		
Fait en deux exemplaires originaux, à		
Nice, le		
Pour l'Association Marineland	Pour le Département des Alpes-Maritimes	
Le Président	Le Président	
Pascal PICOT	Charles Ange GINESY	

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les partenaires qui portent une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataire de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les cocontractants. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès aux éventuelles applications (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par les cocontractants.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide aux responsables de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les partenaires s'engagent à communiquer aux responsables de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par les cocontractants.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les partenaires mettent à disposition réciproque toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1:

PROGRAMME NATURASCAN

Naturascan est un programme de surveillance de la zone Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes- Iles de Lérins » mené par l'Association Marineland, dont l'une des caractéristiques remarquables est d'abriter dans son extension au large, des canyons atteignant plus de 1500 mètres de profondeur, propices à la présence des mammifères marins.

La préservation de la biodiversité est au cœur des préoccupations et les sites Natura 2000, véritables outils au service de la protection des espaces naturels, ont comme objectif d'assurer le bon état écologique du territoire. Naturascan assure le suivi de l'une de ces zones remarquables, historiquement créée pour protéger un espace répondant aux besoins écologiques des mammifères marins et autres organismes de la mégafaune marine, leur permettant entre autres d'interagir et de circuler librement.

Une équipe constituée de quatre observateurs préalablement formés, et un pilote embarque en mer une fois par mois, tout au long de l'année, pour assurer ce suivi au cours duquel l'ensemble de la zone est échantillonné selon un protocole défini « en effort d'observation » : toutes les observations sont relevées (cétacés, reptiles marins, oiseaux marins, poissons, gélatineux) et les déchets sont collectés.

L'année 2020 a vu naître le projet et a porté ses fruits avec ses 72.5 km² de surface étudiés chaque mois, et plus de 40 observations d'une dizaine d'espèces différentes.

L'année 2021 a vu plus grand en faisant croître les effectifs de ses bénévoles, passant de 8 à une trentaine d'observateurs prêts à s'engager et à participer à l'effort collectif. L'objectif était d'étendre la surface d'étude à l'ensemble de la zone Natura 2000, soit plus de 100km2, et de doubler le nombre de sorties par mois.

L'année 2022 a vu l'organisation de la première manifestation nautique « Opération Naturascan » ; l'ensemble de la zone d'étude a été échantillonné simultanément, par plus de 18 bateaux, mobilisant 80 participants préalablement formés et sensibilisés à la richesse de l'écosystème marin azuréen. Au cours de cette année 2022, déjà plus d'une centaine d'observations a été enregistrée, parmi lesquelles des espèces de mammifères marins, poissons, tortues marines, oiseaux ainsi que de nombreux déchets collectés et identifiés.

Naturascan représente un véritable outil de suivi des populations et du milieu, permettant de renseigner l'identification des espèces du large des côtes azuréennes, leur distribution, leur répartition mais également de décrire des tendances d'évolution, et l'identification d'éventuels évènements susceptibles d'affecter ces espèces ainsi que les pressions anthropiques susceptibles d'y être associées.

Les 27 sorties en mer réalisées depuis 2019 par l'Association Marineland ont généré plus de 350 observations de cétacés, tortues marines, poissons, gélatineux, oiseaux marins et déchets ; autant de données collectées qui enrichissent les études menées dans le cadre de la Directive Européenne DCSMM (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin) coordonnée par l'Office Français pour la Biodiversité

ANNEXE 2:

PROGRAMME CAPCAOUANNE

Il existe sept espèces de tortues marines dans le monde dont 3 évoluent régulièrement en Méditerranée occidentale : la tortue Caouanne (*Caretta caretta*), la tortue Luth (*Dermochelys coriacea*) et la tortue Verte (*Chelonia mydas*). Les tortues marines sont migratrices. Elles parcourent les mers et les océans à la recherche de zones d'alimentation, de reproduction et de ponte.

Présente depuis toujours dans les eaux des Alpes Maritimes, l'espèce la plus représentée est la tortue Caouanne, *Caretta caretta*. Son comportement et son mode de vie, la structure de la population (démographie et répartition géographique) sont encore peu documentés, et peu de données renseignent l'impact de l'effet du changement climatique (réchauffement des eaux) sur cette espèce.

Espèce protégée placée en liste rouge par l'UICN, la tortue Caouanne bien que bien présente dans nos eaux subit de nombreuses pressions liées aux activités humaines comme les risques de collusion avec les bateaux de plaisance ou ceux occasionnées par les déchets en mer (ingestion, emmêlement, ...)

Les données d'observation du programme ObsTortueMed collectées depuis 10 ans par l'Association Marineland ont permis l'identification d'une zone de forte densité de tortues marines au large des côtes de notre Département.

Afin d'améliorer les connaissances sur cette espèce encore peu documentée, une campagne de suivi en mer de la zone pré-identifiée permettrait d'assurer la surveillance de cette population du large du département des Alpes-Maritimes. L'objectif est de collecter des données essentielles pour une meilleure compréhension de l'espèce, sur sa démographie (présence, abondance et répartition géographique), l'évaluation de son état de santé (health assessment), et l'identification d'habitats potentiels.

Lors de cette campagne en mer, une fiche d'observation est renseignée pour chaque observation de tortue marine, spécifiant l'identification de l'espèce et les coordonnées géographiques de l'observation. La tortue est manipulée le temps nécessaire pour procéder aux mesures biométriques, taille et poids. Un échantillon de sang est prélevé pour l'analyse génétique des populations et l'état de santé général est évalué, avant de remettre l'individu à l'eau. Ces mesures sont réalisées par des personnes habilitées (carte verte et vétérinaire), selon un protocole précis encadré par l'Observatoire des Tortues Marines de France Métropolitaine.

Actuellement les sorties en mer sont assurées par l'Association Marineland avec le bateau Méditerranée Pêche Découverte, situé à Beaulieu-sur-Mer, spécialisé dans l'observation des cétacés, et qui collabore avec l'Association Marineland depuis déjà plusieurs années dans le cadre du programme ObsTortueMed.

Une équipe de terrain dédiée, formée et d'ores et déjà opérationnelle est composée du vétérinaire de Marineland et du Centre de Réhabilitation de la Faune Sauvage, qui assure les prélèvements de sang et l'évaluation de l'état de santé général de l'animal, des observateurs embarqués, formés au protocole d'observation, qui assurent les observations en mer et le rapport des données de géolocalisation, un photographe et pilote de drone qui assurer la photo-identification et le reportage de la mission, des personnes détentrices de la carte verte, habilitées à intervenir sur ces espèces protégées.

L'équipe peut se rendre disponible à tout instant, pour embarquer dès que les conditions météorologiques sont favorables. La proximité du lieu d'embarcation et la disponibilité de l'équipe facilitent cette réactivité, indispensable au bon déroulement du programme de suivi dont la réussite dépend fortement de la capacité d'adaptation aux contraintes météorologiques.

Dans ce contexte, la mission CapCaouanne a démarré au cours de l'été 2022 : 7 sorties en mer ont été menées par l'Association Marineland, en collaboration avec l'Office Français pour la Biodiversité et le Muséum National d'Histoire Naturelle, afin d'échantillonner la zone.

Les premiers résultats très concluants, ont révélé **l'existence d'un site propice à l'observation de tortues marines**, validant l'hypothèse de départ d'une zone fortement fréquentée, avec **l'observation de plus de 80 tortues**.

Parmi elles, une vingtaine d'échantillons ont pu être prélevés, et deux balises de géolocalisation ont été posées sur un mâle adulte et un individu subadulte dont les déplacements sont actuellement suivis. Des données précieuses sur le comportement et l'état de santé de ces animaux ont été collectées.

Ces premiers résultats, qui semblent révéler la présence au large de notre littoral d'un habitat potentiel pour les tortues marines sont remarquables, et montrent l'intérêt de mettre en place un programme de suivi dans cette zone.

Trois années de collecte de données successives permettraient d'établir un état zéro, et six années permettraient de donner des tendances. Dans ce sens, inscrire le projet d'étude CapCaouanne dans le temps semble primordial.

Pour sa première année le programme CapCaouanne prévoit 15 investigations marines dont 6 en période automnehiver et 9 au printemps-été.

Le programme de suivi des populations de tortues marines du large, CapCaouanne, conduit par l'Association Marineland s'inscrit dans la politique du département des Alpes Maritimes voulu par son plan mer, répondent aux objectifs fixés par l'Observatoire des Tortues Marines de France Métropolitaine et contribueront aux études menées dans le cadre de la Directive Européenne DCSMM (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin) coordonnée par l'Office Français pour la Biodiversité.

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE RELATIVE A LA CONSERVATION DES ÉSPÈCES MARINES ET AU MAINTIEN DES ÉCOSYSTEMES DU LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

EXERCICE 2023

Convention No: SIE-2023-

ENTRE

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° XX du2023, et désigné ci-après par «le Département » d'une part,

ΕT

L'Association Marineland, association loi de 1901 représentée par son Président, Monsieur Pascal PICOT, sise à Antibes, 2 route de la Brague - 06600 Antibes, et désignée ci-après par « l'Association Marineland » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie conformément aux dispositions du protocole cadre conclu pour les années 2023 à 2027, entre le Département et l'Association Marineland pour la conservation des espèces marines et le maintien des écosystèmes du littoral des Alpes-Maritimes, a pour objet de définir le programme et le montant de la participation financière du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2: PROGRAMMES 2023

Les moyens à la mer adaptés et nécessaires aux suivis en mer seront engagés par l'Association Marineland.

2.1 Programme Naturascan

L'année 2023 verra la poursuite du programme de suivi des cétacés engagé les années précédentes sur la zone Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » dans le cadre du Sanctuaire PELAGOS.

Douze (12) sorties comptages en mer seront réalisées sur l'année, selon des transects prédéfinis et en présence d'observateurs confirmés.

2.2 Programme Cap Caouanne

Les sorties d'observations initiées en 2022 montrent l'importance de poursuivre la collecte de données sur plusieurs années afin d'établir un état initial des populations de tortues caouanne dans la zone du large (état zéro).

Pour ce faire, six (6) sorties comptages seront réalisées en période automne-hiver et neuf (9) en période printempsété, soit un total de quinze (15) investigations marines pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de mener à bien les programmes Naturascan et Cap Caouanne, le Département versera, au titre de l'exercice 2023, une aide financière de 40 000 € au titre de soutien aux opérations de suivi des tortues marines et de la mégafaune marine dans le Sanctuaire PELAGOS.

Cette subvention sera créditée selon les règles de la comptabilité administrative, en trois (3) versements :

- 40 % du montant annuel à la signature de la convention ;
- 40 % du montant annuel au début du troisième trimestre, sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 20 %, sera versé à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel provisoire.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

L'Association Marineland s'engage à citer le Département dans tous les documents où elle mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux...

En contrepartie, le Département s'engage à citer l'Association Marineland dans tous les documents et supports de communication où il mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype de l'Association Marineland sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux....

Les données acquises restent la propriété intellectuelle de l'Association Marineland mais pourront être utilisées par le Département pour des actions de communication et de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public, en mentionnant la source et en faisant apparaître le logotype de l'Association Marineland.

Les photos et vidéos sous-marines ou terrestres réalisées lors des missions en mer seront fournies, sur demande, au Département et libres de droit, avec mention du copyright approprié transmis par l'Association Marineland. Ces éléments audiovisuels serviront à l'élaboration de supports de communication, hors usage commercial, et mentionneront la source.

ARTICLE 5 : DURÉE

Cette convention, conclue au titre de l'exercice budgétaire 2023, entrera en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES Á CARACTÈRE PERSONNEL

Alinéa 6.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par l'Association Marineland et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de l'Association Marineland.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action :
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité susénoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque cocontractant pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de l'autre partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les cocontractants signataires de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'apporter une aide mutuelle afin de s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitants), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 9.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à
Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes Pour l'Association Marineland Le Président Le Président

Pascal PICOT	Charles Ange GINESY		
Alinéa 5.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.			

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les cocontractants qui portent une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard,</u> les cocontractants <u>dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :</u>

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les cocontractants. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès aux éventuelles application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le cocontractant.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide aux responsables de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le cocontractant.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à disposition réciproque toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PROTOCOLE CADRE 2023-2027

RELATIF AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET A LA PROMOTION DE LA PLONGEE SOUS-MARINE SUR LE LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

ENTRE

Convention N°:

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° XX du2023,

et désigné ci-après par «le Département »

d'une part,

ET

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM), association loi de 1901 représentée par son Président, Monsieur Jean-Lou FERRETTI, sise à Golfe-Juan, 14 Avenue de Belgique – 06220 Golfe-Juan,

et désigné ci-après par « le CoDep 06 »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Département et le CoDep 06,

Vu l'importance de l'activité de la plongée sous-marine pour le département des Alpes-Maritimes (65 clubs de plongée);

Vu l'importance d'organiser un suivi régulier de l'évolution des peuplements de poissons des Zones Marines Protégées du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'importance et la grande richesse des habitats marins et la diversité des espèces présentes dans le Parc maritime départemental Estérel-Théoule ;

Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des Sports à la FFESSM, en date du 31/12/2016.

décident d'un partenariat contractualisé par le présent protocole cadre.

ARTICLE 1: OBJET

Ce protocole a pour objet de donner un cadre général au partenariat entre le Département et le CoDep 06 et de définir les modalités de mise en œuvre de programmes de sciences participatives, de développement des activités handisub, d'organisation d'activités de promotion de la biodiversité marine, et de suivi des mouillages écologiques destinés à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LES PARTENAIRES

Les modalités de partenariat entre le Département et le CoDep 06 sont décrites dans deux documents :

2.1 Un protocole cadre pluriannuel

Objet des présentes, il fixe le cadre général des relations contractuelles entre le Département et le CoDep 06 :

- description des actions ;
- engagements du CoDep06 et du Département ;
- dispositions financières;

2.2 Une convention financière annuelle

Chaque année une convention d'application financière précise le budget prévisionnel de l'année et fixe la participation du Département en fonction du programme d'action à engager et des décisions de l'assemblée départementale.

Le CoDep 06 transmettra au Département, trois mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire, sur la base d'un programme d'actions détaillé pour l'année suivante, des propositions chiffrées en vue de l'établissement de la convention d'application financière annuelle.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES ACTIONS

Ces programmes conduits à l'échelle du littoral des Alpes-Maritimes ont pour but de sensibiliser les plongeurs sousmarins à la préservation du milieu marin, de les amener à contribuer au suivi des peuplements de poissons des ZMP du Département et de favoriser la découverte du milieu marin aux personnes en situation de handicap notamment.

3.1 Mise en place d'un programme de sciences participatives

Les opérations de science participatives développées dans le cadre de ce partenariat ont pour but de permettre l'acquisition de données complémentaires sur l'état du milieu marin et l'évolution des espèces présentes dans les Zones Marines Protégées du département des Alpes-Maritimes.

Les plongeurs engagés dans cette démarche devront être affiliés à la Fédération française de sports et d'études sousmarins (FFESSM) et détenteurs du Niveau 2 ou 3 de plongée selon leur zone d'évolution, ainsi que d'un brevet ou de connaissance en biologie marine.

Après validation de ces prérequis par le CoDep 06, ils bénéficieront d'une formation aux techniques de comptages visuels en plongée sous-marine dispensée par les plongeurs scientifiques du service ingénierie environnementale du Département. Le CoDep 06 assurera l'organisation, au sein des clubs de plongée des Alpes-Maritimes affiliés à la FFESSM, de ces sessions de formation indispensables à la réalisation de ces comptages visuels en plongée sous-marine.

3.2 Promotion de l'accessibilité des activités subaquatiques

En parallèle à la tournée Handivoile, des journées sont consacrées à l'organisation de baptêmes de plongée sousmarine pour les personnes en situation de handicap.

3.3 Pratique adaptée des sentiers sous-marins du Département aux personnes en situation de handicap

Durant la période d'installation du balisage du sentier sous-marin de la Pointe de l'Aiguille situé dans le Parc maritime départemental Estérel-Théoule (1er juillet au 31 août), des journées sont consacrées à l'organisation de la découverte du sentier sous-marin en randonnée palmée aux personnes en situation de handicap.

Ces journées dédiées seront organisées par le Département et le CoDep 06, sous la direction d'un agent du Département qualifié, soutenu également par des encadrants également qualifiés Handisub pour assurer l'animation

de ces journées et la sécurité des personnes en situation de handicap. Le matériel nécessaire à cette pratique (palmes, masques, tubas, shorty, ...) sera mis à disposition par le CoDep 06.

Ce dispositif pourra être étendu aux sentiers sous-marins nouvellement créés sur la commune de Théoule-sur-Mer et Roquebrune-Cap Martin, à partir de l'été 2024.

3.4. Organisation de concours de photographies sous-marines

Afin de valoriser et de promouvoir la richesse de ses fonds marins, le Département souhaite organiser à pas de temps régulier, des concours de photographies sous-marine.

L'organisation de ces concours, qui se dérouleront sur une ou deux journées maximum, et le choix des thèmes retenus seront à la charge du CoDep 06 en concertation avec le Département des Alpes-Maritimes.

3.5. Evaluation de la pertinence des ancrages écologiques

De nombreux mouillages écologiques ont été aménagés par le Département, dans le cadre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), au niveau des sites de plongée sous-marine. Ces ancrages munis de bouées d'amarrage sont destinés à l'amarrage des bateaux des clubs de plongée.

L'évaluation de la pertinence de ces bouées et de leur fréquentation est nécessaire afin de poursuivre leur développement sur d'autres sites de plongée. Le CoDep 06 aura pour rôle de centraliser toutes ces informations qui seront remontées par les clubs de plongée en fin de période estivale.

3.6. Signalement des filets abandonnés et des macrodéchets

Le CoDep 06 sensibilisera les clubs de plongée sous-marine ainsi que les chasseurs sous-marins, par l'intermédiaire de ses outils de communication notamment, à l'importance de signaler les filets abandonnés et macrodéchets abandonnées sur les fonds marins.

Ces signalements seront effectués sur une application spécifique animée par le Département afin de centraliser les informations et d'engager les actions nécessaires en vue de leur enlèvement.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DU CODEP 06

Le CoDep 06 s'engage à :

- Informer le Département de la programmation et de la mise en œuvre des actions de sciences participatives ;
- Transmettre au Département un rapport annuel récapitulant les données de fréquentation des mouillages écologiques utilisés par les clubs de plongée et les actions de sensibilisation menées auprès de ses adhérents pour le signalement des filets abandonnés et macrodéchets chacun des programmes, précisant à minima le nombre de sorties et les secteurs d'observation, l'ensemble des observations réalisées et les évolutions constatées au niveau des différents peuplements ;
- Organiser des baptêmes de plongées à l'occasion de la tournée Handisub ;
- Apporter le soutien nécessaire à l'activité de randonnée palmée à destination des personnes en situation de handicap développée par le Département, par la mise à disposition d'encadrants qualifiés et de petit matériel de plongée ;
- Accompagner au mieux le Département dans ses actions de communication pour la promotion de la plongée sousmarine sur le littoral des Alpes-Maritimes
- Signaler par les moyens appropriés le soutien financier du Département pour la mise en œuvre des actions faisant l'objet de cette convention cadre.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à citer le CoDep 06 en tant qu'opérateur sur toute communication relative aux programmes objets de la présente convention.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de l'aide apporté par le Département dans le cadre de ce protocole cadre est spécifié dans des conventions annuelles d'application financière.

ARTICLE 7: DURÉE DU PROTOCOLE – MODIFICATION – RÉSILIATION

Le présent protocole est établi à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de cinq ans couvrant les exercices 2023-2024-2025-2026-2027 correspondant à la durée du Plan Méditerranée 06.

Un ou plusieurs articles pourront être modifiés par avenant d'un commun accord.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES Á CARACTÈRE PERSONNEL

Alinéa 8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat :
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

4/8

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le	
Pour le Comité Départemental des Alpes-Maritimes Le Président	Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président
Jean-Lou FERRETTI	Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

7/8

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET A LA PROMOTION DE LA PLONGEE SOUS-MARINE SUR LE LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

EXERCICE 2023

Convention N°: SIE-2023-

ENTRE

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° XX du2023, et désigné ci-après par «le Département »

d'une part,

ΕT

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM), association loi de 1901 représentée par son Président, Monsieur Jean-Lou FERRETTI, sise à Golfe-Juan, 14 Avenue de Belgique – 06220 Golfe-Juan, et désigné ci-après par « le CoDep 06 »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie conformément aux dispositions du protocole cadre conclu pour les années 2023 à 2027, entre le Département et le CoDep 06 pour le maintien de la biodiversité et la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes, a pour objet de définir le montant de la participation financière du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : PROGRAMME 2023

Le programme d'action défini pour l'année 2023 comprend :

2.1 Mise en place d'un programme de sciences participatives

- Information auprès des clubs des Alpes-Maritimes de la mise en place d'un programme de sciences participatives et recensement des clubs et des plongeurs souhaitant s'investir dans cette démarche ;
- Identification des besoins de formation aux techniques de comptages visuels en plongée sous-marine ;
- Organisation des premières sessions de formation avec l'appui des plongeurs scientifiques du Département ;

2.2 Promotion de l'accessibilité de la plongée au travers de la tournée Handisub

- Organiser, en parallèle à la tournée Handi voile, des baptêmes de plongée destinés spécifiquement aux personnes en situation de handicaps sur les communes de Roquebrune-Cap Martin, Villeneuve-Loubet, Antibes et Cannes.

2.3 Accessibilité des sentiers sous-marins du département aux personnes en situation de handicap

- Mise à disposition d'encadrants qualifiés et de petit matériel spécifique à la pratique de la randonnée palmée, selon un planning élaboré en concertation avec le Département, sur la base de 7 journées maximum réparties entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2023 sur le sentier sous-marin de la pointe de l'Aiguille (Théoule-sur-Mer);

2.4 Concours de photographies sous-marine

- Assurer l'organisation logistique d'un concours de photographies sous-marines dans le périmètre du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule qui se tiendra entre les mois de septembre et octobre 2023 ;

- Assurer, en partenariat avec le Département, la communication nécessaire pour la diffusion de cet évènement : médias, réseaux sociaux, presse spécialisée, ...

2.5 Suivi des mouillages écologiques inscrits au PDESI pour la plongée sous-marine

- Centraliser les données de fréquentation des mouillages écologiques réalisés par les clubs de plongée pendant la saison estivale ;
- -identification de besoins supplémentaires en nouveaux mouillages.

2.6 Signalement des filets abandonnés et des macrodéchets

- Sensibiliser les clubs de plongée et les chasseurs sous-marins adhérents de la FFESSM à l'importance de signaler les épaves de filets et macrodéchets observés lors des sorties en mer ;
- informer les pratiquants sur l'existence d'une application spécifique dédiée aux signalements de ces macrodéchets aux fins de remontée d'information.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de mener à bien les différentes actions prévues à l'article 2 de la présente convention, le Département versera, au titre de l'exercice 2023, une aide financière de 10 000 € au titre de soutien aux actions de sciences participatives, organisation des journées handisub et du concours photo 2023.

Cette subvention sera créditée selon les règles de la comptabilité administrative, en trois (3) versements :

- 40 % du montant annuel à la signature de la convention ;
- 40 % du montant annuel au début du troisième trimestre, sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 20 %, sera versé à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel provisoire.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le CoDep 06 s'engage à citer le Département dans tous les documents où elle mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux...

En contrepartie, le Département s'engage à citer le CoDep 06 dans tous les documents et supports de communication où elle mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du CoDep 06 sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux....

Les photos réalisées dans le cadre du concours photo seront fournies, sur demande, au Département et libres de droit, avec mention du copyright approprié. Ces éléments audiovisuels serviront à l'élaboration de supports de communication, hors usage commercial, et mentionneront la source.

ARTICLE 5 : DURÉE

Cette convention, conclue au titre de l'exercice budgétaire 2023, entrera en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES Á CARACTÈRE PERSONNEL

Alinéa 6.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Alinéa 5.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le

Pour le Comité départemental des Alpes-Maritimes Le Président Pour le Département des Alpes-Maritimes Le Président

Charles Ange GINESY

Jean-Lou FERRETTI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins

Accordo Pelagos relativo alla creazione nel Mediterraneo di un Santuario per i mammiferi marini

LETTRE D'INTENTION DE DONATION

Cette lettre d'intention vise à enregistrer l'intention de contribuer au « Fonds Volontaire Pelagos » et indique les principaux termes de la donation qui seront ensuite détaillés dans le cadre de l'accord de donation.

Cette lettre est conclue entre :

Le Donateur:

Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY Centre administrative départemental 147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE Cedex 3

Le Donataire:

<u>Accord Pelagos - Secrétariat Permanent au nom de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires (Commission EAA)</u>

Tour Odéon B1 36, Avenue de l'Annonciade MC-98000 Principauté de Monaco

Le Donateur souhaite faire la donation suivante : donation en numéraire d'un montant de 30 000 €

Après la signature de la présente lettre d'intention de donation, le donataire fera parvenir un accord de donation au donateur afin de conclure les engagements et les obligations réciproques.

La donation sera approuvée conformément au droit monégasque.

L'usage de ladite donation sera défini selon les conditions de l'accord de donation.

<u>LE DONATEUR</u>	<u>LE DONATAIRE</u>
Date	Date
Signature	Signature
Nom (lettres majuscules) CHARLES ANGE GINESY	Nom (lettres majuscules)

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 3 mars 2023, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Denis GENOVESE, domicilié en cette qualité 5 place Malespine, 06600 ANTIBES,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, acteur incontournable du Plan Méditerranée 06, est l'instance de représentation des pêcheurs et des aquaculteurs du département. Il intervient pour défendre la profession face aux changements du secteur de la pêche professionnelle et à l'évolution de la règlementation souvent peu adaptée à la petite pêche locale et contribue de façon active à la préservation et à la restauration des petits fonds côtiers

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de soutien aux actions de gestion et de valorisation des petits fonds côtiers et de la ressource halieutique développées par les pêcheurs professionnels, en lien avec le Plan Méditerranée 06.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après :

- Coordonner le programme RECIF qui a pour objet la mise en réseau des Zones Marines Protégées et des Cantonnements de pêche du département des Alpes-Maritimes, par la réalisation de suivis réguliers des habitats et des espèces sur la base de protocoles standardisés ainsi que des supports de communication ;
- Etendre les interdictions de pêche au niveau local de certaines espèces sensibles, dont le poulpe, en lien avec les prud'homies de pêche et les services de l'Etat ;
- Défendre et faire reconnaître les intérêts des secteurs de la pêche maritime s'inscrivant dans le cadre de la spécificité méditerranéenne et assurer une représentation du département des Alpes-Maritimes à l'échelle méditerranéenne :
- Privilégier le développement d'instruments créés et gérés par les professionnels et leurs représentants, contribuant au développement du secteur de la pêche en assurant une conservation durable des ressources halieutiques.

- Renforcer la participation des pêcheurs professionnels locaux à la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 15 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1^{er} versement d'un montant de 9 000 € correspondant à 60 % de la subvention, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit 6 000 € après transmission au Département du compte rendu des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe explicative détaillée.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa notification et prend fin le 31 décembre 2023.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

<u>Délégué à la protection des données</u> Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

<u>Registre des catégories d'activités de traitement</u>. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27

avril 2016.		
Alinéa 8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.		
Fait à Nice, le		
En deux exemplaires originaux		
Le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes	Le Président du Conseil départemental	

Charles Ange GINESY

Denis GENOVESE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Subventions de fonctionnement - Associations pour l'environnement 2023

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2023
ALLIANCE DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS	MANDELIEU LA NAPOULE	7 500,00 €
CENTRE PERMANENT DES ILES DE LERINS ET PAYS D' AZUR	CANNES	6 000,00 €
SOS GRAND BLEU	SAINT JEAN CAP FERRAT	15 000,00 €
CONSEIL SCIENTIFIQUE DES ILES DE LERINS	CANNES	6 000,00 €
SOPTOM (STATION D'OBSERVATION ET DE PROTECTION DES TORTUES ET DE LEURS MILIEUX)	CARNOULES	16 000,00 €
ASSOCIATION BLEU GORGONE	NICE	3 500,00 €
TOTAL		54 000,00 €

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION ANIMALE 2023

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2023
ASSIST'ANIMAUX	VILLARS-SUR-VAR	2 200 €
ECOLE DU CHAT LIBRE DE VALLAURIS-GOLFE-JUAN	VALLAURIS	1 200 €
FELIX FELIS	MENTON	2 000 €
LES CHATS DE STELLA Refuge GIREAU	VENCE	10 000 €
LES CHATS DU MERCANTOUR	SAINT ETIENNE DE TINEE	12 000 €
TOTAL PROTECTION ANIMALE		27 400 €

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES ET FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Convention n ° EN- 2023

ENTRE:

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 Nice Cedex3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée Le Département,

d'une part,

Et:

L'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant son siège social à Le Ligourès - Place Romée de Villeneuve - 13090 Aix en Provence et son siège administratif 14 quai rive neuve 13007 Marseille, déclaré(e) le 20/01/1971 auprès de la Préfecture du Var et représentée par Monsieur Gilles MARCEL, exerçant les fonctions de président dûment habilité(e) aux fins des présentes, Ci-après dénommée FNE PACA,

d'autre part,

PREAMBULE

FNE PACA est une association à but non lucratif qui a notamment pour objet :

- d'une part, de coordonner et fédérer les activités des associations adhérentes ;
- d'autre part, de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature, de diffuser une information environnementale et sanitaire sincère et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables pour l'humain et l'environnement.

L'ensemble de ces orientations correspond aux actions que le Département soutient et souhaite accentuer dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du développement durable.

FNE PACA, par sa connaissance et son rôle fédérateur des associations qui œuvrent dans les domaines de l'environnement, de la biodiversité et du développement durable constitue un relai précieux entre le milieu associatif et le Département pour faciliter les échanges d'information et la communication.

Compte tenu de ces enjeux partagés, le Département et FNE PACA souhaitent mettre en œuvre le présent partenariat pour l'exercice 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier et de préciser les actions qui seront réalisées par FNE PACA dans le cadre du partenariat développé avec le Département au titre de la politique départementale en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du développement durable, et d'en définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 2: PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Ce programme d'actions se décline autour d'un axe structurant : Sensibiliser le public à l'environnement

Des sommets alpins à la Méditerranée, le département des Alpes-Maritimes repose sur un équilibre fragile entre une biodiversité d'exception et le développement des activités humaines. À travers ses expositions et ses web documentaires, FNE PACA est en capacité de faire comprendre au public les liens inextricables entre l'humain et son environnement.

Action 1: Valorisation de l'exposition Coexistences : https://coexistences.fnepaca.fr/videos/

FNE PACA mettra à disposition du Département son exposition Coexistences sur une durée déterminée ;

Action 2 : Diffusion de web documentaires « La baie des anges perdus »

https://coexistences.fnepaca.fr/2021/04/19/la-baie-des-anges-perdus/ et « Tresse de vie » sur les rivières en tresses telles que le Var https://coexistences.fnepaca.fr/2020/08/07/tresses-de-vie-voyage-au-coeur-des-rivieres-alpines/

Livrables:

6 temps d'animation/projection débats avec programme des animations et des projections-débat – compte rendus **Indicateurs d'évaluation :**

quantitatif : nombre de personnes touchées

qualitatif : mobilisation des acteurs et décideurs dans le cadre des projections débats.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Alinéa 3.a : montant

Le Département, considérant l'intérêt des compétences de FNE PACA comme appui à la politique départementale dans le domaine du développement durable, propose de financer le programme d'actions décrit à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 20 000 €.

Alinéa 3.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 60 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- le solde, soit 40 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 2.

ARTICLE 4: MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la présente convention, FNE PACA identifiera un interlocuteur référent privilégié. Il aura pour mission, en relation avec les services du Département, d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution des différentes actions identifiées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5: CONTROLE DU DEPARTEMENT

Alinéa 5.a: évaluation du programme d'action

FNE PACA s'engage à rédiger un rapport d'activité qui sera transmis au Département en fin d'année avant la réunion « bilan ».

FNE PACA informera par ailleurs régulièrement le Département de l'état d'avancement du programme d'actions et lui transmettra les documents correspondants.

Deux réunions au moins seront organisées à l'initiative du Département et des réunions de travail intermédiaires pourront être organisées en tant que de besoin.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs précisés à l'article 2 et en fonction de l'échéancier fixé avec les services départementaux.

Alinéa 5.b : documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale FNE PACA s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, FNE PACA devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 6: ACTIONS DE COMMUNICATION

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et FNE PACA décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

FNE PACA s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet, les supports audiovisuels...

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par FNE PACA dans le cadre de cette convention dans le Département des Alpes-Maritimes. Cette information devra impérativement parvenir au Département <u>2 semaines</u> au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par FNE PACA dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 7: UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LES CO-SIGNATAIRES

Les données fournies par FNE PACA au Département sont la propriété conjointe des deux organismes.

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par FNE PACA sous la forme suivante :

FNE PACA – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée.

De même, FNE PACA s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme : Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Cette utilisation des données respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci par le donateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 9: DOMICILIATION, REVERSEMENT, REGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 9.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes
- BP 3007 06201 NICE cedex 3.
- FNE PACA a son siège administratif à 14 quai Rive Neuve 13007 Aix- en- Provence.

Alinéa 9.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par FNE PACA feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 9.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL Alinéa 10.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non

autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 10.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

<u>Délégué à la protection des données</u> Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

<u>Registre des catégories d'activités de traitement</u>. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le

Le Directeur de France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'azur Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Gilles MARCEL

Charles Ange GINESY

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans

les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Tinée

Entre: Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et: l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Tinée

représenté par son Président en exercice, Monsieur Gilbert CLARY, domicilié en cette qualité Mairie de Saint Etienne de Tinée 06660 Saint Etienne de Tinée,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Par délibération en date du , le Département a accordé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Tinée une subvention de 50 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de la réhabilitation des lacs de la Belloire.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 50 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1^{er} versement d'un montant de 40 % de la subvention **20 000** € dès notification de la présente convention,
- le solde 30 000 € après transmission au Département du compte rendu des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe explicative détaillée.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu' au 31 décembre 2023.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait	à	Nice,	le
------	---	-------	----

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'AAPPMA de la Haute Tinée

Le Président du Conseil départemental

Gilbert CLARY

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.